



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-106

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine

- R75-2020-06-01-001 - Arrêté du 1er Juillet 2020 actant l'habilitation partielle de l'EHPAD "Résidence Las Mélaies" sis BONNAT (23220), géré par "Développement des Foyers de Province", sis MARSEILLE (13006) (2 pages) Page 8
- R75-2020-08-05-003 - Arrêté du 5 août 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 11
- R75-2020-07-08-006 - Avis de renouvellement tacite intervenu au 8 juillet 2020 pour l'Institut Bergonié (caméra) (2 pages) Page 14
- R75-2020-07-29-011 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de psychiatrie, de médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie intervenus au 28 juillet 2020 pour les départements de la Corrèze, de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques. (3 pages) Page 17
- R75-2020-08-05-001 - Décision n° 2020-079 du 5 août 2020 Portant autorisation de changement de lieu d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de Monréjau à Bayonne, vers le site de la clinique Aguiléra à Biarritz Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64) (4 pages) Page 21
- R75-2020-08-07-002 - Décision n°2020-028 du 7 août 2020 constatant la caducité de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Guéret pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson (2 pages) Page 26

DGFIP

- R75-2020-08-07-001 - D33 DGFIP Délégations signature 092020 (6 pages) Page 29

DIRM SA

- R75-2020-08-05-002 - Arrêté n°181 du 5 août 2020 portant réglementation de la récolte des algues de rive en Charente-Maritime (4 pages) Page 36

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-06-08-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL DE SAINT GERMAIN (40) (2 pages) Page 41
- R75-2020-06-08-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL DU LABOURAN (40) (2 pages) Page 44
- R75-2020-06-08-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTOINE Jerome (87) (2 pages) Page 47
- R75-2020-06-08-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION LA DALHA (40) (2 pages) Page 50
- R75-2020-06-08-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Thierry (87) (2 pages) Page 53

R75-2020-06-02-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAREYT Christophe (40) (2 pages)	Page 56
R75-2020-06-11-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTHOUT Jean Luc (87) (2 pages)	Page 59
R75-2020-06-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Eric (87) (2 pages)	Page 62
R75-2020-06-08-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORIE Jean Pierre (87) (2 pages)	Page 65
R75-2020-06-11-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSET Olivier (87) (2 pages)	Page 68
R75-2020-06-08-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87) (2 pages)	Page 71
R75-2020-06-08-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTANY David (40) (2 pages)	Page 74
R75-2020-06-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHESNAIS Melanie (40) (2 pages)	Page 77
R75-2020-06-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DACHARRY Emmanuel (40) (2 pages)	Page 80
R75-2020-06-29-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPAGNET Jean Baptiste (40) (2 pages)	Page 83
R75-2020-06-08-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DETIVAUD Dominique (87) (2 pages)	Page 86
R75-2020-06-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRICAOU (40) (2 pages)	Page 89
R75-2020-06-08-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARBES PIGNAGNON (40) (2 pages)	Page 92
R75-2020-06-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOLEDA (40) (2 pages)	Page 95
R75-2020-06-08-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEZ PICHET (87) (2 pages)	Page 98
R75-2020-06-02-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON 14 (40) (2 pages)	Page 101
R75-2020-06-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON 49 (40) (2 pages)	Page 104
R75-2020-06-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MOURET (40) (2 pages)	Page 107
R75-2020-06-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAUZIA (40) (2 pages)	Page 110
R75-2020-06-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES (40) (2 pages)	Page 113

R75-2020-06-02-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU CASSE (40) (2 pages)	Page 116
R75-2020-06-11-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PIN (87) (2 pages)	Page 119
R75-2020-06-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFAU (40) (2 pages)	Page 122
R75-2020-06-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LABOUYRIE (40) (2 pages)	Page 125
R75-2020-06-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME LOUPRET (40) (2 pages)	Page 128
R75-2020-06-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUDIN (40) (2 pages)	Page 131
R75-2020-06-02-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUITARD (40) (2 pages)	Page 134
R75-2020-06-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ISADOMI (40) (2 pages)	Page 137
R75-2020-06-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LADONNE (40) (2 pages)	Page 140
R75-2020-06-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMBERT (40) (2 pages)	Page 143
R75-2020-06-16-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GENETS (40) (2 pages)	Page 146
R75-2020-06-08-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEISSONNIER (87) (2 pages)	Page 149
R75-2020-06-02-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OH PTIT BIO D ELODIE (40) (2 pages)	Page 152
R75-2020-06-16-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POINT DU JOUR (40) (2 pages)	Page 155
R75-2020-06-08-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUX PBD (87) (2 pages)	Page 158
R75-2020-06-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT Christophe (87) (2 pages)	Page 161
R75-2020-06-08-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELEVAGE DES GRILLONS (40) (2 pages)	Page 164
R75-2020-06-08-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAYE Jeannine (87) (2 pages)	Page 167
R75-2020-06-11-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLTZER Martial (87) (2 pages)	Page 170
R75-2020-06-08-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COULON ET FILS (87) (2 pages)	Page 173

R75-2020-06-11-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUPLAS (87) (2 pages)	Page 176
R75-2020-06-08-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHEVECHE (87) (2 pages)	Page 179
R75-2020-06-08-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COLLINE (87) (2 pages)	Page 182
R75-2020-06-11-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA MENARDIE (87) (2 pages)	Page 185
R75-2020-06-11-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PEYRADE (87) (2 pages)	Page 188
R75-2020-06-02-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PELANE (40) (2 pages)	Page 191
R75-2020-06-08-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VASSOUX (87) (2 pages)	Page 194
R75-2020-06-11-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 12 SOURCES (87) (2 pages)	Page 197
R75-2020-06-08-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHAMP GAUTHIER (87) (2 pages)	Page 200
R75-2020-06-08-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VAL DE LAUZAT (87) (2 pages)	Page 203
R75-2020-06-11-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE LA CHOMAS (87) (2 pages)	Page 206
R75-2020-06-08-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERNANDES VERGNE (87) (2 pages)	Page 209
R75-2020-06-11-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLEMAILLE (87) (2 pages)	Page 212
R75-2020-06-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L YDEAL (40) (2 pages)	Page 215
R75-2020-06-08-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE 35 (87) (2 pages)	Page 218
R75-2020-06-11-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE 62 (87) (2 pages)	Page 221
R75-2020-06-11-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTINAUD (87) (2 pages)	Page 224
R75-2020-06-11-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARCIA Marc (87) (2 pages)	Page 227
R75-2020-06-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUARDERES Sebastien (40) (2 pages)	Page 230
R75-2020-06-11-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JALLAGEAS Yolande (87) (2 pages)	Page 233

R75-2020-06-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Jerome (40) (2 pages)	Page 236
R75-2020-06-11-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMY Jimmy (87) (2 pages)	Page 239
R75-2020-06-08-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONARD Guillaume (87) (2 pages)	Page 242
R75-2020-06-08-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAINHAGUIET Frederic (40) (2 pages)	Page 245
R75-2020-06-08-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Fernand (87) (2 pages)	Page 248
R75-2020-06-11-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEYTADIER Sandrine (87) (2 pages)	Page 251
R75-2020-06-08-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Thomas (40) (2 pages)	Page 254
R75-2020-06-08-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAUGAM Olivier (87) (2 pages)	Page 257
R75-2020-06-16-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERES Julien (40) (2 pages)	Page 260
R75-2020-06-11-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRECIGOUT Laurent (87) (2 pages)	Page 263
R75-2020-06-08-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REMIGRI Christelle (40) (2 pages)	Page 266
R75-2020-06-16-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT SEVIN TARTAS Guillaume (40) (2 pages)	Page 269
R75-2020-06-08-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUBANERE Marie Pierre (40) (2 pages)	Page 272
R75-2020-06-08-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA PARC DE BACON (40) (2 pages)	Page 275
R75-2020-06-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA PARC DE BACON 23 (40) (2 pages)	Page 278
R75-2020-06-08-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHOUDYNAMIE (40) (2 pages)	Page 281
R75-2020-06-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TREYTIN (40) (2 pages)	Page 284
R75-2020-06-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOPPOU (40) (2 pages)	Page 287
R75-2020-06-11-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOU GERLOU (87) (2 pages)	Page 290
R75-2020-06-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA YREYE (40) (2 pages)	Page 293

R75-2020-06-29-018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUSALEN (40) (2 pages)	Page 296
R75-2020-06-29-020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES ECUREUILS (40) (2 pages)	Page 299
R75-2020-06-29-021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASTET Cyril (40) (2 pages)	Page 302
DREAL NA	
R75-2020-07-24-006 - Estève formation agrément initial probatoire V 31 juillet 20 au 30 juillet 21 (3 pages)	Page 305
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-07-28-012 - Délibérations du bureau en consultation écrite du 10 juillet 2020 n° B-2020-076 et B-2020-077 (125 pages)	Page 309
SGAMI	
R75-2020-08-06-001 - Arrêté de délégation de signature de M. Frédéric BOURDIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux et Madame Rachel ABREU ep. POUPARD, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux (2 pages)	Page 435

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-01-001

Arrêté du 1er Juillet 2020 actant l'habilitation partielle de
l'EHPAD "Résidence Las Mélaies" sis BONNAT (23220),
géré par "Développement des Foyers de Province", sis
Habilitation partielle de perception de l'aide sociale pour 10 bénéficiaires
MARSEILLE (13006)

ARRETE du 1^{er} JUIL. 2020

actant l'habilitation partielle de l'EHPAD
« Résidence Las Mélaies », sis BONNAT (23220),
géré par « Développement des Foyers de
Province », sis MARSEILLE (13006)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU la décision du 04 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature

Vu l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Las Mélaies » sis BONNAT (23220), géré par « l'association des Foyers de Province », sis MARSEILLE (13006) ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil Départemental en date du 28 février 2020 acceptant la demande d'habilitation partielle de 10 places de l'EHPAD « Las Mélaies » à compter du 1^{er} avril 2020 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Las Mélaies » sis BONNAT (23220), géré par « Développement des Foyers de Province », sis MARSEILLE (13006), est modifiée comme suit à compter du 1^{er} avril 2020 :

L'EHPAD « Las Mélaies » est habilité à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE

N° FINESS : 13 004 611 3

N° SIREN : 439 517 889 00119

Code statut juridique : [95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Adresse : 31 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LAS MELAIES

N° FINESS : 230000069

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 3 rue des Frémeaux BP 18 23220 BONNAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilitation partielle aide sociale sans PUI

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 1 JUIL. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Valérie SIMONET

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-003

Arrêté du 5 août 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique

Arrêté du 5 août 2020
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande de l'Ecole de Formation Professionnelle du Bassin, reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 8 juillet 2020,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 75 331 08 6233 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Ecole de Formation Professionnelle du Bassin adresse administrative : 228 boulevard de la République à Andernos (33510), placé sous la responsabilité de Madame Clotilde ONANEKOU, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans ses locaux situés 228 boulevard de la République, résidence Lestey, Bât A – 33510 Andernos les Bains.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

.../

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-006

Avis de renouvellement tacite intervenu au 8 juillet 2020
pour l'Institut Bergonié (caméra)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 8 juillet 2020, pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 8 juillet 2020**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GE Spect CT, modèle Discovery 670, accordée à l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argone, 33076 Bordeaux cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 078 132 9

N° FINESS ET : 33 000 066 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-29-011

Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de psychiatrie, de médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie intervenus au 28 juillet 2020 pour les départements de la Corrèze, de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

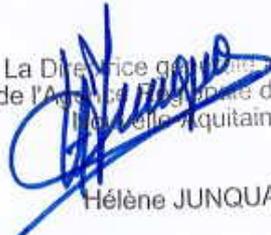
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de psychiatrie, activités de soins de médecine, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie intervenus au 28 juillet 2020 pour les départements de la Corrèze, de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 28 juillet 2020**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

- L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon les formes suivantes :
 - Hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de l'Unité d'hospitalisation complète – 2 avenue du Docteur Rouillet – 19200 Ussel,

accordée à l'Association de gestion du Centre hospitalier du Pays d'Eygurande – la Cellette – 19340 Monestier-Merlines est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 octobre 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 011 7

N° FINESS ET : 19 001 268 2

- L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon les formes suivantes :
 - Hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour de psychiatrie générale - 28 avenue Jean Jaurès – 19200 USSEL

accordée à l'Association de gestion du Centre hospitalier du Pays d'Eygurande – la Cellette – 19340 Monestier-Merlines est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 011 7

N° FINESS ET : 19 000 963 9

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie – Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte accordée à Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 septembre 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 000 027 4

N° FINESS ET : 33 078 047 9

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

➤ L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée à la SAS Clinique Delay – 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 40822 – 64108 BAYONNE CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 011 3

N° FINESS ET : 64 078 026 8

➤ L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de la Clinique Princess, 6 boulevard Hauterive – BP 51145 - 64011 PAU Cedex accordée à la SAS Société pyrénéenne de maisons de santé pour diabétiques, 12 rue Jean Jaurès – 92813 Puteaux Cedex est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 92 003 630 8

N° FINESS ET : 64 078 130 8

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 09 69 37 00 33

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-001

Décision n° 2020-079 du 5 août 2020

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
implanté sur le site de Monréjau à Bayonne,
vers le site de la clinique Aguiléra à Biarritz

Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre
d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne

(64)

Décision n° 2020-079

*Portant autorisation de changement de lieu d'implantation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
implanté sur le site de Monréjau à Bayonne,
vers le site de la clinique Aguiléra à Biarritz*

**Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS)
Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB)
à Bayonne (64)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 19 mars 2015, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de Monréjau à Bayonne, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB), 1 rue Monréjau à Bayonne (64100),

VU le renouvellement tacite le 30 juin 2019, pour une durée de sept ans à compter du 6 août 2020, de l'autorisation accordée à la SAS CIMPB, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de Monréjau,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS CIMPB, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de Monréjau à Bayonne, vers le site de la clinique Aguiléra à Biarritz,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

VU le courrier relatif au plan de déploiement des IRM sur le territoire Navarre-Côte Basque, co-signé le 12 juin 2020 par le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB), les administrateurs du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA », et le président du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),

CONSIDERANT que la zone territoriale de recours de Navarre-Côte Basque (qui comprend notamment les villes de Bayonne, Biarritz et Anglet) compte actuellement six IRM autorisées (cinq IRM 1,5T et une 3T), ainsi réparties :

- trois IRM 1,5T installées sur le site du CHCB à Bayonne (deux des autorisations étant détenues par le GIE « IRM IMAIA BANATUA », et une par le CHCB),
- une IRM 1,5T installée sur le site de Monréjau à Bayonne, dont l'autorisation est détenue par le CIMPB,
- une IRM 1,5T installée sur le site de la clinique Belharra à Bayonne, dont l'autorisation est détenue par le CIMPB,
- une IRM 3T autorisée mais non encore installée sur le site du CHCB à Bayonne, dont l'autorisation est détenue par le GIE « IRM IMAIA BANATUA »,

CONSIDERANT que la zone territoriale de proximité de Navarre-Côte Basque ne dispose en revanche d'aucun équipement de ce type,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) définit un maillage territorial visant à renforcer l'accessibilité des personnes aux plateaux d'imagerie en proximité, avec pour objectif de transférer une partie de l'offre, actuellement centrée sur la zone territoriale de recours de Navarre-Côte basque, vers la zone territoriale de proximité et les établissements qui y disposent de services d'urgences,

CONSIDERANT que le SRS prévoit qu'à son échéance la zone territoriale de recours de Navarre-Côte Basque devra compter quatre IRM (trois 1,5T et une 3T), et la zone territoriale de proximité devra compter deux IRM 1,5 T,

CONSIDERANT que dans le projet présenté, le CIMPB sollicite l'autorisation de déplacement d'une IRM 1,5T, actuellement implantée à Bayonne, sur le site de la clinique Aguiléra,

CONSIDERANT que la clinique Aguiléra étant située à Biarritz, l'IRM resterait implantée dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte basque,

CONSIDERANT toutefois que le courrier co-signé le 12 juin 2020 par le directeur du CHCB, les administrateurs du GIE « IRM IMAIA BANATUA », et le président du CIMPB, prévoit :

- le transfert géographique précité de l'IRM 1,5 T du CIMPB, du site de Monréjau vers la clinique Aguiléra,
- la cession d'autorisation d'une des 2 IRM 1,5T du GIE « IRM IMAIA BANATUA » sur le site du CHCB au centre hospitalier de Saint-Palais, et son transfert géographique sur ce site (en zone de proximité),
- sous réserve de nouvelles dispositions du Schéma régional de santé lors de sa prochaine révision :
 - ✓ l'installation d'une IRM supplémentaire 1,5 T du CIMPB sur le site de la Polyclinique de la côte basque sud à Saint-Jean-de-Luz (en zone de proximité),
 - ✓ la cession au CHCB de l'autorisation de la seconde IRM du GIE « IRM IMAIA BANATUA » sur le site du CHCB,

CONSIDERANT que ce projet global est conforme aux objectifs du schéma régional de santé, visant au rééquilibrage de l'offre de soins en imagerie entre la zone territoriale de recours et la zone territoriale de proximité de Navarre-Côte basque,

CONSIDERANT que dans ce cadre ainsi défini, le transfert géographique de l'IRM 1,5 T du CIMPB, du site de Monréjau vers la clinique Aguiléra, permettra de mieux répondre aux besoins des patients de la zone de recours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB), 1 rue Monréjau à Bayonne (64100), en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de Monréjau à Bayonne, vers le site de la clinique Aguiléra à Biarritz, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 079 287 5

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla n'est pas modifiée, est restée fixée à 7 ans à compter du 6 août 2020, soit jusqu'au 5 août 2027.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-07-002

Décision n°2020-028 du 7 août 2020 constatant la caducité de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Guéret pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson

Décision n° 2020-028

*constatant la caducité de l'autorisation
donnée au Centre hospitalier de Guéret
pour faire fonctionner une antenne de structure mobile
d'urgence et de réanimation (SMUR)
sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson (23)*

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 13 novembre 2015, portant autorisation au Centre hospitalier de Guéret pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson,

CONSIDERANT que l'autorisation susmentionnée n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre dans le délai de quatre ans,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation, en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 14 novembre 2019, de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie, BP 159, 23011 Guéret cedex, pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson.

n° FINESS entité juridique : 23 078 004 1

n° FINESS établissement : 23 000 476 4

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DGFIP

R75-2020-08-07-001

D33 DGFIP Délégations signature 092020

Mise à jour des délégations de signature à compter du 01/09/2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des Services Informatiques
du Sud-Ouest**
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - Boîte 25
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 93 35 10
Mél. : disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Sophie DIBOS
sophie.dibos@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 93 33 70
Télécopie : 05 56 96 47 75
Réf. : RAA – Délégations signature 2020

Bordeaux, le 06/08/2020

Décision de délégations de signature à :

Chefs de pôle DISI Sud-Ouest

Chefs de services DISI Sud-Ouest

Responsables d'Établissements de Services Informatiques
ESI

Adjointe au pôle Ressources DISI Sud-Ouest

Adjoints aux ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 01/09/2020

L'Administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques (DiSI) du Sud-Ouest M. Philippe MAIZY,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant promotion, nomination, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2015, nommant M. Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes concernant la DISI Sud-Ouest à :

Mme Pascale DELMAS Administratrice des finances publiques
adjointe
Adjointe de la DISI Sud-Ouest

Mme Sophie DIBOS Inspectrice principale des finances publiques
Responsable du Pôle Ressources

En cas d'absence de l'adjointe et/ou de la responsable du pôle ressources à :

M. Jean-Luc DUPREZ Inspecteur divisionnaire des finances
publiques
Responsable du Pôle pilotage et coordination

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances
publiques
Adjointe au Pôle Ressources

1.2 Délégation spéciale :

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources humaines** y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaisons-Rémunérations de la DDFIP du Puy-de-Dôme à :

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances
publiques
Adjointe au Pôle Ressources

Mme Christine PASCAL Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du secteur ressources
humaines

Mme Marie-Christine APARICIO Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du secteur ressources
humaines

Mme Virginie CABA Contrôleuse principale des finances
publiques
Adjointe au secteur RH

-pour les actes de gestion courante relatifs au budget du CHS-CT et pouvant impliquer un engagement financier d'un montant individuel maximum de 1 500 € (TTC) :

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjointe de la responsable du Pôle Ressources

Mme Marie-Christine APARICIO Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources budgétaires** à :

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjointe au Pôle Ressources

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôleuse des finances publiques

-pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôleuse des finances publiques

M. Jean-Pierre FOURET Contrôleur des finances publiques

M. Florian LE LAY Agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Toulouse** à :

Mme Marianne LACAZE Administratrice des finances publiques adjointe
Responsable de l'ESI

Mme Lydie LEYMARIE Inspectrice principale des finances publiques
Adjointe à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond

maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Toulouse à :

M. Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Sébastien MOULIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques
 adjoint
 Responsable de l'ESI

M. Jérôme SARRAZIN Inspecteur principal des finances publiques
 Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Bordeaux à :

M. Louis RUMEAU Inspecteur divisionnaire hors classe des finances
 publiques

M. Gérard LAGARDERE Inspecteur divisionnaire hors classe des finances
 publiques

Mme Christine BECKER Inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Ludovic AMBEAU Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances publiques

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

M. Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques
 Responsable de l'ESI

M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances publiques
 Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI Poitiers à :

Mme Marie-Claude BILYK	Inspectrice principale des finances publiques
M. Nicolas BERGERON	Inspecteur principal des finances publiques
M. Laurent GRESSOT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Jean-Louis PARSY	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Didier PREVOST	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Limoges** à :

Mme Sylvie ZALDUA	Administratrice des finances publiques adjointe Responsable de l'ESI
M. Alain SOULARUE	Inspecteur Divisionnaire hors classe des finances publiques Adjoint à l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI Limoges à :

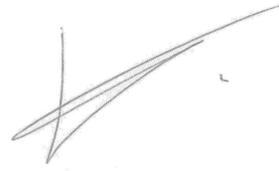
Mme Caroline SGUBBI	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Emmanuel TRARIEUX	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

La présente délégation s'applique au 1er septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signé

Le Directeur de la DISI Sud-Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Philippe MAIZY
Administrateur général des Finances
Publiques

DIRM SA

R75-2020-08-05-002

Arrêté n°181 du 5 aout 2020 portant réglementation de la
récolte des algues de rive en Charente-Maritime



Arrêté du 5 août 2020

n°181 portant réglementation de la récolte des algues de rive en Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

VU la consultation du public du 6 au 31 août 2019 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 7 octobre 2019.

CONSIDÉRANT l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de Charente-Maritime du 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la récolte des algues de rive le long de la côte du département de Charente-Maritime.

ARRÊTE

I. Dispositions générales relatives à la récolte d'algues de rive à titre professionnel et de loisir

Article premier : Le présent arrêté concerne la récolte à pied à titre professionnel et de loisir des algues de rive en Charente-Maritime, telle que définie par le code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La récolte des algues de rive est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 3 : La récolte des algues de rive ne peut être pratiquée qu'au moyen des instruments suivants :

- faucille ;
- ciseaux ;
- couteau ;
- sécateur.

L'arrachage des algues est interdit, à l'exception des laminariées.

Article 4 : La récolte de loisir d'algues de rive est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe, organisés ou non. Le produit de cette récolte ne peut ni être colporté, ni exposé à la vente, ni vendu, ou acheté en connaissance de cause.

II. Dispositions spécifiques à la récolte d'algues de rive à titre professionnel

Article 5 : La récolte des algues de rive à titre professionnel en Charente-Maritime est soumise à la détention d'une autorisation individuelle et nominative de récolte délivrée annuellement par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la récolte d'algue de rive doit adresser une demande d'autorisation à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est demandée l'autorisation.

La demande d'autorisation précise :

- l'identité du demandeur (raison sociale, NOM Prénom, numéro SIRET) ;
- les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) ;
- la(es) personne(s) en charge de la récolte ;
- la(es) espèce(s) d'algue(s) ciblée(s) ;
- la(es) zone(s) de récolte.

Et, en cas de nouvelle installation :

- description du projet professionnel (avec notamment les espèces d'algues ciblées, leurs volumes respectifs et les zones de récolte envisagées) ;
- justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale.

En cas de demande d'autorisation pour une personne salariée, la demande doit être formulée par le chef de l'entreprise employeur pour chacun de ses salariés nommément identifiés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la récolte des algues de rive à l'intérieur des établissements et concessions de pêche ou cultures marines régies par l'article R. 922-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les autorisations de récolte d'algue de rive à titre professionnel peuvent faire l'objet d'une demande de modification en cours d'année.

L'autorisation n'est pas cessible à un tiers, elle est précaire et révocable et sa délivrance ne préjuge en rien d'une éventuelle reconduction.

L'autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

Article 7 : Les récoltants d'algues de rive à titre professionnel sont soumis aux obligations européennes et nationales de déclaration mensuelle de leurs récoltes au moyen de la fiche déclarative de récolte dont le modèle figure en annexe du présent arrêté. Chaque fiche déclarative de récolte est transmise par les récoltants à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime (délégation à la mer et au littoral), au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne l'absence de renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 : Les dispositions des articles 5 à 7 ne s'appliquent pas à la récolte des algues *Fucus vesiculosus* réalisée par les conchyliculteurs en dehors de leurs concessions pour la présentation de leur produit.

III. Dispositions finales

Article 9 : Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application de sanctions prises conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

Le directeur adjoint interrégional de la mer
Sud-Atlantique

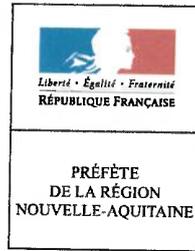
A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hervé GOASGUEN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - EARL DE SAINT
GERMAIN (40)



Dossier n° 040-2020-0022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAINT GERMAIN ayant son siège au 900 route d'Hagetmau – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0022, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 91,29 ha situés sur les communes de DOAZIT, MAYLIS, MONTAUT, SAINT AUBIN et TOULOUZETTE et appartenant à Madame Isabelle LANGLADE et madame et Monsieur Bernard RECURT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE SAINT GERMAIN ayant son siège au 900 route d'Hagetmau – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 91,29 situés sur les communes de DOAZIT, MAYLIS, MONTAUT, SAINT AUBIN et TOULOUZETTE et appartenant à Madame Isabelle LANGLADE et Madame et Monsieur Bernard RECURT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ Commune de DOAZIT

A 0002 / 3 / 4 / 10 / 13 / 14 / 608 / 610 / 616 / 620 et 686 (5 ha 52 appartenant à Madame et Monsieur Bernard RECURT),

→ Commune de MAYLIS

A 0033 / 1032 / 1117 / B 0077 / C 0280 et ZA 012 (14 ha 03 appartenant à Madame et Monsieur Bernard RECURT),

A 0028 / 29 / 137 / 138 / 144 / 221 / 222 / 254 / 522 / 764 / 807 / 809 / 822 / 824 / B 180 / 362 / 365 / ZA 0005 et 6 (21 ha 18 appartenant à Bernard RECURT),

A 15 / 23 / 142 et 756 (1 ha 11 appartenant à Isabelle LANGLADE),

→ Commune de MONTAUT

F 232 / 236 / 250 / 279 / 280 / 281 / G 221 / 248 / 249 / 273 et 274 (7 ha 52 appartenant à Isabelle LANGLADE),

→ Commune de SAINT AUBIN

ZE 0037 / 75 et 76 (12 ha 60 appartenant à Bernard RECURT),

→ Commune de TOULOUZETTE

ZC 0028 / 32 / 38 / ZD 0001 / 70 / ZE 13 / 20 / 24 et 60 (29 ha 31 appartenant à Odile RECURT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

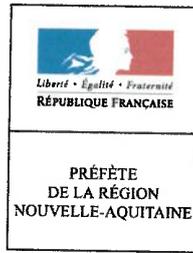
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - EARL DU LABOURAN

(40)



Dossier n° 040-2020-0035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LABOURAN ayant son siège 310 chemin du Labouran - 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0035, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,73 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Jean Pierre MARQUEBIELLE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LABOURAN ayant son siège au 310 chemin du Labouran – 40380 POYARTIN est autorisé à exploiter 2,73 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Jean Pierre MARQUEBIELLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 103 / 301 et 319.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTOINE Jerome (87)



Dossier n° 87-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ANTOINE Jérôme, 10 Fonsoumagne, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 janvier 2020 sous le n°87-20-028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,42 ha appartenant à Marie Claude BESSON sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ANTOINE Jérôme, 10 Fonsoumagne, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,42 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Marie Claude BESSON et, afin d'exploiter 67,15 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ASSOCIATION LA
DALHA (40)



Dossier n° 040-2020-0025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'ASSOCIATION LA DALHA ayant son siège 3480 route de Chon - 40140 SOUSTONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0025, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,38 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Martine NAST,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'ASSOCIATION LA DALHA ayant son siège au 3480 route de Chon – 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 1,38 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Martine NAST,

L'autorisation concerne les parcelles :

AI 13 et 18.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Thierry (87)



Dossier n° 87-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUDEBERT Thierry, La grange, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 janvier 2020 sous le n°87-20-026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,61 ha appartenant à Yvette POUJAUD sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur AUDEBERT Thierry, La grange, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,61 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Yvette POUJAUD et, afin d'exploiter 169,20 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAREYT Christophe (40)



Dossier n° 040-2020-0019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christophe BAREYT ayant son siège au 730 route de Mugron – 40400 GOUTS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0019, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,46 ha situés sur la commune de NERBIS et appartenant à l'INVISION CUZACQ LABORDE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Christophe BAREYT ayant son siège au 730 route de Mugron – 40400 GOUTS est autorisé à exploiter 5,46 ha situés sur la commune de NERBIS et appartenant à l'INDIVISION CUZACQ LABORDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AA 31 / 93

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BARTHOUT Jean Luc
(87)



Dossier n° 87-20-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARTHOUT Jean Luc, Les landes, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2020 sous le n°87-20-068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,08 ha détenus en propriété sis sur la commune de CHÂTEAU CHERVIX ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BARTHOUT Jean Luc, Les landes, 87380 CHÂTEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,08 ha situés à CHÂTEAU CHERVIX, détenus en propriété et, afin d'exploiter 22,21 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Eric (87)



Dossier n° 87-20-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONNEAU Eric, Mauloup, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2020 sous le n°87-20-053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,38 ha appartenant à Renée LATRONCHE (13ha18), plus 47ha19 à détenus en propriété sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BONNEAU Eric, Mauloup, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60,38 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, appartenant à Renée LATRONCHE (13ha18), plus 47ha19 à détenus en propriété et, afin d'exploiter 154,26 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORIE Jean Pierre (87)



Dossier n° 87-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BORIE Jean Pierre, Le pouyol, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n°87-20-033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,69 ha appartenant à Daniel ROULET (9ha57), à Odette BUTTIGIEG (5ha12) sis sur les communes de LA CROISILLE SUR BRIANCE et SURDOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BORIE Jean Pierre, Le pouyol, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,69 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE et SURDOUX, appartenant à Daniel ROULET (9ha57), à Odette BUTTIGIEG (5ha12) et, afin d'exploiter 84,94 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSET Olivier (87)



Dossier n° 87-20-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRISSET Olivier, Le revidaud, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 février 2020 sous le n°87-20-056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,21 ha appartenant à la SCI TI-ALAN, représentée par Alain MATHIEU sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BRISSET Olivier, Le revidaud, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,21 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à la SCI TI-ALAN, représentée par Alain MATHIEU et, afin d'exploiter 11,55 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87)



Dossier n° 87-20-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n°87-20-041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,18 ha appartenant à Xavier FOUCHET sis sur la commune d' ISLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,18 ha situés à ISLE, appartenant à Xavier FOUCHET et, afin d'exploiter 98,10 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

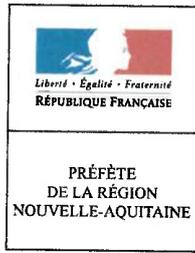
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTANY David (40)



Dossier n° 040-2020-0024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par David CASTANY ayant son siège au Peyran – 40310 PARLEBOSCQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0024, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24,69 ha situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur Thierry CORRADI,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

David CASTANY ayant son siège au Peyran – 40310 PARLEBOSCQ est autorisé à exploiter 24,69 ha situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur Thierry CORRADI,

L'autorisation concerne les parcelles :

N 103 / 104 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 112 / 121 / 126 / 127 / 128 / 129 / 130 / 131 / 132 / 142 / 144 / 151 / 154 / 278 / 279 / 280 / 291 et 295.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHESNAIS Melanie (40)



Dossier n°040-2020-0064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 février 2020 présentée par Madame Mélanie CHESNAIS dont le siège d'exploitation est situé 2413 chemin du petit Rey – 40090 GAILLERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,35 hectares sur la commune de GAILLERES et lui appartenant.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Mélanie CHESNAIS dont le siège d'exploitation est situé 2413 chemin du petit Rey – 40090 GAILLERES, est autorisée à exploiter 7,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mélanie CHESNAIS	GAILLERES	A 32 / 36 / 1208 / 1213 / 1214 / 1217

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DACHARRY Emmanuel
(40)



Dossier n° 040-2020-0047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Emmanuel DACHARRY ayant son siège au 423 route des Tucs – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 février 2020 sous le n° 040-2020-0047, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,17 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame et Monsieur André DACHARRY,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Emmanuel DACHARRY ayant son siège au 423 route des Tuys – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisé à exploiter 9,17 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame et Monsieur André DACHARRY,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 114 à 116 / 119 / 121 / 122 / 125 à 127 / 129 / 156 / 386 / 388 à 392 / 394 à 396 / 685 / 846 / 850

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESPAGNET Jean
Baptiste (40)



Dossier n°040-2020-0069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2020 présentée par Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET dont le siège d'exploitation est situé au 846 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY, relative à la reprise d'un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,93 hectares appartenant à Monsieur Michel TERRAL sis sur les communes de MEILHAN et SOUPROSSE

CONSIDERANT que sur ces 32,93 hectares, deux demandes partiellement concurrentes portant sur 23,06 ha ont été déposées par Monsieur Cyril TASTET en date du 10 avril 2020 et par le GAEC LES ECUREUILS en date du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,57 ha après reprise (soit 31,57 ha de SAUR), la demande de Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET relève du rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA afin de répondre aux engagements souscrits dans son plan d'entreprise

CONSIDERANT qu'avec 116,21 ha après reprise (soit 44,17 ha de SAUR), la demande de Monsieur Cyril TASTET relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,,

CONSIDERANT qu'avec 115,65 ha après reprise (soit 43,95 ha de SAUR), la demande du GAEC LES ECUREUILS relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 25 juin 2020,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET est prioritaire par rapport à celles du Monsieur Cyril TASTET et du GAEC LES ECUREUILS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET dont le siège d'exploitation est situé au 846 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY, **est autorisé** à exploiter 32,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel TERRAL	MEILHAN	YC 13 / 14 / 17
Michel TERRAL	SOUPROSSE	C 72 / 77 / 78 / 86 à 88 / 94 / 96 - J 21 / 226 / 366 / 370 / 373

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DETIVAUD Dominique

(87)



Dossier n° 87-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DETIVAUD Dominique Josiane, Bas vaud, 87400 SAINT DENIS DES MURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 janvier 2020 sous le n°87-20-022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 75,83 ha appartenant à Eric DENARDOU (7ha81), à Thierry FOUCAUD (3ha06), à Gilbert NICOT (5ha04), à Didier REILHAC (8ha09), à Elise TOUZET (13ha21), à Guy TOUZET (13ha53), à Aimée LAGRANGE (20ha99), à Yvette LAGRANGE (4ha11) sis sur les communes de SAINT DENIS DES MURS et LINARDS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame DETIVAUD Dominique Josiane, Bas vaud, 87400 SAINT DENIS DES MURS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 75,83 ha situés à SAINT DENIS DES MURS et LINARDS, appartenant à Eric DENARDOU (7ha81), à Thierry FOUCAUD (3ha06), à Gilbert NICOT (5ha04), à Didier REILHAC (8ha09), à Elise TOUZET (13ha21), à Guy TOUZET (13ha53), à Aimée LAGRANGE (20ha99), à Yvette LAGRANGE (4ha11) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRICAOU (40)



Dossier n°040-2020-0071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2020 présentée par l'EARL ARRICAOU dont le siège d'exploitation est situé 361 route des Pyrénées - 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,26 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Anne-Marie DUBROCA,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ARRICAOU dont le siège d'exploitation est situé 361 route des Pyrénées - 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, est autorisée à exploiter 1,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie DUBROCA	SAINT CRICQ CHALOSSE	F 765 / 833

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BARBES
PIGNAGNON (40)



Dossier n° 040-2020-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARBES PIGNAGNON ayant son siège 1366 route du Château d'Eau - 40190 SAINT GEIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0033, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,45 ha situés sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Jean Jacques MARTET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BARBES PIGNAGNON ayant son siège au 1366 route du Château d'Eau – 40190 SAINT GEIN est autorisée à exploiter 3,45 ha situés sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Jean Jacques MARTET,

L'autorisation concerne les parcelles :

I 110 et 269.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOLEDA (40)



Dossier n°040-2020-0060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2020 présentée par l'EARL BOLEDA dont le siège d'exploitation est situé au Arrigans – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,29 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Kitty POULITOU et Monsieur Jean LESGOURGUES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BOLEDA dont le siège d'exploitation est situé au Arrigans – 40350 POUILLON, est autorisée à exploiter 15,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ketty POULITOU	POUILLON	M 11/ 12 / 41 à 44 / 46 / 47 / 49 / 54 à 60 / 62 / 63 / 909
Jean LESGOURGUES	POUILLON	M 229

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHEZ PICHET

(87)



Dossier n° 87-20-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL CHEZ PICHET, 1 Chez Pichet, 87330 VAL D'ISSOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n°87-20-040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 152,37 ha appartenant au GFA RIVES DE LA GARTEMPE, représenté par Bertrand CARTIAUX, avec une mise à disposition de Stéphane RIFFAUD sis sur les communes de VAL D'OIRE et GARTEMPE et BUSSIÈRE POITEVINE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL CHEZ PICHET, 1 Chez Pichet, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 152,37 ha situés à VAL D'OIRE et GARTEMPE et BUSSIÈRE POITEVINE, appartenant au GFA RIVES DE LA GARTEMPE, représenté par Bertrand CARTIAUX, avec une mise à disposition de Stéphane RIFFAUD et, afin d'exploiter 323,67 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON 14 (40)



Dossier n° 040-2020-0014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JOUANNETON ayant son siège au 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0014, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,74 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Pierre DABADIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE JOUANNETON ayant son siège au 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 8,74 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Pierre DABADIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZK13 / 14

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON 49 (40)



Dossier n° 040-2020-0049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JOUANNETON ayant son siège au 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 février 2020 sous le n° 040-2020-0049, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,61 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Pierre DABADIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE JOUANNETON ayant son siège au 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 3,61 situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Pierre DABADIE,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZI 33.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MOURET (40)



Dossier n° 040-2020-0043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MOURET ayant son siège au 71 route de Marquestau – 40190 HONTANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 février 2020 sous le n° 040-2020-0043 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,86 ha situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Madame Colette DAGOS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MOURET ayant son siège au 71 route de Marquestau – 40190 HONTANX est autorisée à exploiter 4,86 situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Madame Colette DAGOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

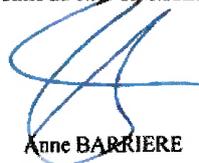
H 226 / 264 - J 35 / 39 / 60 / 64 / 199 / 200 / 448.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAUZIA (40)



Dossier n° 040-2020-0052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE TAUZIA ayant son siège au 34 route de Bruix – 40320 CLEDES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 février 2020 sous le n° 040-2020-0052, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,16 ha situés sur les communes de CLEDES et GEAUNE et appartenant à Monsieur Georges LABATUT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE TAUZIA ayant son siège au 34 route de Bruix – 40320 CLEDES est autorisée à exploiter 8,16 situés sur les communes de CLEDES et GEAUNE et appartenant à Monsieur Georges LABATUT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CLEDES*

A 96 / 98 / 103 / 104 / 108 / 297 / 393 / 395 (5 ha 96),

→ *commune de GEAUNE*

D 395 / 399 / 769 (2 ha 22).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES

(40)



Dossier n° 040-2020-0050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES CIGALES ayant son siège au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 février 2020 sous le n° 040-2020-0050, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,86 ha situés sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Madame Paulette DAUGA,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES CIGALES ayant son siège au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 10,86 situés sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Madame Paulette DAUGA,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 29 / 244 / 246 / 248 / 250.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU CASSE (40)



Dossier n° 040-2020-0016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOU CASSE ayant son siège au 1130 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0016, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,39 ha situés sur les communes de MONTGAILLARD et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marie DUVIGNAU et Danielle DAUDIGNON et Monsieur David DURIS,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DOU CASSE ayant son siège au 1130 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 3,39 ha situés sur les communes de MONTGAILLARD et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marie DUVIGNAU et Danielle DAUDIGNON et Monsieur David DURIS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MONTGAILLARD*

E 218 / 221 (1 ha 84 appartenant à David DURIS),

→ *commune de SAINT SEVER*

G 522 / 523 (1 ha 55 appartenant à Danielle DAUDIGNON et Marie DUVIGNAU),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PIN (87)



Dossier n° 87-20-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PIN, Le pin, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2020 sous le n°87-20-054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,58 ha appartenant à Michèle DHALER SERIER sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DU PIN, Le pin, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,58 ha situés à CHATEAUPONSAC, appartenant à Michèle DHALER SERIER et, afin d'exploiter 140,20 ha au total.

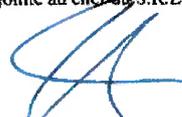
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUFAU (40)



Dossier n° 040-2020-0053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUFAU ayant son siège au 893 chemin Pied de la Cote – 40800 DUHORT BACHEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 février 2020 sous le n° 040-2020-0053, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,66 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame et Monsieur Jacques COURREGES, Messieurs Jean-Luc LACASSAGNE et Bernard BARROUILLET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUFAU ayant son siège au 893 chemin Pied de la Cote – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 16,66 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame et Monsieur Jacques COURREGES, Messieurs Jean-Luc LACASSAGNE et Bernard BARROUILLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 54 / 55 / 59 à 61 / 168 / 169 / 179 / 180 / 278 (9 ha 25 appartenant à Jean-Luc LACASSAGNE),

B 167 (1 ha 20 appartenant à Bernard BARROUILLET),

B 42 / 43 / 50 / 56 à 58 / 291 / 308 / 313 (6 ha 22 appartenant à Madame et Monsieur Jacques COURREGES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME DE
LABOUYRIE (40)



Dossier n° 040-2020-0045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME DE LABOUYRIE ayant son siège au 1787 route de Saint Sever – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 février 2020 sous le n° 040-2020-0045, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,40 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à l'Indivision LATREILLE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERME DE LABOUYRIE ayant son siège au 1787 route de Saint Sever – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 5,40 situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à l'Indivision LATREILLE,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZI 36

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

" Signature "

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME
LOUPRET (40)



Dossier n° 040-2020-0044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME LOUPRET ayant son siège au 150 route du Moulin – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 février 2020 sous le n° 040-2020-0044, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,6 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à l'INDIVISION CARRINCAZEAX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERME LOUPRET ayant son siège au 150 route du Moulin – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 4,6 situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à l'INDIVISION ARRINCAZEAX,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZK 12.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUDIN (40)



Dossier n°040-2020-0051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2020 présentée par l'EARL GAUDIN dont le siège d'exploitation est situé route de Canenx - 40420 BROCAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1 hectare sur la commune de BROCAS et appartenant à Madame et Monsieur GAUDIN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GAUDIN dont le siège d'exploitation est situé route de Canenx - 40420 BROCAS, est autorisée à exploiter 0,1 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur GAUDIN	BROCAS	C 551

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUITARD (40)



Dossier n° 040-2020-0021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUITARD ayant son siège au 96 chemin de Gardera – 40300 PEYREHORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0021, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,97 ha situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Madame Jacqueline MANIBE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUITARD ayant son siège au 96 chemin de Gardera – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 2,97 ha situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Madame Jacqueline MANIBE,

L'autorisation concerne les parcelles :

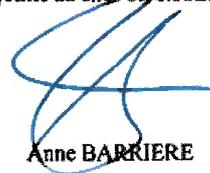
AK 198 à 204 / 206.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ISADOMI (40)



Dossier n°040-2020-0054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2020 présentée par l'EARL ISADOMI dont le siège d'exploitation est situé 2615 chemin Castet Robert – 40500 MONTGAILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,79 hectares sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Monsieur David DURIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ISADOMI dont le siège d'exploitation est situé 2615 chemin Castet Robert – 40500 MONTGAILLARD, est autorisée à exploiter 0,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
David DURIS	MONTGAILLARD	E 99 /100

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

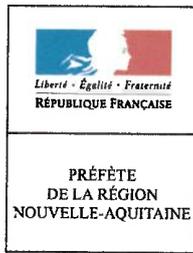
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LADONNE (40)



Dossier n° 040-2020-0037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LADONNE ayant son siège 922 chemin de Lurbe – 40300 HASTINGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0037, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 54,03 ha situés sur la commune de HASTINGUES et appartenant à Madame Laetitia RECALDE, Messieurs Alain LADONNE, Christian LAMARQUE, José MACHIMBARRENA, Nicolas GROS et à la commune d'HASTINGUES,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LADONNE ayant son siège 922 chemin de Lurbe – 40300 HASTINGUES est autorisé à exploiter 54,03 ha situés sur la commune de HASTINGUES et appartenant à Madame Laetitia RECALDE, Messieurs Alain LADONNE, Christian LAMARQUE, José MACHIMBARRENA, Nicolas GROS et à la commune d'HASTINGUES,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZT 12 (3,38 appartenant à Laetitia RECALDE)

ZI 2 / 3 / 5 à 8 / 10 / 28 / 43 / 44 / 89 – ZK 12 / 13 / 15 / 17 / 20 / 71 // 81 / 83 / 87 / 93 / 94 / 111 / 113 / 115 / 117 – ZO 34 / 35 / 76 / 77 – ZV 14 (40,73 appartenant à Alain LADONNE)

ZI 29 (0,91 appartenant à Christian LAMARQUE)

ZK 36 / 60 / 75 (4,17 appartenant à José MACHIMBARRENA)

AC 64 / 266 - ZI 54 (2,87 appartenant à Nicolas GROS)

ZI 30 (1,14 appartenant à la commune d'HASTINGUES)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMBERT (40)



Dossier n°040-2020-0058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2020 présentée par l'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé 1401 route des coteaux – 40380 BAIGTS CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,89 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Christophe LAGELOUZE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé 1401 route des coteaux – 40380 BAIGTS CHALOSSE, est autorisée à exploiter 1,89 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe LAGELOUZE	POMAREZ	ZH 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GENETS (40)



Dossier n° 040-2020-0046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES GENETS ayant son siège au 1433 route d'Aurice – 40250 LAMOTHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 février 2020 sous le n° 040-2020-0046, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,40 ha situés sur la commune de LAMOTHE et appartenant à Monsieur Serge SAINT GENEZ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES GENETS ayant son siège au 1433 route d'Aurice – 40250 LAMOTHE est autorisée à exploiter 2,40 situés sur la commune de LAMOTHE et appartenant à Monsieur Serge SAINT GENEZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 83 / 84.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MEISSONNIER

(87)



Dossier n° 87-20-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MEISSONNIER, 2 Chez leuny, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le n°87-20-036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,76 ha appartenant à Annie DAUSQUE sis sur la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL MEISSONNIER, 2 Chez leuny, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,76 ha situés à SAINT LEGER MAGNAZEIX, appartenant à Annie DAUSQUE et, afin d'exploiter 184,70 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL OH PTIT BIO D
ELODIE (40)



Dossier n° 040-2020-0015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL OH P'TIT BIO D'ELODIE ayant son siège au 1165 route Mandillot – 40270 CASTANDET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0015, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 66,04 ha situés sur les communes de CASTANDET et LE VIGNAU et appartenant à Madame Anne Marie CHEVET, Messieurs Guy LABESCAT, Bernard GOURDON, Philippe GIRARDI, Georges COURALET et Jean CLAVERIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL OH P'TIT BIO D'ELODIE ayant son siège au 1165 route Mandillot – 40270 CASTANDET est autorisée à exploiter 66,04 ha situés sur les communes de CASTANDET et LE VIGNAU et appartenant à Madame Anne Marie CHEVET, Messieurs Guy LABESCAT, Bernard GOURDON, Philippe GIRARDI, Georges COURALET et Jean CLAVERIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CASTANDET*

ZH 85 (2 ha 51 appartenant à Bernard GOURDON),

ZE 26 (3 ha 82 appartenant à Anne Marie CHEVET),

ZE 56 - ZH 24 / 38 / 41 / 43 / 96 / 129 / 131 à 133 / 145 / 181 / 182 / 207 (24 ha 46 appartenant à Philippe GIRARDI),

ZH 27 / 40 / 62 / 228 (5 ha 53 appartenant à Jean CLAVERIE),

ZH 35 / 37 / 44 / 45 / 48 / 52 / 80 / 90 / 93 / 94 / 155 / 169 / 172 à 174 / 205 (15 ha 81 appartenant Georges COURALET),

→ Commune de LE VIGNAU

D 115 à 117 / 121 / 165 / 172 / 173 / 186 / 187 / 189 / 190 / 411 à 413 / 559 / 628 / 729 - ZD 4 / 5 (13 ha 90 appartenant à Guy LABESCAT),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL POINT DU JOUR

(40)



Dossier n° 040-2020-0048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POINT DU JOUR ayant son siège au Point du Jour – 40500 SAINT SEVER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 février 2020 sous le n° 040-2020-0048, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,44 ha situés sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Madame Marie DUVIGNAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL POINT DU JOUR ayant son siège au Point du Jour – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 1,44 situés sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Madame Marie DUVIGNAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 256 / 257

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

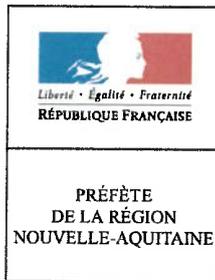
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUX PBD (87)



Dossier n° 87-20-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ROUX PBD, Lascaux, 87380 GLANGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 janvier 2020 sous le n°87-20-024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 ha détenus en propriété, avec une mise à disposition de David ROUX sis sur la commune de GLANGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL ROUX PBD, Lascaux, 87380 GLANGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,09 ha situés à GLANGES, détenus en propriété, avec une mise à disposition de David ROUX et, afin d'exploiter 158,78 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VINCENT

Christophe (87)



Dossier n° 87-20-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VINCENT Christophe, Lescure Peyrat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2020 sous le n°87-20-051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,81 ha par achat à Laurent VILLENEUVE sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL VINCENT Christophe, Lescure Peyrat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,81 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE, par achat à Laurent VILLENEUVE et, afin d'exploiter 259,44 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ELEVAGE DES
GRILLONS (40)



Dossier n° 040-2020-0034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'ELEVAGE DES GRILLONS ayant son siège 10 impasse des Sarcelles - 40510 SEIGNOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0034, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,52 ha situés sur la commune de SEIGNOSSE et appartenant à Madame et Monsieur Marc LOJOU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'ELEVAGE DES GRILLONS ayant son siège au 10 impasse des Sarcelles – 40510 SEIGNOSSE est autorisé à exploiter 2,52 ha situés sur la commune de SEIGNOSSE et appartenant à Madame et Monsieur Marc LOJOU,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 48 / 49 et 115.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FAYE Jeannine (87)



Dossier n° 87-20-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAYE Jeannine, Maubost, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n°87-20-046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,91 ha appartenant à Marie Jeanne VERDIER sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame FAYE Jeannine, Maubost, 87380 LA PORCHERIE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,91 ha situés à LA PORCHERIE, appartenant à Marie Jeanne VERDIER et, afin d'exploiter 94,91 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLTZER Martial (87)



Dossier n° 87-20-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOLTZER Martial, 2 rue du 11 Novembre 1918, 87400 ROYERES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 février 2020 sous le n°87-20-070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,79 ha appartenant à Jean Pierre RIBIERE sis sur la commune de ROYERES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FOLTZER Martial, 2 rue du 11 Novembre 1918, 87400 ROYERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,79 ha situés à ROYERES, appartenant à Jean Pierre RIBIERE et, afin d'exploiter 75,67 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/L.e directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC COULON ET
FILS (87)



Dossier n° 87-20-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COULON et Fils, la manonade, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 janvier 2020 sous le n°87-20-023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,68 ha appartenant à Pierre PERICAUD (41ha44), à Monsieur et Madame DOUMEIX (6ha24), avec une mise à disposition de Jean Marc COULON sis sur les communes de CHATEAUPONSAC et SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COULON et Fils, la manonade, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,68 ha situés à CHATEAUPONSAC et SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Pierre PERICAUD (41ha44), à Monsieur et Madame DOUMEIX (6ha24), avec une mise à disposition de Jean Marc COULON et, afin d'exploiter 182,32 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUPLAS
(87)



Dossier n° 87-20-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BEAUPLAS, 11 rue des Panissias, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 février 2020 sous le n°87-20-061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,58 ha appartenant à la mairie de LA ROCHE L'ABEILLE sis sur la commune de LA ROCHE L'ABEILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

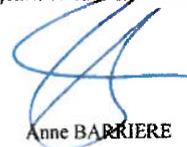
Le GAEC DE BEAUPLAS, 11 rue des Panissias, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,58 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE, appartenant à la mairie de LA ROCHE L'ABEILLE et, afin d'exploiter 160,07 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHEVECHE (87)



Dossier n° 87-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHEVECHE, Les fraux, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2020 sous le n°87-20-032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,01 ha appartenant à la SAS BIOENERGIES 123, représentée par Monsieur LEQUERE, agissant en qualité de président, sis sur la commune d'AZAT LE RIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA CHEVECHE, Les fraux, 87360 AZAT LE RIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,01 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à la SAS BIOENERGIES 123, représentée par Monsieur LEQUERE, agissant en qualité de président, et, afin d'exploiter 308,96 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COLLINE
(87)



Dossier n° 87-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA COLLINE, Ladrat, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 janvier 2020 sous le n°87-20-025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,13 ha appartenant à Guy Michel CHENERAILLES sis sur la commune de PEYRAT LE CHÂTEAU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA COLLINE, Ladrat, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,13 ha situés à PEYRAT LE CHÂTEAU, appartenant à Guy Michel CHENERAILLES et, afin d'exploiter 81,38 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
MENARDIE (87)



Dossier n° 87-20-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA MENARDIE, La ménardie, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 février 2020 sous le n°87-20-057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,76 ha appartenant à Monsieur et Madame BAS Thierry sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA MENARDIE, La ménardie, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 53,76 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Monsieur et Madame BAS Thierry et, afin d'exploiter 243,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

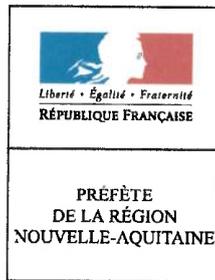
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PEYRADE
(87)



Dossier n° 87-20-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PEYRADE, 3 impasse de la peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 février 2020 sous le n°87-20-048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 178,54 ha avec une mise à disposition de Véronique LEFEVRE (41ha81), de Florent LEFEVRE (42ha42) et du GAEC DE LA PEYRADE (92ha61) sis sur les communes de SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR, SAINT AUVENT et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA PEYRADE, 3 impasse de la peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 178,54 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR, SAINT AUVENT et CHAMPSAC, avec une mise à disposition de Véronique LEFEVRE (41ha81), de Florent LEFEVRE (42ha42) et du GAEC DE LA PEYRADE (92ha61).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PELANE (40)



Dossier n° 040-2020-0009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PELANE ayant son siège au 351 route de Pelane – 40500 CAUNA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0009, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,20 ha situés sur la commune de LE LEUY et appartenant à Madame Odette DESBLANCS, Messieurs David DESBLANCS et Marc BIBES,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE PELANE ayant son siège au 351 route de Pelane – 40500 CAUNA est autorisé à exploiter 18,20 ha situés sur la commune de LE LEUY et appartenant à Madame Odette DESBLANCS, Messieurs David DESBLANCS et Marc BIBES,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 6 à 8 / 21 / 118 / 120 (9 ha 34 appartenant à Odette DESBLANCS),

A 0117 (0 ha 06 appartenant à David DESBLANCS),

A 10 à 12 / 14 à 16 / 19 / 98 (8 ha 79 appartenant à Marc BIBES),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VASSOUX

(87)



Dossier n° 87-20-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VASSOUX, Vassoux, 24450 SAINT PIERRE DE FRUGIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 janvier 2020 sous le n°87-20-027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,78 ha appartenant à Bernard BEAULIEU sis sur la commune de BUSSIERE GALANT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE VASSOUX, Vassoux, 24450 SAINT PIERRE DE FRUGIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,78 ha situés à BUSSIERE GALANT, appartenant à Bernard BEAULIEU et, afin d'exploiter 182,19 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES 12 SOURCES
(87)



Dossier n° 87-20-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES 12 SOURCES, Fondadouze, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 février 2020 sous le n°87-20-055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,40 ha appartenant à Eric et Stéphane MAUMOT, avec une mise à disposition de Sébastien MAYAUD sis sur les communes de SAINT DENIS DES MURS et SAINT BONNET BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES 12 SOURCES, Fondadouze, 87260 SAINT PAUL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,40 ha situés à SAINT DENIS DES MURS et SAINT BONNET BRIANCE, appartenant à Eric et Stéphane MAUMOT, avec une mise à disposition de Sébastien MAYAUD et, afin d'exploiter 145,33 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHAMP
GAUTHIER (87)



Dossier n° 87-20-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHAMP GAUTHIER, Quinsac, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n°87-20-044, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,31 ha détenus en propriété, avec une mise à disposition de Laurent BOURZAT, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CHAMP GAUTHIER, Quinsac, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,31 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, détenus en propriété par Laurent BOURZAT, avec une mise à disposition au GAEC DU CHAMP GAUTHIER et, afin d'exploiter 203,15 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU VAL DE
LAUZAT (87)



Dossier n° 87-20-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU VAL DE LAUZAT, Lauzat, 87120 NEDDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 janvier 2020 sous le n°87-20-043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,11 ha détenus en propriété par Jean Michel PLAZANET sis sur la commune de NEDDE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU VAL DE LAUZAT, Lauzat, 87120 NEDDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,11 ha situés à NEDDE, détenus en propriété par Jean Michel PLAZANET et, afin d'exploiter 105,92 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE LA
CHOMAS (87)



Dossier n° 87-20-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FERME DE LA CHOMAS, 1 Chomas, 87230 PAGEAS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 février 2020 sous le n°87-20-058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 178,26 ha avec une mise à disposition de Jean Antoine BRUN et de Claire DEQUICK sis sur les communes de PAGEAS, LES CARS et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC FERME DE LA CHOMAS, 1 Chomas, 87230 PAGEAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 178,26 ha situés à PAGEAS, LES CARS et FLAVIGNAC, avec une mise à disposition de Jean Antoine BRUN et de Claire DEQUICK.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FERNANDES
VERGNE (87)



Dossier n° 87-20-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FERNANDES VERGNE, 4 Chemin des Meizeris Lassalle, 87300 BERNEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 janvier 2020 sous le n°87-20-042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 101,96 ha avec une mise à disposition de Jean François VERGNE et de Maria VERGNE (39ha24), de Maria VERGNE (62ha72) sis sur la commune de BERNEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC FERNANDES VERGNE, 4 Chemin des Meizeris Lassalle, 87300 BERNEUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 101,96 ha situés à BERNEUIL, avec une mise à disposition de Jean François VERGNE et de Maria VERGNE (39ha24) et de Maria VERGNE (62ha72).

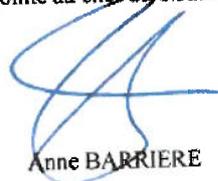
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GUILLEMAILLE
(87)



Dossier n° 87-20-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUILLEMAILLE, Chinquioux, 87360 TERSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 février 2020 sous le n°87-20-063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,23 ha appartenant à la SCI DU BREUIL sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GUILLEMAILLE, Chinquioux, 87360 TERSANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,23 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, appartenant à la SCI DU BREUIL et, afin d'exploiter 452,20 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L YDEAL (40)



Dossier n°040-2020-0103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2020 présentée par l'EARL RUSALEN dont le siège d'exploitation est situé au 1136 route de Lehitte- 40180 SORT EN CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,92 hectares appartenant à Monsieur Philippe CHARBONNEL sis sur la commune de GARREY,

CONSIDERANT que sur ces 3,92 hectares une demande concurrente a été déposée en date du 26 février 2020 par le GAEC L'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé au 968 route de la Talourèse – 40180 GARREY

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,79 ha après reprise (soit 97,26 ha de SAUR), la demande du GAEC L'YDEAL relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP

CONSIDERANT qu'avec 109,82 ha après reprise (soit 57,74 ha de SAUR), la demande de l'EARL RUSALEN relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 25 juin 2020,

CONSIDERANT que la situation du GAEC L'YDEAL est prioritaire par rapport à celle de l'EARL RUSALEN,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC l'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé au 968 route de la Talourèse – 40180 GARREY **est autorisé** à exploiter 3,92 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CHARBONNEL	GARREY	A 219

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE 35
(87)



Dossier n° 87-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LATHIERE, 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le n°87-20-035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,65 ha appartenant à l'Indivision MOINS, représentée par Emile MOINS sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LATHIERE, 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,65 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à l'Indivision MOINS, représentée par Emile MOINS et, afin d'exploiter 269,49 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE 62
(87)



Dossier n° 87-20-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LATHIERE, 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 février 2020 sous le n°87-20-062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,04 ha par location à Didier CHEYROUX (6ha74), à Marie Claude DAUMAS (0ha10), à Jean Pierre VOLNIAC (0ha73), à Albert et Jacqueline CHEYROUX (9ha16), à Gisèle NADAUD (2ha60), à Odette MARSAC (1ha89), à Marie Thérèse ZOPPI (2ha38), à René COQUILLAUD (4ha65) et par achat à Jean Pierre PLAISANCE (9ha27), avec une mise à disposition de Luc et Régis LATHIERE sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LATHIERE, 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,04 ha situés à SAINT MATHIEU, par location à Didier CHEYROUX (6ha74), à Marie Claude DAUMAS (0ha10), à Jean Pierre VOLNIAC (0ha73), à Albert et Jacqueline CHEYROUX (9ha16), à Gisèle NADAUD (2ha60), à Odette MARSAC (1ha89), à Marie Thérèse ZOPPI (2ha38), à René COQUILLAUD (4ha65) et par achat à Jean Pierre PLAISANCE (9ha27), avec une mise à disposition de Luc et Régis LATHIERE et, afin d'exploiter 306,53 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MARTINAUD

(87)



Dossier n° 87-20-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARTINAUD, Ratterie, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2020 sous le n°87-20-067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,16 ha appartenant à Annie BARSEYNI (5ha35), à Solange DOLLEY (16ha91), avec une mise à disposition d'Hervé MARTINAUD, plus 4ha90 détenus en propriété par Franck MARTINAUD sis sur les communes de COGNAC LA FORET et SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MARTINAUD, Ratterie, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,16 ha situés à COGNAC LA FORET et SAINT PRIEST SOUS AIXE, appartenant à Annie BARSEYNI (5ha35), à Solange DOLLEY (16ha91), avec une mise à disposition d'Hervé MARTINAUD, plus 4ha90 détenus en propriété par Franck MARTINAUD et, afin d'exploiter 195,21 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARCIA Marc (87)



Dossier n° 87-20-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GARCIA Marc, Le breuil, 87300 BLOND, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 février 2020 sous le n°87-20-049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,27 ha appartenant à la SCI CYRCEE sis sur la commune de BLOND ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GARCIA Marc, Le breuil, 87300 BLOND est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,27 ha situés à BLOND, appartenant à la SCI CYRCEE et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOUARDERES Sebastien
(40)



Dossier n°040-2020-0061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2020 présentée par Monsieur Sébastien GOUARDERES dont le siège d'exploitation est situé 1535 route de Mina – 40280 HAUT MAUCO, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,64 hectares sur la commune de CAMPET ET LAMOLERE et appartenant à l'INDIVISION DE PIN.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien GOUARDERES dont le siège d'exploitation est situé 1535 route de Mina – 40280 HAUT MAUCO, est autorisé à exploiter 13,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DE PIN	CAMPET ET LAMOLERE	AC 248 / 250 / 252 / 253 / 272 à 275 / 335

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JALLAGEAS Yolande

(87)



Dossier n° 87-20-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame JALLAGEAS Yolande, 10 le caillou blanc, 87600 VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2020 sous le n°87-20-052, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,59 ha appartenant à Nadine BELIGAUD sis sur la commune de VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame JALLAGEAS Yolande, 10 le caillou blanc, 87600 VAYRES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,59 ha situés à VAYRES, appartenant à Nadine BELIGAUD et, afin d'exploiter 26,90 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Jerome (40)



Dossier n°040-2020-0059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2020 présentée par Monsieur Jérôme LABARTHE dont le siège d'exploitation est situé 513 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,05 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Monique DUSSAU.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jérôme LABARTHE dont le siège d'exploitation est situé 513 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE, est autorisé à exploiter 3,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique DUSSAU	SOUPROSSE	C 34 – T 78 / 79 / 169 / 170

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMY Jimmy (87)



Dossier n° 87-20-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAMY Jimmy, La valette, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2020 sous le n°87-20-066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,97 ha appartenant à Marcel JUMEAU et Annie JUMEAU sis sur la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LAMY Jimmy, La valette, 87380 LA PORCHERIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,97 ha situés à SAINT VITTE SUR BRIANCE, appartenant à Marcel JUMEAU et Annie JUMEAU et, afin d'exploiter 95,63 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEONARD Guillaume

(87)



Dossier n° 87-20-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEONARD Guillaume, 2 Bournazeau, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 janvier 2020 sous le n°87-20-029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,55 ha appartenant à Monsieur BOUTINAUD (4ha45), à l'Indivision BLANCHER/BLANCHON/GRENOUILLET (2ha48), à Christian BOULESTEIX (26ha52), plus 4ha10 détenus en propriété sis sur les communes de SAINT AUVENT et ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LEONARD Guillaume, 2 Bournazeau, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,55 ha situés à SAINT AUVENT et ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Monsieur BOUTINAUD (4ha45), à l'Indivision BLANCHER/BLANCHON/GRENOUILLET (2ha48), à Christian BOULESTEIX (26ha52), plus 4ha10 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

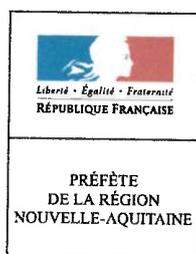
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAINHAGUIET Frederic
(40)



Dossier n° 040-2020-0029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Frédéric MAINHAGUIET ayant son siège 48 rue d'Estibeaux – 40350 MIMBASTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0029, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,82 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Madame Dominique MAINHAGUIET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Frédéric MAINHAGUIET ayant son siège au 48 rue d'Estibeaux – 40350 MIMBASTE est autorisé à exploiter 2,82 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Madame Dominique MAINHAGUIET,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 188 / 196 / 197 / 198 / 206 / 208 / 209 et 210.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Fernand (87)



Dossier n° 87-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MATHIEU Fernand, Puymiol, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 janvier 2020 sous le n°87-20-031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,71 ha appartenant à René FOURCHAUD sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MATHIEU Fernand, Puymiol, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,71 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant à René FOURCHAUD et, afin d'exploiter 77,10 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MEYTADIER Sandrine

(87)



Dossier n° 87-20-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MEYTADIER Sandrine, 1 allée Claude Debussy, 87240 AMBAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 février 2020 sous le n°87-20-064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 ha appartenant à Jacques GUY sis sur la commune de SAINT GENCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame MEYTADIER Sandrine, 1 allée Claude Debussy, 87240 AMBAZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,51 ha situés à SAINT GENCE, appartenant à Jacques GUY et, afin d'exploiter 13,67 ha au total.

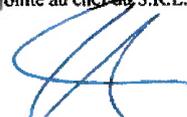
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Thomas (40)



Dossier n° 040-2020-0028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Thomas NOGUIEZ ayant son siège 342 chemin de Pedelalanne – 40300 SORDE L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0028, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,22 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Geneviève GOACOLO,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Thomas NOGUIEZ ayant son siège au 4342 chemin de Pedelalanne – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisé à exploiter 1,22 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Geneviève GOACOLO,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 295 / 297 et 386.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAUGAM Olivier (87)



Dossier n° 87-20-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PAUGAM Olivier, 56 côte des bois, La graulière, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le n°87-20-037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,88 ha appartenant à Daniel MAURIAT sis sur les communes de SAINT PRIEST SOUS AIXE et SAINT YRIEIX SOUS AIXE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PAUGAM Olivier, 56 côte des bois La graulière, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,88 ha situés à SAINT PRIEST SOUS AIXE et SAINT YRIEIX SOUS AIXE, appartenant à Daniel MAURIAT et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

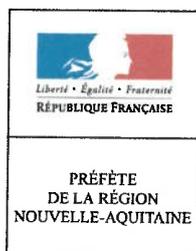
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERES Julien (40)



Dossier n° 040-2020-0040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien PERES ayant son siège au 276 chemin Jeanbella – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0040, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,82 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Madame Annick NICOLAS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien PERES ayant son siège au 276 chemin Jeanbella – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est autorisé à exploiter 5,82 situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Madame Annick NICOLAS,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 46 à 49 / 53 / 81 / 82.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PRECIGOUT Laurent

(87)



Dossier n° 87-20-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PRECIGOUT Laurent, 17 rte de Burgou, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 février 2020 sous le n°87-20-059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,61 ha appartenant à Marie Claude BESSON sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PRECIGOUT Laurent, 17 rte de Burgou, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,61 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Marie Claude BESSON et, afin d'exploiter 62,09 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REMIGRI Christelle (40)



Dossier n° 040-2020-0031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Christelle REMIGRI ayant son siège 120 chemin de Nier – 40300 SORDE L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0031, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,07 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Christelle REMIGRI,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Christelle REMIGRI ayant son siège au 120 chemin de Nier – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 0,07 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Christelle REMIGRI,

L'autorisation concerne les parcelles :

147 / 320 et 321.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAINT SEVIN TARTAS

Guillaume (40)



Dossier n° 040-2020-0042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume SAINT SEVIN TARTAS ayant son siège au 1231 route de Bourdalat – 40190 MONTEGUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 février 2020 sous le n° 040-2020-0042 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,83 ha situés sur la commune de MONTEGUT et appartenant à Madame Monique SAINT SEVIN TARTAS et Monsieur Vincent SAINT SEVIN TARTAS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Guillaume SAINT SEVIN TARTAS ayant son siège au 1231 route de Bourdalat – 40190 MONTEGUT est autorisé à exploiter 18,83 situés sur la commune de MONTEGUT et appartenant à Madame Monique SAINT SEVIN TARTAS et Vincent SAINT SEVIN TARTAS,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 315 / 316 / 328 / 329 / 364 (3 ha 64 appartenant à Monique SAINT SEVIN TARTAS),

B 76 / 92 / 93 / 113 / 117 / 118 / 247 (15 ha 19 appartenant à Monique et Vincent SAINT SEVIN TARTAS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAUBANERE Marie
Pierre (40)



Dossier n° 040-2020-0026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Marie Pierre SAUBANERE ayant son siège 6 rue du Pribat – Résidence Labadie – Appart 16 - 40100 DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0026, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,62 ha situés sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Monsieur Frédéric CARBONERO,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Marie Pierre SAUBANERE ayant son siège au 6 rue du Pribat – Résidence Labadie – Appart 16 – 40100 DAX est autorisée à exploiter 0,62 ha situés sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Monsieur Frédéric CARBONERO,

L'autorisation concerne la parcelle :

OA 0286.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCA PARC DE BACON

(40)



Dossier n° 040-2020-0023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA PARC DE BACON ayant son siège 91 chemin de Malet - 40160 YCHOUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0023, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,75 ha situés sur la commune d'YCHOUX et appartenant à Monsieur Marc DUCOM,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCA PARC DE BACON ayant son siège au 91 chemin de Malet – 40160 YCHOUX est autorisée à exploiter 10,75 ha situés sur la commune d'YCHOUX et appartenant à Monsieur Marc DUCOM,

L'autorisation concerne les parcelles :

L 0046 et 49.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCA PARC DE BACON

23 (40)



Dossier n° 040-2020-0023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
et modifiant l'arrêté en date du 8 juin 2020**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA PARC DE BACON ayant son siège 91 chemin de Malet - 40160 YCHOUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0023, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,75 ha situés sur la commune d'YCHOUX et appartenant à Monsieur Marc DUCOM,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 8 juin 2020

Vu la demande de modification demandée par la SCA PARC DE BACON en date du 18 juin 2020

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCA PARC DE BACON ayant son siège au 91 chemin de Malet – 40160 YCHOUX est autorisée à exploiter 10,75 ha situés sur la commune d'YCHOUX et appartenant à Monsieur Marc DUCOM,

La modification porte sur le nom du propriétaire du foncier à reprendre, il faut lire :

La SCA PARC DE BACON ayant son siège au 91 chemin de Malet – 40160 YCHOUX est autorisée à exploiter 10,75 ha situés sur la commune d'YCHOUX et appartenant à la commune d'YCHOUX.

Article 2.

Le reste de la décision est inchangé

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHOUDYNAMIE
(40)



Dossier n° 040-2020-0032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CHOUDYNAMIE ayant son siège 407 avenue des Artisans – 40150 SOORTS HOSSEGOR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0032, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24,30 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Jean Jacques LAMOTHE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHOUDYNAMIE ayant son siège au 407 avenue des Artisans – 40150 SOORTS HOSSEGOR est autorisée à exploiter 24,30 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Jean Jacques LAMOTHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 366 / 371 / 380 / 382 / 385 / 386 / 388 / 389 / 390 / 391 / 392 / 393 / 506 / 507 / 508 / 509 / 510 / 511 / 512 / 513 / 522 / 525 / 526 / 527 / 528 / 529 / 530 / 531 / 534 / 620 / 924 / 928 / 1043 / 1046 / 1048 et G 597.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TREYTIN (40)



Dossier n°040-2020-0067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2020 présentée par la SCEA DU TREYTIN dont le siège d'exploitation est situé 251 route du Treytin – 40180 HINX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,21 hectares sur la commune de HINX et appartenant à Madame Nadia LABADIE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU TREYTIN dont le siège d'exploitation est situé 251 route du Treytin – 40180 HINX, est autorisée à exploiter 5,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadia LABADIE	HINX	E 112 / 113 / 120 à 125 / 129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,
✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOPPOU (40)



Dossier n°040-2020-0070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2020 présentée par la SCEA LOPPOU dont le siège d'exploitation est situé 3789 route de Saint Geours de Maremne – 40140 SOUSTONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,05 hectares sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Monsieur Claude SERRES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LOPPOU dont le siège d'exploitation est situé 3789 route de Saint Geours de Maremne – 40140 SOUSTONS, est autorisée à exploiter 4,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude SERRES	SOUSTONS	BD 37 / 38 / 75 / 83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

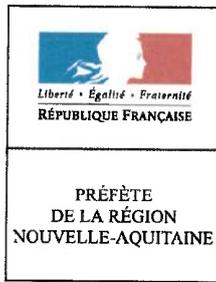
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LOU GERLOU

(87)



Dossier n° 87-20-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LOU GERLOU, 5 Labussière, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 février 2020 sous le n°87-20-060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,34 ha appartenant à Jean Marie DOUMEIX, avec une mise à disposition de Romain GOETZ sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LOU GERLOU, 5 Labussière, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,34 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Jean Marie DOUMEIX, avec une mise à disposition de Romain GOETZ et, afin d'exploiter 185,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA YREYE (40)



Dossier n°040-2020-0062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2020 présentée par la SCEA YREYE dont le siège d'exploitation est situé 36 chemin de Rouchéou – 40140 SOUSTONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,35 hectares sur les communes de SOUSTONS, AZUR et MAGESCQ et appartenant à l'INDIVISION FOURGS

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA YREYE dont le siège d'exploitation est situé 36 chemin de Rouchéou – 40140 SOUSTONS, est autorisée à exploiter 104,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FOURGS	SOUSTONS	AT 191 / 192 / 201 / 205 / 234 à 236 / 248 / 252 / 253 / 257 à 260 / 263 / 264 / 478 / 494 / 495 / 502 / 504 / 506 / 508 / 510 / 516 / 518 / 520 / 620 / 631
INDIVISION FOURGS	AZUR	F 25 à 28 / 42 à 46 / 97
INDIVISION FOURGS	MAGESCQ	A 41 à 44 / 359 / 387 / 400

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,
+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
RUSALEN (40)



Dossier n°040-2020-0066

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2020 présentée par l'EARL RUSALEN dont le siège d'exploitation est situé au 1136 route de Lehitte- 40180 SORT EN CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,92 hectares appartenant à Monsieur Philippe CHARBONNEL sis sur la commune de GARREY,

CONSIDERANT que sur ces 3,92 hectares une demande concurrente a été déposée en date du 26 février 2020 par le GAEC l'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé au 968 route de la Talourèse – 40180 GARREY

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,82 ha après reprise (soit 57,74 ha de SAUR), la demande de l'EARL RUSALEN relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,,

CONSIDERANT qu'avec 109,79 ha après reprise (soit 97,26 ha de SAUR), la demande du GAEC L'YDEAL relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 25 juin 2020,

CONSIDERANT que la situation du GAEC L'YDEAL est prioritaire par rapport à celle de l'EARL RUSALEN,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL RUSALEN dont le siège d'exploitation est situé au 1136 route de Lehitte- 40180 SORT EN CHALOSSE n'est pas autorisée à exploiter 3,92 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CHARBONNEL	GARREY	A 219

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 1196,08 euros et 3587,18 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES ECUREUILS (40)



Dossier n°040-2020-0190

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2020 présentée par Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET dont le siège d'exploitation est situé au 846 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,93 hectares appartenant à Monsieur Michel TERRAL sis sur les communes de MEILHAN et SOUPROSSE

CONSIDERANT que sur ces 32,93 hectares, le GAEC LES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé au 62 chemin de Bidon - 40250 LAMOTHE a déposé, en date du 18 juin 2020, une demande partiellement concurrente portant sur 23,06 ha sur la commune de SOUPROSSE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,65 ha après reprise (soit 43,95 ha de SAUR), la demande du GAEC LES ECUREUILS relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP

CONSIDERANT qu'avec 82,57 ha après reprise (soit 31,57 ha de SAUR), la demande de Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET relève du rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA afin de répondre aux engagements souscrits dans son plan d'entreprise

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 25 juin 2020,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET est prioritaire par rapport à celle du GAEC LES ECUREUILS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé au 62 chemin de Bidon - 40250 LAMOTHE, n'est pas autorisé à exploiter 23,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel TERRAL	SOUPROSSE	C 72 / 77 / 78 / 86 à 88 / 94 / 96 - J 21 / 226 / 366 / 370 / 373

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 7030,66 euros et 21092,98 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASTET Cyril
(40)



Dossier n°040-2020-0140

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2020 présentée par Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET dont le siège d'exploitation est situé au 846 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,93 hectares appartenant à Monsieur Michel TERRAL sis sur les communes de MEILHAN et SOUPROSSE

CONSIDERANT que sur ces 32,93 hectares, Monsieur Cyril TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 878 chemin de Sarransot - 40250 SOUPROSSE a déposé, en date du 10 avril 2020, une demande partiellement concurrente portant sur 23,06 ha sur la commune de SOUPROSSE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,21 ha après reprise (soit 44,17 ha de SAUR), la demande de Monsieur Cyril TASTET relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,,

CONSIDERANT qu'avec 82,57 ha après reprise (soit 31,57 ha de SAUR), la demande de Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET relève du rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA afin de répondre aux engagements souscrits dans son plan d'entreprise

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 25 juin 2020,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Cyril TASTET,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Cyril TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 878 chemin de Sarransot - 40250 SOUPROSSE, **n'est pas autorisé** à exploiter 23,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel TERRAL	SOUPROSSE	C 72 / 77 / 78 / 86 à 88 / 94 / 96 - J 21 / 226 / 366 / 370 / 373

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 7030,66 euros et 21092,98 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DREAL NA

R75-2020-07-24-006

Estève formation agrément initial probatoire V 31 juillet
20 au 30 juillet 21

Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **24 JUL. 2020**

DÉCISION n° 2020-01-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

ESTEVE FORMATION

**5 avenue du Général de Gaulle
17430 TONNAY-CHARENTE**

N° SIRET : 444 079 578 00027

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **ESTEVE FORMATION** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 31 juillet 2020 au 30 juillet 2021.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés et figurant en annexe à la présente décision. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

La cheffe de la Division Transports Routiers et Véhicules
Site de Bordeaux



Véronique MIGUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service déplacements infrastructures transports**

ANNEXE

à la Décision n° 2020-01-B du **24 JUIL. 2020**

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Centre de formation agréé FIMO/FCO :

ESTEVE FORMATION

Adresse du siège social :

5 avenue du Général de Gaulle, 17430 Tonnay-Charente

Adresses des établissements secondaires :

- avenue Ariane, Immeuble W, 33700 Mérignac
- Zone Artisanale Issac, 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Lieu-dit Meinjonbayle, route de Rotche, 40090 Saint-Perdon

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-012

Délibérations du bureau en consultation écrite du 10 juillet
2020 n° B-2020-076 et B-2020-077



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Consultation écrite du vendredi 10 juillet 2020

Délibération n° B-2020-76

Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des quartiers de Bel Air Grand Font à Angoulême et de l'Étang des Moines à La Couronne cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des quartiers de Bel Air Grand Font à Angoulême et de l'Étang des Moines à La Couronne cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU dont l'EPFNA est cosignataire, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à signer la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration, le 20 JUIL. 2020
Laurence ROUDE

Transmis à la préfecture de région le 22 JUIL. 2020

Réceptionné à la préfecture de région le 27/07/2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 28 JUIL. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Consultation écrite du vendredi 10 juillet 2020

Rapport du directeur général

Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des quartiers de Bel Air Grand Font à Angoulême et de l'Étang des Moines à La Couronne cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU

Objet : Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des quartiers de Bel Air Grand Font à Angoulême et de l'Étang des Moines à La Couronne cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Contexte : Les quartiers de Bel Air Grand Font à Angoulême et de l'Étang des Moines à La Couronne sont des quartiers identifiés de longue date prioritaires politique de la ville, mais qui n'ont pas été retenus dans le cadre de la première génération du Programme national de renouvellement urbain (PNRU1. Après plusieurs années de réflexion et d'élaboration, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, les communes d'Angoulême et de La Couronne, les bailleurs sociaux, l'ANRU et les multiples partenaires ont abouti à la rédaction d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain permettant à ces quartiers d'accéder au dispositif du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU). La signature de la convention pourrait désormais très rapidement se concrétiser au cours de l'été 2020.

Les opérations de requalification urbaine reposent sur la démolition, la réhabilitation et la reconstruction de logements locatifs sociaux, l'aménagement d'espaces publics et la construction d'équipements publics.

Projet : Le projet de convention permet un pilotage coordonné des interventions et définit les objectifs et les engagements financiers de chacun des partenaires. Le présent projet de convention ne comporte néanmoins pas d'engagement financier particulier pour l'EPFNA, son intervention étant déjà cadrée par deux conventions opérationnelles existantes avec un périmètre d'intervention sur chacun de ces quartiers NPNRU. La signature de la convention confirme l'étroite association de l'EPF au groupe de pilotage des projets sur ces deux quartiers (Etat, collectivités, bailleurs sociaux, ANAH, Action Logement, ADEME...).

Les interventions foncières sur ces quartiers sont ciblées essentiellement sur des fonciers privés pour des opérations en renouvellement urbain (démolition reconstruction, démolition pour espace public...). De nombreuses acquisitions ont d'ores et déjà été réalisées dans ce cadre permettant ainsi de rendre certains fonciers prêts à l'usage dans le cadre de ces deux projets structurants.

Durée : Durée des travaux sur ces deux projets échelonnés entre 2019 et 2027

Montants : Pas de nouvel engagement financier de l'EPFNA

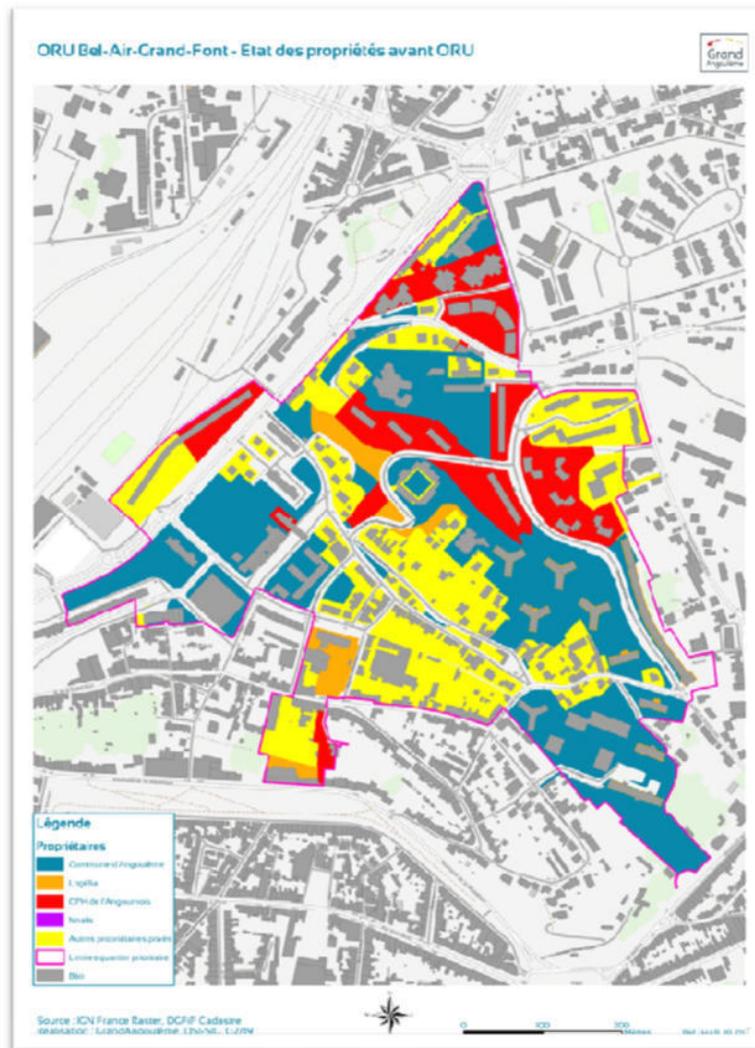
Pour information, concours financiers NPNRU sur le quartier de Bel Air Grand Font : 22,5 Millions d'€
concours financiers NPNRU sur le quartier de Bel Air Grand Font : 1,5 Millions d'€

Garantie de rachat : Aucune – Convention partenariale

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Périmètres :





PROJET au
08/06/2020
MP

CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE BEL AIR-GRAND FONT A ANGOULEME et L'ETANG DES MOINES A LA COURONNE COFINANCE PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU
Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée
à la date du 15 octobre 2018
Page 1/108

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Il est convenu

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine dont le siège est situé 69 bis rue de Vaugirard 75006 Paris, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'Anru », représentée par sa déléguée territoriale dans le département de la Charente,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet¹ »

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

La commune de La Couronne, représentée par son Maire,

Action Logement Services, dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz 75013 Paris, représenté par sa Directrice du Renouvellement Urbain, dûment habilitée aux fins présentes,

Foncière Logement, dont le siège est situé 21 quai d'Austerlitz 75013 Paris, représenté par son Président,

Logélia Charente, dont le siège social est situé 10 Impasse d'Austerlitz 16 000 Angoulême, représenté par sa présidente,

L'OPH de l'Angoumois, dont le siège social est situé 42 Rue Docteur Duroselle 16 000 Angoulême, représenté par son Président,

NOALIS dont le siège social est situé 161 Rue Armand Dutreix 87 000 LIMOGES, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

ET :

La Caisse des Dépôts, dont le siège est situé 56 rue de Lille, 75007 Paris

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris

L'ADEME, dont le siège est situé 20 avenue du Grésillé BP 90406, 49004 Angers Cedex 01

L'Établissement Public Foncier, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX, représenté par son Directeur Général,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements d'Outre-Mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes ayant la compétence politique de la ville)

SOMMAIRE

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION	2
PRÉAMBULE	6
LES DÉFINITIONS	7
TITRE I - LES QUARTIERS	8
TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN	9
Article 1. Les éléments de contexte	9
Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain	11
Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville	11
➤ Bel Air-Grand Font :	12
➤ Etang des Moines :	14
Article 2.2 Les objectifs urbains du projet.....	15
➤ Bel Air-Grand Font :	15
➤ Etang des Moines :	18
Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation	20
Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet	20
Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain.....	20
Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain.....	27
Article 4. La description du projet urbain	27
Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)	27
➤ Bel Air-Grand Font :	28
➤ Etang des Moines :	31
Article 4.2 La description de la composition urbaine	32
Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux	35
Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité	38
Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle	39
Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité	43
Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions	44
Article 7. La gouvernance et la conduite de projet	55
Article 7.1 La gouvernance.....	55
Article 7.2 La conduite de projet.....	60
Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet.....	66
Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage	70
Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation.....	72

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU
Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018
Page 3/108

Article 8.	L'accompagnement du changement	74
Article 8.1	Le projet de gestion	74
Article 8.2	Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants	78
Article 8.3	La valorisation de la mémoire du quartier	82
TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION		84
Article 9.	Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel .	84
Article 9.1	Les opérations cofinancées par l'Anru dans le cadre de la convention pluriannuelle	84
Article 9.2	Les opérations du programme non financées par l'Anru	93
Article 9.3.	Les opérations financées par le PIA VDS	96
Article 10.	Le plan de financement des opérations programmées	96
Article 11.	Les modalités d'attribution et de versement des financements	98
Article 11.1	Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Anru	98
Article 11.2	Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services	99
Article 11.3	Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah	99
Article 11.4	Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts	99
Article 11.5	Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés.....	99
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN .		100
Article 12.	Les modalités de suivi du projet prévues par l'Anru.....	100
Article 12.1	Le reporting annuel	100
Article 12.2	Les revues de projet.....	100
Article 12.3	Les points d'étape	101
Article 12.4	Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF .	101
Article 12.5	L'enquête relative à la réalisation du projet.....	101
Article 13.	Les modifications du projet.....	101
Article 13.1	Avenant à la convention pluriannuelle	102
Article 13.2	Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention	102
Article 13.3	Traçabilité et consolidation des modifications apportées.....	102
Article 14.	Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle	102
Article 14.1	Le respect des règlements de l'Anru.....	102
Article 14.2	Les conséquences du non-respect des engagements	103
Article 14.3	Le contrôle et les audits	103
Article 14.4	La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage	103
Article 14.5	Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention	103
Article 14.6	Le traitement des litiges	104
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES.....		104
Article 15.	La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'Anru	104



Article 16.	Les archives et la documentation relative au projet.....	105
Article 17.	La communication et la signalétique des chantiers.....	105
Article 17.1	Communication	105
Article 17.2	Signalétique	105
TABLE DES ANNEXES.....		107

PROJET

Vu le règlement général de l'Anru (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'Anru relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême (GrandAngoulême) (protocole n°492) cofinancé par l'Anru, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné :

- par le comité d'engagement du 8 Octobre 2018, du 25 Juin 2019 et du 9 Octobre 2019

La présente convention pluriannuelle, sur lesquelles s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques².

² Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.

LES DÉFINITIONS

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'Anru, ou par délégation par le délégué territorial de l'Anru, qu'elles soient financées ou non par l'Anru.
- L' « **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'Anru.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers de l'Anru** », programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'Anru et de prêts bonifiés autorisés par l'Anru et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'Anru relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - Anru - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » (lauréat de l'AMI VDS du 16 avril 2015 ou du volet « Innover dans les quartiers » de l'AMI ANRU+ du 14 mars 2017) désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements au titre du PIA VDS. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le (ou les) quartier(s) suivant(s) :

- Les quartiers d'intérêt régional : *Bel Air-Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne.*
 - *Bel Air-Grand Font – 16015 Angoulême 6016003 Bel Air - La Grand Font – 16 000 Angoulême – Charente*
 - *Etang des Moines – 16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines – 16 400 La Couronne – Charente*

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêt régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

La géographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville inclut cinq quartiers répartis sur le territoire de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, à savoir Ma Campagne, Basseau – Grande-Garenne et Bel-Air Grand-Font à Angoulême, L'Etang des Moines à La Couronne et Champ de Manoeuvre à Soyaux. Trois s'inscrivent donc sur le territoire de la Ville d'Angoulême. Devant faire face au cumul des difficultés impactant ces trois quartiers, la Ville d'Angoulême et l'EPCI avaient à l'occasion de la construction du PNRU 1, soumis une candidature incluant des interventions lourdes sur les trois secteurs. Seuls les quartiers de Ma Campagne et de Basseau-Grande-Garenne ont alors été retenus.

Bel-Air la Grand-Font a donc été écarté du PNRU 1. Pour autant, de longue date le quartier présente des indicateurs sociaux, et notamment de concentration de pauvreté, qui ne cessent de se dégrader. Ils sont extrêmement alarmants.

Les quartiers de Ma Campagne, Basseau-Grande Garenne à Angoulême et Champ de Manoeuvre à Soyaux ont ainsi fait l'objet d'opérations de renouvellement urbain dans le cadre de la première génération de Programme National de Renouvellement Urbain. Les opérations sont achevées depuis 2012 pour le quartier de Ma Campagne à Angoulême. Ce quartier est sorti de convention en décembre 2013. Les programmes d'aménagement des quartiers de Basseau-Grande Garenne et du Champ de Manoeuvre à Soyaux, démarrés en 2008 suite à la signature de conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, sont en voie d'achèvement.

Grâce aux aides spécifiques du plan de rénovation urbaine 2004-2014, le quartier de Ma Campagne a retrouvé un environnement urbain fonctionnel, lisible, apaisé et dynamique. Cette opération est relativement satisfaisante. L'opération de renouvellement urbain des quartiers de Basseau Grande Garenne et du Champ de Manoeuvre s'étant dans l'ensemble achevé fin 2019, le bilan de leur impact global, pour un retour à un fonctionnement urbain apaisé, reste pour le moment plus mitigé et soumis à la finalisation de quelques opérations.

Les acteurs institutionnels, associatifs et habitants restent mobilisés pour conforter et/ou renforcer les dynamiques de développement urbain, socio-économique de ces quartiers, au moyen notamment des Plans Stratégiques Locaux des quartiers de Ma Campagne et du Champ de Manoeuvre et dans le cadre du contrat de ville 2015-2022. Le PSL du quartier de Basseau Grande Garenne s'est achevé début 2020, concomitamment avec l'achèvement des chantiers.

Le quartier de Bel Air – Grand Font à Angoulême et celui de l'Etang des Moines à La Couronne accèdent donc au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en raison notamment de la forte précarisation des ménages de ces deux quartiers au cours de la dernière décennie :

- Entre 2006 et 2014, la part des ménages vivant sous le seuil de pauvreté a augmenté de 35% à Bel Air-Grand Font et plus de 50% à l'Etang de Moines.
- Ainsi, 51,1% de ménages vivent sous le seuil de pauvreté à Bel Air-Grand Font et 45,5% à l'Etang des Moines (FILOCOM 2005 et 2013). A titre de comparaison, 21% des ménages de GrandAngoulême vivent sous le seuil de pauvreté en 2014.
- Les écarts de revenus entre ces deux QPV et l'agglomération se creusent sur la même décennie : en 2005, le rapport entre le revenu par unité de consommation le plus élevé des deux quartiers et le

revenu de consommation moyen de l'agglomération s'établit à 1,4. En 2014, ce même écart s'élevait à 2.

- La part des bénéficiaires des minima sociaux augmente au cours de la dernière décennie dans les deux quartiers tout comme sur l'agglomération. Toutefois, cette part croît plus vite dans ces deux quartiers que sur le reste du territoire de GrandAngoulême.
- Les compositions familiales des deux quartiers ont également évolué au cours de la dernière décennie : les indices de jeunesse sont plus importants, les quartiers accueillent plus de familles nombreuses et de familles monoparentales. Ces compositions familiales rendent les ménages plus vulnérables vis à vis des aléas socio-économiques pouvant les atteindre.
- Ces deux quartiers font face à des difficultés de gestion locative croissantes. En effet :
 - les familles structurantes quittent progressivement les logements qu'elles occupaient depuis au moins 10 ans,
 - les rotations sont importantes (elles concernent plus particulièrement les immeubles Eglantines et Kerrias à Bel Air-Grand Font et l'îlot A B et C à l'Etang des Moines)
 - les impayés augmentent,
 - les faibles taux de vacance des logements publics corrélés à de nombreux départs de locataires « structurants » témoignent d'une précarisation et d'une captivité croissante des populations qui le composent.

GrandAngoulême, les Villes et les bailleurs de logements publics ont donc souhaité porter leurs efforts sur les sites de Bel Air-Grand Font à Angoulême et de l'Etang des Moines à La Couronne en engageant pour les 10 prochaines années ces deux quartiers dans des projets de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR).

- **Le quartier prioritaire de Bel Air-Grand Font à Angoulême**

Angoulême, commune la plus peuplée du Grand Angoulême avec 42 081 habitants (Insee RP 2015) est la ville-centre de l'agglomération. La ville compte plus de 6 319 logements sociaux (Bilan SRU 1^{er} Janvier 2018), et le parc locatif public représente 33% des résidences principales de la commune d'Angoulême.

2 543 habitants vivent à Bel Air-Grand Font (RP 2015). Le périmètre du projet d'intérêt régional cible l'intervention sur un périmètre plus restreint, composé de 1 178 logements publics (soit 1/5^{ème} environ du nombre total de logements publics de la commune) et 135 logements environ en copropriété. Les IRIS Insee du quartier englobent également une centaine de logements en individuel privé. Cependant, ces logements n'intègrent pas le périmètre du quartier prioritaire.

- **Le quartier prioritaire de l'Étang des Moines à La Couronne**

La commune de La Couronne est attractive avec une croissance démographique ininterrompue sur l'ensemble de la période 1968-2009, à des rythmes toujours supérieurs à ceux de l'agglomération :

- 7 410 habitants en 2012
- 7 656 habitants en 2015
- 8 188 au 1^{er} janvier 2017 (INSEE).

La commune comprend un parc de 854 logements sociaux au 1^{er} Janvier 2018 (Bilan SRU).

La commune mène plusieurs projets d'aménagement dont la Contrie (130 à 160 logements à horizon 2021), l'agrandissement de la Maison de Santé, la rénovation des rues et places du cœur de ville. Les projets d'aménagement de La Couronne anticipent les chantiers structurants tels que la création du pôle d'échange multimodal avec la réouverture de la halte ferroviaire et la desserte de la commune par le Bus à Haut Niveau de Service.

1 291 habitants (RGP 2015) vivent dans le quartier de l'Étang des Moines dont le périmètre retenu dans le Contrat de Ville inclut ce quartier d'habitat public, mais également le cœur du centre-ville de la Couronne. Au total, le périmètre englobe 511 logements publics (soit près des deux tiers des logements publics de la commune et 5% du parc public intercommunal) et 170 logements privés, dont une cinquantaine en copropriétés privées.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville

Après un diagnostic réalisé dans chaque quartier et partagé par l'ensemble des partenaires, la Communauté d'agglomération, les villes et les bailleurs se sont mobilisés sur la construction d'un projet de renouvellement urbain redonnant dynamisme et attractivité aux deux quartiers. Ce projet a également fait l'objet d'une démarche participative avec les habitants. Les conseils citoyens des deux quartiers sont déjà impliqués dans la dynamique du contrat de ville. Ce travail de concertation s'est poursuivi dans le cadre des différents scénarios d'aménagement urbain envisagés.

Les 7 priorités du Contrat de ville qui resituent les enjeux urbains dans un projet global de développement sont :

Priorité 1 : Développer l'attractivité économique des quartiers

Priorité 2 : Poursuivre l'ancrage des quartiers au projet urbain d'agglomération

Priorité 3 : Renforcer le parcours éducatif des enfants et le lien avec les familles

Priorité 4 : Lutter contre la précarité

Priorité 5 : La culture en agglomération et dans les quartiers

Priorité 6 : Assurer l'accès à la santé et veiller à la proximité des services de soins

Priorité 7 : Sécurité dans les quartiers et prévention de la délinquance

➤ **Bel Air-Grand Font :**

❖ *Premiers objectifs en matière de renouvellement urbain*

Le quartier de Bel Air-Grand Font, longé par le nouveau réseau de Bus à Haut Niveau de Service, BHNS, se situe à l'épicentre de polarités et dynamiques urbaines importantes, avec :

- Au Nord-Est, les polarités commerciales de La Madeleine, Lunesse et au sud le quartier Victor Hugo,
- A l'Est, le groupe scolaire Edmond Rostand-Marguerite de Valois,
- A l'Ouest, la gare, infrastructure au rayonnement national jouxtant le quartier de Bel Air – Grand Font. Elle a fait l'objet d'importants travaux de rénovation dans le cadre de l'arrivée de la LGV avec notamment la création d'une seconde entrée, de l'autre côté des voies ferrées, face à la Médiathèque, L'ALPHA. La liaison a été facilitée avec la création d'une passerelle piétonne inaugurée en mai 2019. Cette nouvelle infrastructure crée de nouveaux liens inter-quartiers et ouvre Bel Air – Grand Font sur le quartier de l'Houmeau et les bords de la Charente. L'Houmeau connaît depuis dix ans de profondes mutations telles que depuis 2015 la création de la Médiathèque d'Agglomération. Il fait l'objet d'un changement d'image et d'une dynamique urbaine renouvelée avec la création ex-nihilo de deux îlots, l'un d'habitat et de bureaux et commerces, et le second de tertiaire, cumulé avec la rénovation des espaces publics (places, voies de circulation, parkings...),
- Au Sud-Ouest, le centre-ville, sous Convention « Action Cœur de Ville » depuis Juin 2018.

Dans ce contexte, le quartier Bel Air-Grand Font, à proximité immédiate de la gare, pourrait jouer un rôle nouveau en se positionnant sur le plan d'une offre résidentielle de qualité. La topographie du site confère au quartier une identité originale -mais contrainte- et le quartier présente une qualité d'espace certaine (nombreux espaces verts, réseau de cheminements piétonniers, situation de surplomb et qualité paysagère de la ville etc.). Le projet de renouvellement urbain sera l'occasion de mettre en valeur ces atouts et insuffler au quartier une nouvelle attractivité résidentielle visant *in fine* un rééquilibrage du peuplement. Les statistiques témoignent d'ailleurs de prémisses allant dans ce sens : en effet, entre 2005 et 2014, la part de cadres et professions intellectuelles supérieures dans le quartier (à l'échelle de l'IRIS Insee) est passée de 9,7% à 12,1% (Insee 2005-2014), soit une croissance de près de 20% sur la période. Il s'agira de renforcer cette attractivité afin d'augmenter progressivement la mixité sociale du quartier.

De manière complémentaire aux objectifs du PRIR et afin de mettre en œuvre des outils d'accompagnement et de revalorisation du parc de logements privés y compris les copropriétés, la Ville d'Angoulême et ses partenaires ont engagé une OPAH-RU. Opérationnelle depuis le 23 août 2017, elle couvre un périmètre incluant à la fois les quartiers historiques mais également le quartier Bel Air-Grand Font. Une intervention sur la copropriété de la Gare, située face à l'entrée du quartier, sera partie prenante du changement d'image de Bel Air-Grand Font.

❖ *Les enjeux d'un projet de renouvellement urbain*

Le diagnostic urbain et social conduit dans le temps du protocole de préfiguration dresse un constat des dysfonctionnements qui peut être synthétisé de la manière suivante :

- Un quartier isolé, enclavé, mal intégré au tissu urbain et peu accessible bien que situé entre des pôles attractifs (topographie contrainte, relégation du quartier) ;
- Un réseau viaire interne peu lisible et dangereux ;
- Une absence de centralité et de lieux de convivialité ;
- Des équipements vétustes et dégradés à rationaliser notamment les écoles, la Maison de l'enfant, la crèche, la Maison du temps libre ;
- Un parc de logements public dense, à adapter à la demande et nécessitant des réhabilitations ;
- Des indicateurs sociaux alarmants (emploi, pauvreté).

Ces dysfonctionnements induisent des enjeux majeurs qui consistent à :

- **Ouvrir le quartier sur le reste de la ville** ; c'est-à-dire également, le désenclaver et sécuriser les déplacements inter et intra quartier ;
- **Renouveler et créer de nouveaux équipements et lieux publics**, en repensant notamment les espaces publics comme vecteur d'amélioration du cadre de vie, en offrant des équipements structurants et emblématiques d'une politique municipale ambitieuse pour l'enfance et la jeunesse, en lien avec la démarche « Cité éducative » et en créant un cœur de quartier répondant au souhait des habitants ;
- **Proposer une offre de logements accessibles à tous, par la dé-densification du logement public et l'amélioration de l'offre locative pour tendre vers un rééquilibrage du peuplement** ;
- **Faciliter et sécuriser les déplacements** et enclencher une dynamique pour renforcer l'accroche du quartier à son environnement.

Le projet devra favoriser le développement des mixités sociales et fonctionnelles, repenser l'aménagement des espaces et des équipements publics comme vecteurs d'amélioration du cadre de vie et comme « lieux-charnières », renforçant le lien intra et inter quartiers. L'enjeu principal pour la reconquête de ce quartier réside ainsi dans sa connexion au sein de la Ville d'Angoulême, en jouant notamment sur la forte présence d'équipements sur le quartier, à réinvestir ou renouveler.

Il est à noter que le quartier bénéficie historiquement de flux exogènes importants en raison de la présence d'équipements sportifs emblématiques tels que la salle omnisport Roger Gemard accueillant notamment le club de hand semi-professionnel de la ville évoluant en Nationale 1 ou encore le Club Haltérophile Athlétique Angoumoisais, salle de sport la plus accessible et fréquentée de la ville. Intimement lié au renforcement de l'attractivité résidentielle, un programme de modernisation des équipements visera un positionnement innovant de l'offre conférant au quartier une singularité à l'échelle du territoire.

Le projet veillera au maintien des flux en lien avec les sports et portera une ambition toute particulière sur le renforcement de ces liens inter quartiers.

Il s'agira également de remettre ce quartier dans le « droit commun » résidentiel par le rééquilibrage en termes de peuplement et de mixité sociale, de poursuivre les réhabilitations de l'habitat public ancien déjà engagées par les bailleurs pour redonner de l'attractivité à ce quartier qui dispose de potentialités et d'atouts indéniables sur ces aspects.

Par ailleurs, il s'agira de générer une attractivité complémentaire et essentielle en faveur de la mixité sociale autour d'une offre éducative revisitée, ambitieuse, innovante et atypique dans ses aspects architecturaux, de contenu et d'outils pédagogiques à étudier avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'ores et déjà mobilisée et en attente du projet.

Sur le plan du développement économique, l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) a été missionné pour réaliser une étude de revitalisation du centre-ville d'Angoulême dont le périmètre inclut

le quartier de Bel Air-Grand Font. L'EPARECA, sollicitée dès le début du protocole de préfiguration, a également conduit une étude « flash » sur la question commerciale.

Les deux analyses se rejoignent dans leurs conclusions : au regard de la proximité d'offres commerciales variées (Gare, La Madeleine, Marché et place commerçante Victor Hugo, Centre commercial E. Leclerc et centre-ville), le quartier ne présente pas de potentiel commercial. De manière ténue, des services à la population pourraient en revanche trouver leur place. Un sondage réalisé par le Conseil Citoyen confirme les attentes des habitants en ce sens.

Les habitants, représentés par le Conseil citoyen, sont rendus acteurs du changement de leur quartier par la co-construction avec les acteurs locaux et par la participation à toutes les étapes de la phase opérationnelle. Ils ont également été associés dans la définition du projet de renouvellement urbain du quartier. Ils attendent de cette co-construction qu'elle reste ouverte à l'évolution des projets au cours de la décennie à venir. Ainsi, en fonction de la concertation et de l'avancement des projets, cela permettrait de garantir la résilience des opérations notamment sur l'aménagement et l'usage du site Boucheron et du bâtiment E démolé.

➤ **Etang des Moines :**

❖ *Premiers objectifs en matière de renouvellement urbain*

L'ambition du projet pour le quartier de l'Etang des Moines est de relier le quartier au centre-ville de La Couronne et lisser les fractures urbaines afin d'obtenir une seule entité faisant sens urbain commun. Idéalement situé, le quartier a actuellement un fonctionnement urbain endogène et il semble enclavé alors que sa localisation en entrée de ville constitue l'opportunité d'étoffer le centre-ville de la Couronne, lui donnant ainsi une dimension cohérente avec le développement urbain de la ville.

A terme, le quartier de l'Etang des Moines permettrait d'élargir par l'est le centre-ville de La Couronne qui se développe actuellement le long d'une unique voie étroite orientée nord/sud. L'enjeu sera de faire émerger de ce projet une armature urbaine hiérarchisée et pacifiée.

Dans ce but, il s'avère crucial de réhabiliter l'habitat du quartier pour lui rendre son attractivité tout en contribuant à la transition écologique des quartiers. En effet, il s'agira pour le bailleur public de se prémunir d'un risque de vacance accru de son patrimoine qui se trouverait concurrencé par la programmation du quartier de La Contrie au sud de l'Etang des Moines.

Il s'agit également de requalifier les espaces publics extérieurs pour pallier le manque de lieux de rencontres et d'échanges et recréer de la convivialité au sein du quartier. Il convient également d'offrir aux habitants un espace naturel fédérateur au sein du quartier : l'espace Saint-Jean.

Enfin, la mise en place du Bus à Haut Niveau de Service en Septembre 2019 s'avère constituer une opportunité en repositionnant le quartier à l'échelle de l'agglomération et en plaçant l'Etang des Moines à seulement 25 minutes de la gare d'Angoulême.

❖ *Les enjeux pour un projet de renouvellement urbain*

Les enjeux pour concevoir un projet urbain réduisant les processus de disparités urbaines sont multiples :

- **Ouvrir et reconnecter le quartier** avec le centre-ville et plus largement l'agglomération, en bénéficiant notamment de la desserte par le Bus à Haut Niveau de Service, pour lisser des ruptures urbaines,
- **Proposer une offre de logements accessibles à tous**, c'est-à-dire renforcer l'attractivité du parc public et renforcer la mixité sociale pour rééquilibrer le peuplement du quartier,
- **Améliorer le cadre de vie et l'environnement du quartier**, en **créant un espace public de qualité fédérateur** et en réinvestissant les espaces extérieurs actuellement traités sur un mode routier, pour conférer au quartier une image plus urbaine et attractive,
- Moderniser et adapter les équipements publics aux dynamiques démographiques en cours sur la commune
- Faciliter et sécuriser les déplacements

A noter que l'EPARECA n'a pas jugé, opportun d'envisager un développement d'activités de commerces, services ou artisanales, au vu de la densité présente à proximité immédiate.

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

Les orientations stratégiques du contrat de ville sont déclinées à l'échelle des territoires en objectifs urbains visés par le projet de renouvellement urbain.

À partir des enjeux posés dans le protocole de préfiguration une étude urbaine et sociale a été menée sur chaque quartier ainsi qu'une étude de restructuration économique menée par EPARECA.

Ce travail mené dans chaque quartier entre les bailleurs, les communes et les habitants notamment par le biais de réunions de concertation ou de balades urbaines a permis de structurer un projet cohérent à l'échelle de l'Agglomération mais également au sein de chaque commune en fonction :

- Des moyens financiers des maîtres d'ouvrages,
- Des souhaits des habitants,
- Une volonté partagée des communes de l'Agglomération de soutenir ces deux quartiers notamment en accueillant la reconstitution de l'offre de logements démolis.

Ainsi, pour les deux quartiers, les objectifs se déclinent de la façon suivante :

➤ **Bel Air-Grand Font :**

A l'issue des études, les partenaires ont convenu que le quartier nécessitait la formalisation d'un projet de long terme visant à traiter l'ensemble des dysfonctionnements observés en phase diagnostic. Ce projet de long terme se formalise dans un schéma d'orientation décliné en annexe A8.

Compte tenu des caractéristiques de la contractualisation (agenda, capacités financières des partenaires, etc.), les parties s'entendent sur la définition d'un projet conventionné de court terme, permettant d'engager la dynamique d'ouverture du quartier.

Les grands secteurs d'enjeux sont déclinés dans la carte d'enjeux en annexe A7

Le projet urbain identifie donc 7 objectifs opérationnels :

1 - Ouvrir le quartier et véhiculer une image nouvelle (carte d'enjeux- secteur 1)

Le projet de nouvelles écoles, positionnées en entrée de quartier, tel un totem, donnant un signal fort et visible de transformation depuis l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, requalifiée dans le cadre du BHNS, vise à annoncer le changement d'image profond du quartier et son renouveau. Cela constitue l'investissement majeur -en matière d'équipement- de l'opération de renouvellement urbain ; ces écoles innovantes ont pour vocation, outre le renouvellement des écoles obsolètes du quartier, d'attirer des élèves des autres quartiers de la ville.

À proximité, le traitement de l'entrée du quartier revêt un caractère stratégique par sa proximité avec la gare LGV et le pôle d'échanges multimodal nouvellement aménagé (depuis la gare et la voie de l'Europe). Ce vaste espace intègre de nombreux équipements sportifs et scolaires, exigeant des interventions lourdes. En effet, la totalité des équipements est très vétuste (bâti vieillissant et dégradé, en inadéquation avec les besoins et usages des acteurs du quartier et des habitants) et non conformes aux réglementations en vigueur notamment en termes d'accessibilité et de confort thermique. Les structures des années 1955 à 1960 sont pour la plupart assimilables à de l'architecture d'urgence, soit à des assemblages de panneaux préfabriqués. Ce secteur focalise également des problématiques de stationnement, en lien non seulement avec les besoins de fonctionnement ponctuels ou quotidiens des équipements sportifs (salle omnisports, Club Haltérophile Athlétique Angoumoisien), mais aussi en lien avec la proximité de la gare induisant la présence de voitures ventouses.

L'inversion de l'image du quartier passe prioritairement par le traitement de ce secteur qui montre un véritable potentiel de valorisation foncière et d'offre d'équipements.

2- Favoriser les liens inter-quartiers par la restitution du cœur du quartier (carte d'enjeux - secteur 2)

Le site de Raoul Boucheron, ancienne école de longue date désaffectée, ancien lieu de vie du quartier, constitue aujourd'hui le point noir majeur. Concentrant les difficultés, il présente un profil architectural extrêmement négatif et dévalorisant pour l'image du quartier.

L'enjeu est de renverser cette tendance en créant une nouvelle dynamique sur ce qui était le cœur du quartier. La grande majorité des habitants de BAGF exprime une forte attente sur le renouvellement de ce secteur afin qu'il retrouve une fonction dans le quartier et une nouvelle vocation rassemblant les populations, les générations, les habitants des quartiers limitrophes, ...

Atteindre cet objectif passe par la déconstruction des bâtiments du site de Raoul Boucheron (non inscrite dans la maquette du PRIR). Les travaux ont débuté au cours du premier semestre 2019 et se sont achevés fin 2019. Ceci suppose également une amélioration notable du niveau de desserte de cet espace (piéton et véhicule), par une amélioration de sa visibilité et de son image, mais également par la composition d'un site rassemblant de nombreuses fonctions qui font défaut dans le quartier, dans l'optique d'attirer une population nouvelle.

Dans le temps du PRIR, ce site conservera la présence de la salle de sports (le gymnase existant avec son espace de stationnement), intégrera des équipements ludiques et sportifs de plein air ainsi que des aménagements au service des habitants, ces aménagements étant à co-construire avec le Conseil Citoyen. Cet espace aménagé sera une partie constitutive d'un corridor vert.

Puis, dans une deuxième phase envisagée à long terme, il supportera un équipement sportif majeur.

3- Valoriser le quartier par une offre socio-culturelle renouvelée (carte d'enjeux - secteur 3)

Ce secteur haut revêt un certain nombre d'atouts avec notamment le positionnement de la Maison de l'Enfant en belvédère sur l'avenue de Tassigny et un fort potentiel de mutation foncière.

L'objectif est ici de repenser de manière plus fonctionnelle les espaces publics, la destination des équipements, le niveau de desserte (l'impasse d'Auvergne desservant le centre médico-psychologique présente notamment des problématiques fonctionnelles évidentes).

Ce secteur est - au même titre que le secteur d'entrée du quartier Ouest (secteur 1) - un vecteur d'image fondamental et serait destiné d'une part à recentrer les activités et espaces du Centre socio-culturel et sportif, le Club Aînés et Jeunes, « CAJ » et d'autre part à compléter l'offre en équipements publics avec une salle polyvalente dédiée aux habitants et aux événements culturels.

4- Valoriser le site du centre commercial dans une logique de quartier, de mixité sociale et de solidarité (carte d'enjeux - secteur 4)

Le centre commercial est une copropriété combinant cellules commerciales et logements privés. Il présente une vacance très forte et un très faible potentiel de développement commercial (ni même de stabilité de l'existant). Le site, dans la pente, est trop enclavé ; la conception architecturale n'est pas favorable à la valorisation des commerces. L'étude conduite par EPARECA conclut à une commercialité inexistante.

Par ailleurs, son préau a fait l'objet d'un arrêté de péril en 2018, interdisant l'accès à l'espace public central et aux cellules commerciales. Dans ce cadre, les travaux de sécurisation ont été engagés en 2019 pour un achèvement au premier trimestre 2020.

Pour autant, ce secteur se situe en cœur de quartier, à proximité de la Maison de l'Enfant et de la Maison du Temps Libre, et présente un potentiel de diversification fonctionnelle, notamment pour le développement d'une nouvelle offre de services au public, conformément aux demandes des habitants exprimés dans l'enquête conduite au printemps 2018 par le Conseil Citoyen. Un point de départ dans la démarche de mixité souhaitée, en rapport avec l'identité urbaine du quartier, et le « Vivre ensemble ».

5- Redonner une attractivité résidentielle au quartier

La concentration de logements publics et l'obsolescence de certains bâtiments, associés au marquage social fort de certains d'entre eux, conduit à envisager des actions fortes sur l'habitat. Celles-ci passeront par 195 démolitions sur le quartier et 566 réhabilitations (dont 282 au titre du PRIR donc financées par l'ANRU), auxquelles s'ajoute la réhabilitation d'une copropriété dégradée en entrée de quartier (36 logements) et des reconstructions innovantes sur site et en diversification sociale.

6- Lier les secteurs à enjeux entre eux par des liaisons piétonnes et construire un élément fédérateur support de qualité d'habiter (carte d'enjeux – secteur 5)

Le diagnostic met en évidence l'importance des déplacements piétons au sein du quartier et vers l'extérieur, notamment vers la place Victor Hugo ou encore le lycée Marguerite de Valois. Faciliter et sécuriser ces déplacements intra et inter-quartiers est un axe prioritaire qui sera traité dans le cadre du PRIR.

Pour relier la nouvelle porte d'entrée Ouest au cœur du quartier et plus globalement l'ensemble des secteurs d'enjeux, il est nécessaire de renforcer le maillage de cheminements piétonniers. Il s'agira ici de créer une véritable armature de liaisons douces, d'une part en créant un axe visuel de qualité urbaine et paysagère, liant le parvis de la gare (et plus loin, les rives de la Charente via la passerelle permettant le franchissement

les voies ferrées), l'espace Raoul Boucheron, et plus haut la place Victor Hugo, et d'autre part en valorisant et en complétant le maillage existant.

7- Déployer le label « Cité éducative » sur le quartier

Depuis le 5 septembre 2019, Angoulême a été labellisé « Cité éducative », avec les deux quartiers de Basseau - Grande Garenne et Bel Air – Grand Font. Ce label consiste en un découplage et une mise en cohérence des actions de l'Etat, de l'Education Nationale, des collectivités et des partenaires en associant les parents dans la dynamique. De manière générale, elle s'appuie sur le contrat de ville et sur les réseaux d'éducation prioritaire, sans rajouter une structure, mais en réunissant les acteurs déjà à l'œuvre.

Ce dispositif est guidé par trois grands objectifs :

- Conforter le rôle de l'école : rechercher une meilleure mixité sociale et scolaire, encourage l'ambition scolaire ;
- Promouvoir la continuité éducative : favoriser la socialisation précoce des enfants, la persévérance scolaire, et la lutte contre le décrochage scolaire ;
- Ouvrir le champ des possibles : développer les mobilités et les rencontres, participer à la société numérique de demain.

100 000 € ont été identifiés pour la Cité éducative d'Angoulême ; la rédaction du programme d'action 2020-2022 et la finalisation des Conventions pluriannuelles d'objectifs sont programmées à compter de début 2020. Il s'agira de déployer le label « Cité Educative » sur le quartier, afin de contribuer également à sa nouvelle image.

➤ **Etang des Moines :**

Pour le quartier de l'Etang des Moines, l'étude urbaine et sociale conduite dans le cadre du protocole de préfiguration, a mis en exergue certaines problématiques :

- Un quartier qui n'est pas enclavé mais pour lequel la circulation semble limitée à la départementale le traversant et manquant de circulation « douces » pour une perméabilité intra et inter-quartiers. L'agencement urbain est sans cohérence urbaine et fonctionnelle, ce qui ne facilite pas les cheminements piétons.
- Un quartier qui accueille des infrastructures sportives à rayonnement régional et même national (gymnase, dojo, musculation...), mais des équipements peu adaptés et fortement dégradés. En effet, le quartier bénéficie de la présence d'un club de judo -comptant même dans ses rangs une championne de France- et d'un club de basket, tous deux avec des équipes féminines de haut niveau. Cependant, les équipements sportifs accueillant ces clubs ne sont plus à la hauteur de leur performance sportive. En exemple, le dojo du club de judo, est situé dans un ancien centre commercial, au lieu-dit « Four banal ». De plus, sa présence pose des problématiques de stationnement anarchique chaque soir d'entraînement de la semaine et engendrent des heurts entre les usagers.
- Un quartier qui recense de plus en plus de phénomènes d'incivilités et de trafics liés à la copropriété du centre commercial : à noter que des tentatives de privatisation du parking par les dealers exacerbent les tensions avec les membres et les familles usagers du club.
- Deux écoles maternelles, qui sont aujourd'hui sous dimensionnées par rapport à la population couronnaise et inadaptées (des bâtiments en préfabriqués). La commune a d'ores et déjà supprimé la carte scolaire pour favoriser dans son projet pédagogique une mixité sociale. Pour aller encore

plus loin, tout en répondant à la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil des enfants, la commune fait le choix de porter un projet de regroupement scolaire en concertation avec la population, les parents d'élèves, les enseignants et les professionnels du secteur. Située en frange du quartier prioritaire, une nouvelle école pourra permettre d'augmenter les capacités d'accueil, de renforcer la mixité et d'améliorer l'offre actuelle ; elle s'avère aujourd'hui indispensable.

- Des réhabilitations du parc public à engager sur le patrimoine dégradé et très énergivore, engendrant des charges très élevées pour les locataires qui quittent peu à peu les bâtiments pour d'autres quartiers.
- Un manque d'espaces de convivialité et des espaces publics dégradés qui ne favorisent pas les dynamiques sociales.

Le projet de renouvellement urbain identifie 4 objectifs opérationnels et un objectif transversal :

1- Mettre les quartiers en relation

L'aménagement urbain doit résulter d'une programmation nouvelle, attractive. Une recomposition/restructuration globale doit être envisagée, avec une véritable volonté de qualification depuis l'avenue de l'Etang des Moines et d'échanges inter-quartiers. Il convient d'en faire un quartier ouvert et traversant, de lui conférer une perméabilité, et d'y instituer un véritable espace public.

L'échelle de la commune et la concentration des équipements permettent d'imaginer un plan de mobilité basé sur les circulations douces (commerces de proximité et le centre commercial sont situés à moins de 5 minutes à pied et très bien desservis par les transports en commun). Il ne s'agit pas seulement de créer des liens mais des synergies nouvelles entre quartiers. Ces liens *-pour être attractifs-* doivent être qualitatifs, sécurisés et parfaitement lisibles, une véritable armature urbaine sur laquelle pourront se greffer les sentiers existants. Cela s'intégrera dans la politique de mobilité portée par GrandAngoulême pour proposer des alternatives d'usage au véhicule personnel, en aménageant les circulations douces, notamment.

2- Redonner une attractivité résidentielle au quartier

Le site de l'Etang des Moines est la première entrée dans la commune. Malheureusement, il montre des logements vétustes et concentrés, non intégrés à la topographie, ni à la morphologie urbaine. Les bâtiments A, B et C (110 logements concernés) sont en attente d'une intervention prioritaire. Des interventions différenciées sont à prévoir sur ces trois bâtiments, et en particulier sur le A, plus énergivore et impactant en termes d'image. Par ailleurs, l'ancien centre commercial, aujourd'hui dojo - élément du quartier le plus stigmatisant et situé en cœur de quartier- constitue un potentiel foncier valorisable notamment sous l'angle de la création de logements, en diversification à terme (une fois le changement d'image du quartier effectué) ; un levier stratégique sur le thème de la mixité sociale.

3- Tisser la trame verte en offrant un espace naturel fédérateur

L'espace St Jean porte de forts enjeux écologiques (en termes de corridors) et sociaux. La population est très en attente d'un investissement de cet espace naturel (grande pelouse et ruisseau) non valorisé à ce jour pour en faire un réel lieu de convivialité. Il présente aussi une remarquable opportunité de mettre en relation des quartiers qui aujourd'hui s'ignorent, et d'offrir à la population du quartier un espace naturel de pratiques et de détente, fédérateur d'identité et de liens.

4- Affirmer le pôle d'équipements / qualifier l'espace public

Le quartier recherche une cohérence urbaine et une structure, la polarité existante doit être affirmée et qualifiée. La programmation relative au secteur du Four banal, cœur de quartier, doit générer une véritable dynamique et attractivité. L'offre d'équipements sportifs et/ou sociaux est à rénover de manière à attirer la population vers le quartier. L'objectif est que l'offre d'équipements et les aménagements permettent d'attirer la population exogène vers ce quartier et l'inciter à le traverser et l'investir. Ces enjeux ne seront pas traités de manière opérationnelle par le PRIR.

Pour les deux quartiers : Profiter de l'opportunité de l'opération de renouvellement urbain pour engager une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) sur le quartier

Enfin, dans le cadre du PRIR, GrandAngoulême, en partenariat avec les communes d'Angoulême et de La Couronne, a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Quartiers à énergie positive E+/C- » de l'ADEME afin d'engager les quartiers en renouvellement urbain de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines dans cette démarche vertueuse. L'objectif serait d'appliquer les ambitions « Territoire à Energie POSitive » aux aménagements, équipements et logements qui seront réalisés sur les quartiers ou produits dans le cadre de cette opération (reconstitution de l'offre notamment) : réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (grâce notamment aux matériaux biosourcés), développement des énergies renouvelables (chaleur et électricité) et identification d'actions d'adaptation aux changements climatiques.

Ces objectifs tiennent compte du diagnostic partagé avec les habitants ainsi que de la situation économique de la commune de La Couronne qui voit la cessation partielle d'activités de la cimenterie Lafarge (conservation de l'activité broyage pour une durée indéterminée) impacter son budget d'investissement, soit près de 400 000€ de recettes en moins par an.

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation

Sans objet

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Ces interventions sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

Six axes spécifiques ont été identifiés pour conditionner la réussite du projet de renouvellement urbain à l'échelle des deux quartiers :

1- Renforcer le parcours éducatif des enfants et le lien avec les familles

- Sur les 3 communes du Contrat de ville, 2 pilotent un Programme de Réussite Educative : Angoulême et Soyaux.
- Sur le quartier Bel Air-Grand Font, les équipements scolaires et de petite enfance présentent un ensemble de dysfonctionnements tant sur les aspects bâtimentaires que sur leur fonctionnement ainsi qu'en termes de mixité sociale.

L'ensemble des écoles (E. Roux, G. Sand, J. Macé, P. Kergomard) et bâtiments accueillant les enfants (halte-garderie à la Maison de l'Enfant et crèche en entrée de quartier Ouest) sont dégradés voire très dégradés et ne répondent pas aux normes d'accessibilité. De plus, la restauration scolaire est assumée avec difficultés, la mise en place récente d'une cuisine modulaire à l'école G. Sand témoigne de ces difficultés. Par ailleurs, la multiplication des unités de restauration, chaufferies et autres services dans ces structures a pour impact un coût de fonctionnement élevé pour la collectivité qui doit, conformément aux objectifs de la contractualisation dite « Cahors » (contractualisée à l'été 2018), maîtriser ses charges de fonctionnement.

Sur les aspects sociaux, le constat est dressé dans ces écoles d'une absence de mixité sociale.

En conséquence, ces écoles (375 élèves au total) – du fait de leur géographie et de leur qualité structurelle critique – ne jouent plus leur rôle de levier de la mixité sociale au sein du quartier. En indice, les enfants du quartier pavillonnaire de la Grand-Font n'y sont déjà presque plus représentés. Ces écoles participent aujourd'hui au phénomène de clivage des populations.

Le projet éducatif sera valorisé au travers de la politique d'éducation prioritaire. Les indices sociaux impactant la réussite scolaire semblent correspondre à la définition et aux objectifs établis par l'Éducation Nationale pour un classement en REP+. Le constat réalisé par les équipes enseignantes est unanime. Les équipes accueillent un nombre croissant d'élèves au parcours scolaire chaotique, et le suivi de ces enfants est de plus en plus complexe. Chaque année, les équipes présentent de nombreuses situations aux membres du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et les besoins sont en constante augmentation. À l'occasion des conseils d'écoles, la paupérisation du quartier est évoquée ainsi que le nombre croissant de situations sociales des familles très précaires.

L'état de dégradation des locaux et l'uniformité des profils socio-économiques des enfants s'aggravent, un retour en arrière semble en l'état impossible sans une intervention forte et globale sur l'offre d'équipements scolaires.

Au-delà du Programme de Réussite Educative, l'enjeu est donc ici de générer une attractivité nouvelle à l'échelle de Bel Air-Grand Font et de la ville pour que l'école puisse jouer son rôle de vecteur de lien et d'enrichissement par l'échange et le brassage socio-culturel. Le projet de construction d'un ensemble scolaire maternelle et primaire, dont la géométrie sera à définir dans le cadre de l'étude de programmation, vise ces objectifs et pour cela il est envisagé de :

- Installer l'école « 2.0 », outil innovant et fédérateur en position phare en entrée de quartier, véritable marqueur d'un renouveau,
- Créer une offre éducative atypique dans le paysage du territoire, permettant d'attirer des enfants de familles extérieures au quartier (sur l'exemple du succès des classes CHAM installées dans le quartier de Ma Campagne),

- Travailler des outils pédagogiques innovants en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans le but d'attirer des familles extérieures au quartier et œuvrer en faveur de la mixité.

Les aspects de fonctionnement, de maîtrise des charges d'exploitation, participent également de l'ambition.

Enfin, à proximité du futur groupe scolaire, la restructuration de la crèche en multi accueil petite enfance (crèche et halte-garderie rassemblées) permettra de compléter l'offre de services aux familles.

Pour rappel, le quartier d'Angoulême Bel Air – Grand Font a été retenu au titre du label « Cité éducative » en 2019.

- Sur le quartier de l'Etang des Moines, la commune a mis en place un projet éducatif de territoire depuis 2013 qui s'est renforcé depuis 2016. La carte scolaire est déjà supprimée sur la commune permettant une mixité sociale. Ce choix est issu d'un travail en transversalité et d'une concertation avec tous les partenaires pour offrir un cadre éducatif de meilleure qualité, en prenant en compte les objectifs du développement durable et en donnant la priorité à la cohésion sociale, la participation et l'implication de tous, tout en respectant le cadre républicain. C'est dans ce cadre de travail, que la commune a fait le choix de porter le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire maternel à la limite du périmètre du quartier prioritaire, en remplacement des deux écoles actuelles situées elles, dans le quartier. L'objectif est d'offrir un meilleur environnement scolaire à l'ensemble des élèves tout en permettant une mixité sociale et en favorisant le désenclavement du quartier.

Aujourd'hui, le projet éducatif territorial est reconnu comme un outil pour promouvoir les valeurs de la citoyenneté et de laïcité. Pour cela, les différents partenaires s'appuient sur la charte de laïcité à l'école quels que soient les temps de vie de l'enfant : les temps scolaires bien-sûr mais aussi les temps méridiens (dont la restauration), péri- et extrascolaires.

Prenant en compte l'état des lieux/diagnostic social de la commune, le Projet Educatif Territorial (PEDT) réaffirme la ferme volonté politique de rétablir l'égalité des chances et s'articule autour de 2 axes :

- contribuer à l'épanouissement des enfants par la découverte et la pratique d'activités variées,
- favoriser le vivre ensemble par des activités de coopération favorisant la dynamique de groupe et des projets collectifs.

Les partenaires du PEDT se sont fixés huit objectifs, appuyés sur les valeurs républicaines et la charte de laïcité à l'école :

- Renforcer et développer les cohérences temps scolaires / temps d'activités périscolaires,
- Favoriser le vivre ensemble dans le respect des valeurs et des principes républicains,
- Lutter contre les inégalités sociales, économiques et culturelles pour une réelle égalité des chances,
- Favoriser l'épanouissement de tous les enfants dans un cadre sécurisant,
- Favoriser l'expression et la participation citoyenne des enfants,
- Impliquer les parents dans le processus éducatif,
- Favoriser les mixités : sociale, générationnelle, filles/garçons,
- Donner aux enfants les clés de compréhension des enjeux et des conséquences liés à notre mode de vie actuelle pour favoriser des changements de comportements durables, tant sur le plan du vivre ensemble que du respect de l'environnement.

La proximité géographique des deux écoles maternelles, et la perspective de leur fusion dans une nouvelle école dont les travaux sont envisagés pour 2021, permet d'inscrire indifféremment dans chacune, des enfants issus de tous les quartiers de la ville. Cette action participe à la mixité sociale au sein des écoles publiques, l'école élémentaire accueillant également l'ensemble des enfants de la commune.

La réforme des rythmes scolaires a eu un impact très positif sur le partenariat entre différents acteurs locaux intervenants (enseignants, commune, Centre Socio Culturel et Sportif, associations, bénévoles...). La coordination nécessaire a permis de renforcer les liens entre les différents acteurs dans l'idée d'améliorer la qualité des services proposés et la cohérence entre les différents intervenants dans l'éducation : cohérence concernant notamment les « savoir-vivre » indispensables en collectivité.

Ce partenariat s'est également concrétisé dans les actions d'accompagnement de la parentalité développées au sein du REAAP (réseau d'écoute et d'accompagnement à la parentalité). Ces dernières contribuent à développer des convergences de vues et d'actions entre partenaires éducatifs. La démultiplication des actions par l'ensemble des partenaires permet de mobiliser un nombre croissant de famille, même si cette implication reste fragile et toujours à rechercher.

Le renouvellement du contrat enfance jeunesse signé entre la CAF et la commune a permis de pointer le manque de place en accueil collectif pour les moins de 3 ans : toutes les familles qui s'adressent aux structures d'accueil ne peuvent être prises en charge. Par ailleurs, au regard des objectifs du contrat de ville et de la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 sur la « scolarisation des enfants de moins de trois ans », la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente a proposé la création d'une classe dédiée à l'accueil des enfants de moins de 3 ans. Cette dernière est installée dans les locaux de l'ALSH maternel au sein de la maison de la petite enfance qui héberge également LAEP, RAM et halte-garderie. Cette opportunité permet depuis 2 ans d'améliorer l'accompagnement des familles dans une première étape de la scolarité et, pour beaucoup d'enfants, dans une première expérience éducative en collectivité.

2- La culture en agglomération et dans les quartiers

- GrandAngoulême soutient ou intervient avec ses propres équipements (médiathèque, conservatoire, école d'arts) dans les projets culturels des quartiers. Depuis 3 ans, GrandAngoulême est partenaire du festival « En Cages » du centre socio-culturel de Bel Air-Grand Font, le « CAJ ». En 2017-2018, une résidence d'artistes avec le soutien de la DRAC, a proposé aux habitants des cinq QPV de réaliser la carte mentale de leur quartier. Une exposition commune a livré au grand public les résultats fin 2018.
- Par ailleurs, pour consolider l'action culturelle dans les quartiers, GrandAngoulême a délibéré pour exercer à partir de 2019 une compétence facultative en matière culturelle qui prévoit explicitement « la création et/ou diffusion de spectacles vivants, de concerts et d'expositions destinées à développer ou à favoriser l'offre culturelle et artistique, notamment en milieu rural et dans les quartiers prioritaires ».
- GrandAngoulême, en partenariat avec les services de l'Etat et les villes de La Couronne et d'Angoulême, s'est engagé dans une démarche d'accompagnement des habitants résidants au sein des deux quartiers bénéficiant d'une ORU au travers de projets culturels jusque 2022. Ces projets s'inscrivent dans une démarche de médiation culturelle menée par des artistes ayant la capacité de s'impliquer fortement dans les quartiers et auprès des habitants. Dans chacun des quartiers, celle-ci doit aboutir à une création artistique devant s'inscrire dans une programmation officielle ayant un rayonnement communal et intercommunal. Ainsi, pour l'Etang des Moines, le projet s'inscrit dans la continuité de celui mené en 2019 avec la compagnie « Labelle et Cie ». A Bel Air – Grand Font, un

appel à projet a été lancé auprès des structures culturelles locales qui ont décidé de s'associer et de formuler une réponse commune à l'appel à projet.

3- Accès à l'emploi et au numérique

- La montée en puissance des actions en faveur de l'économie et de l'emploi engagée depuis 2016, a abouti au conventionnement d'une « Fabrique à Entreprendre » avec la Caisse des Dépôts., GrandAngoulême, Région Nouvelle Aquitaine, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, pour une période de 3 ans.

Ce dispositif est destiné à renforcer l'intervention coordonnée, la lisibilité et la visibilité des réseaux de la création d'entreprises en priorité pour les quartiers prioritaires, dans un objectif double de création d'emplois et de développement économique. La Fabrique à entreprendre se déploie dans les territoires pour proposer aux porteurs de projet un parcours d'aide à la création d'entreprises au plus près des habitants.

La Fabrique à entreprendre contribue à renforcer l'accompagnement des entrepreneurs. Sa mise en place doit permettre de développer l'entrepreneuriat dans les quartiers prioritaires, et ainsi participer au développement économique et à la création d'emplois dans le quartier.

Cette Fabrique a amplifié dès 2019 les ateliers de création économique initiés depuis 2016 et elle a conforté son action en proximité par une permanence hebdomadaire dans chaque quartier prioritaire.

- Une campagne de marketing a été lancée au printemps 2018 sur les parcours de réussite dans les quartiers en valorisant la réussite professionnelle et estudiantine de 10 habitant.e.s des quartiers sous le slogan « mon quartier, ma réussite – l'envie de réussir ici ».
- Une Grande École du Numérique a été ouverte en 2018 sur le quartier prioritaire du Champ de Manœuvres, dans des locaux réhabilités dans le cadre de son ORU par Campus CIFOP de la CCI de la Charente, avec un objectif de 30 % d'habitants des quartiers prioritaires.
- La médiation sociale présente sur les quartiers depuis plus de 15 ans est une intervention essentielle de régulation sociale sur l'espace public et dans les logements. GrandAngoulême a pris la compétence facultative sur le développement de la médiation sociale sur l'espace public en Avril 2019.
- Une permanence hebdomadaire de la mission emploi de la Ville d'Angoulême a été mise en place en 2014 dans le quartier Bel Air-Grand Font (au CSCS CAJ). La mission vise à accompagner les habitants dans leur recherche d'emploi et de formation. Cet accompagnement pourrait être renforcé dans l'hypothèse de la création d'un pôle de services au public en lieu et place du centre commercial.

<u>163 personnes reçues depuis 08/2014.</u>			
<u>types de ressources:</u>	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Allocation Adulte handicapé	3	3	6
ASSEDIC (ARE)	12	14	26
Sans ressource	15	2	17
RSA	31	18	49
<i>Percevant 1 salaire</i>	43	22	65
<u>Formation</u>			
Sans Bac	93	51	144
Bac et Bac +	14	5	19
<u>Mobilité (possède VL)</u>	62	44	106

- S'ajoute à cela la mise en place des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics liés à l'ORU.

4- Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes :

Des actions continues depuis 2015 sur l'égalité entre les femmes et les hommes avec une étude sur la mobilité des femmes, leurs usages de l'espace public et les discriminations et violences sexistes liées, a permis de définir les grands axes d'un plan d'actions favorisant leur présence sur l'espace public et leur participation à la vie sociale et citoyenne. Les marches exploratoires expérimentées à Soyaux (dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du Champ de Manœuvre) seront suivies dans le cadre de ce plan d'action pour être étendues aux autres quartiers prioritaires.

5- Privilégier la santé, le bien-être, la concertation :

La Ville d'Angoulême s'est engagée dans différents dispositifs de prévention, promotion de la santé afin de répondre aux besoins de ses habitants et des acteurs. Elle pilote notamment un Contrat Local de Santé, un Contrat Local de Santé Mentale, des Ateliers Santé Ville en lien avec la politique de la ville et elle s'inscrit dans le grand plan national de santé publique (PNNS).

A cet égard, elle est reconnue « Ville active Programme national nutrition santé ». Cet engagement se décline tant sur la nutrition que sur l'activité physique. Parce qu'en dehors de l'assiette, le secret d'une bonne santé est aussi dans la dépense des calories. La commune accompagne différentes actions favorables à l'activité physique sous toutes ses formes et pour tous et souhaite poursuivre en particulier au sein du QPV.

Dans le cadre des Ateliers Santé Ville (ASV), la Ville d'Angoulême intervient au sein de ses 3 QPV dont Bel Air – Grand Font. Les ASV permettent la mise en œuvre d'actions de promotion et d'éducation à la santé. Les services de la ville d'Angoulême s'appuient sur les acteurs du quartier ou institutionnels et associatifs (écoles, centre social, collège, lycée, CIDFF, IFSI) afin de développer des synergies, une culture commune sur les questions de santé, l'accompagnement des habitants et la mise en œuvre d'actions dans et hors l'école de manière à garantir une continuité dans les différents temps de l'enfant. Différentes thématiques sont traitées : équilibre des petits déjeuners, hygiène bucco-dentaire, l'impact des écrans.

Par ailleurs, GrandAngoulême s'adjoint l'appui du service « Santé » de sa collectivité pour veiller à prendre en considération ce domaine dans la déclinaison de son projet urbain et social.

6- Connecter les quartiers et aménager des liaisons

Il n'est pas rare que les quartiers supports de projets urbains de type ORU souffrent d'enclavements importants. C'est le cas du quartier **Bel Air-Grand Font**, du fait de son accessibilité, de sa topographie contrainte, mais aussi de la dangerosité des axes de circulation au sein même du quartier. Pour autant, le quartier bénéficie d'un positionnement sur le territoire communal central, à proximité immédiate du cœur de ville, de la gare, et de quartiers anciens dynamiques tels que le quartier Victor Hugo ou encore La Madeleine puis l'Houmeau, supports de projets phares.

Fort de l'étude urbaine réalisée dans le cadre du Protocole de préfiguration, il est proposé le programme opérationnel décrit ci-dessous et qui bénéficie de co-financements de l'ANRU et des partenaires.

Il s'agira, dans le temps du PRIR de recréer des liens fonctionnels entre le quartier et son environnement et, par là-même, de redonner de la porosité au quartier, de renforcer son accroche à son environnement par la création d'équipements emblématiques, attractifs et vecteurs de mixité. Des interventions fortes sur les espaces et équipements publics, favorisées par les liaisons intra et inter-quartier améliorées, sont également programmées, notamment en redimensionnant l'entrée du quartier, en renforçant les cheminements doux, en créant des espaces communs de rencontre et de convivialité.

La ville souhaite ainsi **créer un corridor vert** structurant, drainant le quartier, qui inscrira un lien fort entre les pôles emblématiques du quartier à créer ou renforcer. Il participera également à l'ouverture du quartier vers l'extérieur en réalisant la liaison entre le pôle de la gare, l'espace de loisirs au cœur du quartier et la place Victor Hugo, et créant un parcours depuis le centre du quartier jusqu'aux berges du fleuve Charente.

Au-delà du temps du PRIR, dans une seconde phase, il est envisagé la création d'un barreau de raccordement (voie nouvelle de désenclavement) entre le boulevard d'Auvergne en partie haute et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en partie basse.

Concernant **l'Étang des Moines**, cette ambition se traduit par l'aménagement d'une liaison douce Nord (espace Saint-Jean) / Sud (écoles) et l'aménagement de l'Espace Saint-Jean :

Ainsi, en concertation avec le Conseil des Sages, la commune a élaboré des parcours piétons pour inciter les déplacements quotidiens en centre-ville, dont la signalisation a été installée au cours de l'été 2018.

Ainsi, 7 des 10 pôles générateurs de déplacements identifiés sont à l'intérieur du QPV : mairie – église, école élémentaire bâtiment Marie Curie, école élémentaire bâtiment Jacques Prévert, école maternelle du Parc, école maternelle Etang des Moines, jardin public, abbaye, Espace culturel, place du Champ de foire - commerces et services, Espace Public numérique – dojo – tennis de table – fitness. Les habitants sont à présent dans une forte attente de réalisation d'une liaison à créer traversant leur quartier (axe Nord-Sud) et ainsi ajouter la desserte piétonne de l'Espace St-Jean, la crèche, la salle des fêtes, le local commun résidentiel, le gymnase du 14 juillet : liaison en lien avec les deux stations BHNS de l'avenue de l'Étang des Moines. Le traitement paysager de ce cheminement sera co-construit entre les jardiniers de la ville et un paysagiste, sur le modèle de la réalisation en cours au sein du cimetière.

L'aménagement **de l'espace Saint-Jean** doit permettre d'ouvrir le quartier à l'ensemble des habitants de la commune voire au-delà, car le traitement de cet espace public sera unique sur la commune.

La commune a obtenu une subvention de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour mener une démarche d'« Evaluation d'Impact sur la Santé » (EIS). Les éléments de l'étude urbaine dans le cadre de l'ORU ont permis de rédiger une note de cadrage à destination du groupement Ifrée/ Observatoire Régional de Santé (ORS) pour accompagner la commune. Il s'agit de définir - de manière participative - des recommandations à un projet d'aménagement urbain et paysager de l'espace de convivialité Saint-Jean. L'EIS visant à mesurer

les effets du projet sur la santé, le bien-être et la qualité de vie, afin de maximiser les impacts positifs et de minimiser les impacts négatifs pour les personnes concernées.

Il s'est agi à la fois de mobiliser les habitant.e.s du quartier prioritaire de l'Etang des Moines, directement concerné.e.s par ce projet d'aménagement et ainsi de s'appuyer sur leur expertise d'usage (relais via le Conseil citoyen et le Centre Socio-Culturel), mais également, de mobiliser plus largement l'ensemble des couronnais.e.s pour leur proposer de se réapproprier ce lieu.

Le groupe de concertation s'est réuni 4 fois 3h, et une réunion publique a eu lieu à mi-parcours. Les conclusions sur les déterminants de santé définis grâce au pré-programme ont été finalisées fin octobre 2018. Ce travail de concertation sera un préalable solide à la constitution d'un programme en vue de consulter une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre.

L'étude urbaine et sociale fait apparaître un fort besoin pour les habitants du quartier de disposer d'espace de rencontres et de loisirs, adaptés à différentes générations (jeux pour enfants, city stade, agrès de sport santé...). Par cette démarche participative, les habitants sont en forte attente d'être associés à nouveau pour finaliser le projet et pour pouvoir le voir se réaliser, car cet aménagement manque actuellement.

➤ **Attractivité résidentielle**

Sur Bel Air-Grand Font, la dé-densification du logement public (195 démolitions sur le quartier), la requalification du parc public restant (566 logements, dont 282 co-financés par l'ANRU et 284 hors financement ANRU) marquent une intervention très forte sur le parc public du quartier. S'ajoute à cela la requalification de la copropriété dégradée en entrée de quartier (36 logements) qui contribuera au changement d'image du secteur. Enfin, la production de logements innovants (maisons sur les toits de l'OPH) et de logements en diversification résidentielles (par Action Logement au titre des Contreparties foncières) contribueront à redonner une attractivité résidentielle à Bel-Air Grand-Font.

Sur l'Etang des Moines, l'intervention sur les trois principaux bâtiments concentrant les problématiques (par des démolitions et réhabilitations) permettra un renforcement de l'attractivité du quartier.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

Sans objet

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maîtres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

Dans le cadre de ces deux projets de renouvellement urbain, les interventions suivantes sont programmées :

➤ **Bel Air-Grand Font :**

La programmation opérationnelle projetée dans le cadre du PRIR apporte en priorité des réponses aux problématiques ciblées sur les secteurs à enjeux décrits à l'article 2.2.

➔ **Une requalification du bâti et une dé-densification importante du parc de logement public :**

- **Démolitions massives (195 logements démolis)**, c'est-à-dire des bâtiments Eglantines (70 logements), KERRIAS (93 logements), démolition partielle de Bergeronnettes (16 logements) et de la Barre de la Gare (16 logements),
- **Requalification des logements OPH et Logélia (566 au total sur le quartier dont 282 logements sous financement ANRU et en HPE Rénovation 2009)** : amélioration des performances thermiques (malgré des réhabilitations récentes), amélioration de l'image et de l'accessibilité des logements, amélioration des espaces communs,
- **Reconstitution des logements démolis hors-site dans une optique de rééquilibrage de la mixité sociale à l'échelle inter-communale (à l'exception des 10 logements sur les toits par l'OPH)** et une offre de loyers très bas en cohérence avec les faibles capacités financières pour les ménages concernés.
- L'OPH de l'Angoumois prévoit donc **la création de 10 maisons sur les toits** des immeubles BCDE de son patrimoine sur-site à Bel-Air Grand-Font ; cette **innovation expérimentale** vise à :
 - Métamorphoser l'aspect historique et marquant de cette architecture obsolète, c'est-à-dire changer l'image des « barres », les moderniser avec ces logements individuels surplombant le quartier et la ville, changer la perception depuis le reste de la Ville, et véhiculer une image nouvelle, « innovante » pour le quartier,
 - Intégrer une mixité sociale au sein de mêmes immeubles en contractualisation avec Action Logement pour réserver une partie de ces logements (2 sur 10) au réservataire, mais également, rentabiliser les investissements réalisés au niveau des réhabilitations desdits bâtiments BCDE, notamment les ascenseurs.
- **La requalification de la copropriété dégradée en entrée de quartier** : Au démarrage de la phase opérationnelle de l'OPAH-RU en date du 23 août 2017, l'ensemble des syndicats de copropriétaires des immeubles pré-identifiés par la Ville pour une intervention « OPAH RU » ont été démarchés. A l'issue de cette phase, *via* leur syndicat, les copropriétaires de la "résidence de la Gare" ont manifesté leur intérêt pour la démarche et souhaitent bénéficier de l'accompagnement de l'ANAH et des collectivités au titre de l'OPAH-RU. L'assemblée générale de la copropriété examinera prochainement le programme de travaux dressé par l'équipe de maîtrise d'œuvre
- **Les contreparties foncières d'Action Logement**, estimées à 1 100 m² environ de surface de plancher de logements à produire en diversification.

→ Des équipements publics étendards :

Le diagnostic de l'étude urbaine et sociale met en évidence que le quartier est bien doté en équipements, mais tous sont très vétustes. Les structures bâties des années 1955 à 1960 sont pour la plupart assimilables à de l'architecture d'urgence.

Fort de l'étude urbaine, de la forte demande des habitants et de l'urgence à intervenir sur ces équipements, tant sur la rationalisation des espaces que sur leur structure bâtie, il est proposé d'inscrire au programme de renouvellement urbain les opérations suivantes :

- Répondre à la problématique scolaire et de restauration **en construisant en position phare à l'entrée du quartier les écoles** dont la géométrie sera définie *via* une étude de programmation à conduire. Celui-ci rapprochera les écoles élémentaires (Georges Sand et Emile Roux) et les écoles maternelles (Jean Macé et Pauline Kergomard), dans une optique de mixité sociale. L'étude de programmation affinera la faisabilité et l'opportunité de l'organisation de cette offre scolaire sur ce secteur et son articulation avec les espaces publics. Celle-ci devra viser l'innovation pédagogique et la performance environnementale. **Les bâtiments des écoles Jean Macé, Georges Sand et Emile Roux seront par la suite déconstruits.**
- Rationaliser l'accueil de la petite enfance **en regroupant les structures en un seul espace multi-accueil et multi-âge en entrée du quartier** : il s'agira ainsi de **réhabiliter, restructurer, la crèche existante d'y accueillir la Halte-Garderie**, occupant aujourd'hui une partie des locaux de la Maison de l'Enfant.
Le bâtiment abritant la crèche, aujourd'hui relativement confidentiel et dissimulé derrière l'immeuble situé place de la gare et le long de la voie de l'Europe, retrouvera toute sa visibilité avec la démolition des 16 logements par NOALIS et le réaménagement de toute l'entrée du quartier.
- Redonner de vrais espaces et une lisibilité au CSCS CAJ, occupant aujourd'hui la Maison du Temps Libre : il intégrera le bâtiment de la **Maison de l'Enfant qui sera réorganisée et réhabilitée**. Le CAJ bénéficiera ainsi d'un emplacement plus stratégique et moins confidentiel à proximité de la future salle polyvalente.
- Doter le quartier d'une **salle polyvalente** : dédiée aux habitants, la salle polyvalente permettra d'accueillir différentes manifestations et de délocaliser des événements culturels au sein du quartier. L'aménagement de ses abords sera pensé en cohérence avec les interventions programmées sur la Maison de l'Enfant.
- Etudier la **reconversion de la copropriété du centre commercial**, en un lieu regroupant des services de proximité, dédié aux habitants. Vétuste (a subi un arrêté de péril interdisant l'accès levé le 14 février 2020) et quasiment vacant, cet équipement concentre de grandes difficultés. Cet équipement demeure néanmoins central par son positionnement et possède un potentiel de reconversion évident. Si l'issue de l'étude de commercialité réalisée par EPARECA en 2016 et l'expérience du centre commercial de la Grande Garenne lors de la précédente ORU démontrent le faible intérêt à renouveler des commerces à proximité d'autres pôles commerciaux, sa reconversion en un lieu pouvant accueillir des services de proximité, un pôle de santé répondant aux besoins des habitants, est à étudier. C'est pourquoi, il est indispensable de lancer dans un premier temps une étude de définition afin de déterminer un projet de reconversion sur ce secteur et sa vocation pour les années à

venir. Ces orientations sont partagées par le Conseil Citoyen s'appuyant notamment sur une enquête auprès des habitants.

- **Réhabiliter la Maison du Temps Libre** dans une optique de lieu d'accueil et de convivialité pour les associations et les services de proximité. La démolition d'une partie de Bergeronnettes (16 logements de l'OPH de l'Angoumois), la proximité du CAJ et du centre commercial reconverti permettront d'ouvrir ce secteur et faciliteront les liens avec ces différents équipements.
- Situés en entrée de quartier, **le projet d'ensemble FJT et Auberge de Jeunesse**, pour lequel une réhabilitation du bâtiment -dont la dernière rénovation date des années 1990- avec extension -destinée à porter les capacités d'accueil de 70 à 100 logements- complètera cette offre renouvelée d'équipements d'envergure pour le territoire sur le quartier.
- S'ajoute à cela le projet de réinstallation sur le quartier d'une **Maison Départementale des Solidarités (MDS)**. Ce projet de repositionner la MDS de la rue Nesmond au sein de BAGF est en cours d'élaboration. Des réunions de travail ont été organisées depuis d'octobre 2019 entre les services du Département et les équipes de Logélia Charente (MOA). Le projet pourrait être lié à l'opération de réhabilitation du FJT situé rue Pierre Semard. Plusieurs enjeux sont mis en avant par le Département qui voit un grand intérêt à implanter la MDS au sein de BAGF. Le positionnement géographique est très intéressant en termes d'accessibilité vis-à-vis de la proximité des réseaux de transports en commun et de la gare. C'est également une opportunité pour le Département de changer l'image de l'action sociale en venant s'implanter au plus proche des personnes accompagnées par ses équipes et des partenaires locaux en nombre à BAGF. Ce projet d'implantation vient aussi renforcer la présence de service au sein du quartier.

→ Une ouverture physique et fonctionnelle pour une meilleure perméabilité et lisibilité du quartier :

Le quartier souffre d'un enclavement important du fait de sa topographie singulière. Si le caractère « sinueux » et la topographie contribuent à la qualité paysagère du site, cette complexité génère également des problématiques d'insécurité et rend les déplacements internes difficiles. Par ailleurs, bien que Bel Air-Grand Font soit clairement visible depuis les grands axes en limite du quartier (place Victor Hugo, boulevard de la République et avenue de Lattre de Tassigny), il reste difficile d'accès, et l'image qu'il renvoie depuis l'extérieur est peu valorisante. Une intervention forte sur l'aménagement des espaces publics est à prévoir, en cohérence avec la programmation des équipements. Il s'agira de :

- **Déconstruire l'ancienne école Raoul Boucheron et le bâtiment de l'ancienne Inspection Académique**, condition impérative pour renverser l'image du quartier. Sa déconstruction a été lancée au printemps 2019 par l'EPF Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la convention de redynamisation économique et résidentielle du centre historique d'Angoulême-cœur d'agglomération signée le 8 novembre 2016. Cette opération fait partie intégrante du projet urbain mais ne figurera pas parmi les opérations subventionnées par l'ANRU au titre du PRIR.
- **Le site accueillera également un bassin de rétention des eaux pluviales destiné à protéger les habitations en aval** (réalisation par GrandAngoulême). L'agglomération étudie la réalisation d'un bassin de rétention de 1 500 m³ au droit de l'école Raoul

Boucheron et le renforcement en parallèle et en complément de canalisations sur le bassin versant pour assurer l'écoulement d'une pluie d'occurrence 30 ans. Ces opérations seront programmées par GrandAngoulême.

- **Réaménager l'entrée du quartier, depuis l'avenue de Lattre de Tassigny** en travaillant sur des espaces ouverts, paysagés et qualitatifs : le carrefour de la voie de l'Europe, la rue Pierre Séward et la rue Théodore Botrel seront complètement repensés, en articulation avec les interventions sur les équipements publics (groupe scolaire et multi-accueil crèche/halte-garderie).
- **Déployer un véritable réseau de liaisons douces favorisant les liens intra et inter quartier.** La programmation vise :
 - **d'une part à réaménager le maillage existant** par une intervention globale (cheminements, signalétique, éclairage, mobilier urbain) de manière à relier les équipements publics du quartier et à le déployer vers les quartiers Victor Hugo et la Madeleine. De même, l'emprise du bâtiment Kerrias sera aménagée en espace vert qualitatif.
 - **d'autre part à créer un « Corridor vert »** structurant, traversant le quartier d'Est en Ouest. Véritable colonne vertébrale entre les pôles emblématiques du quartier. Il participera dans le même geste à son ouverture vers l'extérieur en réalisant la liaison entre le pôle de la gare, l'espace de loisirs au cœur du quartier (et à plus long terme le complexe sportif) et la place Victor Hugo. Par ailleurs, dans un cadre dédié aux déplacements doux et de loisirs, ce corridor participera, en complément des noues et du bassin de rétention, à réguler la problématique de ruissellement des eaux pluviales impactant les parties basses du quartier. La réalisation de ce corridor présuppose des acquisitions foncières qui seront conduites en lien avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine. Une convention opérationnelle permet d'ores et déjà d'intervenir sur cet aspect.

Le corridor débouchera sur le secteur de l'ancienne école Raoul Boucheron sur lequel sera aménagé dans un premier temps un espace vert de loisirs. À plus long terme et dans le cadre d'une deuxième phase de renouvellement urbain, l'ambition est d'y accueillir un complexe sportif polyvalent rassemblant les activités sportives actuelles drainant des usagers issus ou non du quartier.

➤ **Étang des Moines :**

De l'étude urbaine ressort un certain nombre de dysfonctionnements sur le quartier que l'opération de renouvellement urbain visera à résoudre, d'où la programmation suivante :

➔ **Une intervention sur le bâti :**

- **Démolition partielle du Bâtiment A (15 logements)**, permettant la déconcentration du logement public sur le quartier et la libération d'une emprise foncière reconvertible en espace vert dans le cadre du projet de trame Est-Ouest reliant le pôle administratif de la commune (Mairie) à la Salle des Fête – Local Commun Résidentiel (LCR) – Maison des Associations et gymnase, à l'extrême ouest du quartier,

- **Réhabilitation ambitieuse des bâtiments A-B-C (110 logements)**, à hauteur de 30 000 € par logement, en HPE rénovation 2009,
 - **Reconstitution des logements démolis hors-site**, sur la commune au sein du futur quartier de La Contrie, à proximité immédiate du Centre-Ville.
- ➔ **Aménagement de l'Espace Saint-Jean.** Cet espace réaménagé dans le cadre également d'une étude d'impact en santé soutenue par l'ARS doit devenir un lieu de vie pour le quartier : espace de convivialité et de rencontres, aire de jeux, parcours sportif. Il doit également conserver et voir renforcer son rôle de corridor écologique, identifié dans le schéma de trame verte et bleue de la commune avec le réaménagement des berges du ruisseau et la réouverture à ciel ouvert d'une partie du cours d'eau. En effet, l'étude hydraulique de 2005 portant sur la Fontaine du Poirier a identifié le secteur « Pré de l'Abbaye » comme sensible aux inondations et a préconisé d'y aménager une zone d'expansion pluviale afin de permettre le stockage du volume d'eau en pointe ne pouvant transiter dans le réseau aval. Aujourd'hui, le SYBRA (Syndicat Hydraulique des Bassins et Rivières de l'Angoumois) étudie le décroissement du cours d'eau en amont de la partie Etang des Moines. La rue Saint-Jean est transformée en impasse et des places de stationnement seront créées.
- ➔ **Création d'une liaison nord-sud « Espace Saint-Jean – Ecole »**, traversant le quartier, favorisant les déplacements doux sur celui-ci et améliorant la perméabilité vers le centre-ville et vers le futur nouveau pôle scolaire (Maternelle) du Jardin Public dans un cadre aménagé et attractif. Cet aménagement comportera un espace propre aux déplacements des PMR et cycles.
- ➔ **Création d'une liaison Est-Ouest :** création d'un espace de rencontre au cœur des équipements du quartier de l'Etang des Moines, reliant ce pôle d'équipements et la mairie. Une requalification des espaces publics et des espaces de stationnement et le ré-aménagement du carrefour au niveau de la rue du 19 Mars 1962 et de l'Avenue de l'Etang des Moines, en plein cœur de quartier, ainsi qu'une liaison piétonne entre le Square Goulard et le Gymnase sont également inclus dans ce projet de liaison « Est-Ouest » du quartier.
- ➔ **Intervention sur les équipements :**
- Démolition du complexe du Four Banal (regroupant le Dojo obsolète et fortement dégradé, un EPN, deux commerces en proie à des trafics...), espace fortement dégradé ; la reconstruction d'un nouveau dojo sur la Plaine des Sport, sur la commune (hors QPV),
 - Regroupement des écoles maternelles dans le jardin public (hors QPV),
 - Transformation de l'école Maternelle du quartier de l'Etang des Moines en Maison des Associations et EPN,
 - Ouverture de la Salle des Fêtes et animation de la façade sur l'espace public,
 - Restructuration et réhabilitation du gymnase,
 - Amélioration de l'image du LCR et création d'un espace extérieur protégé.

Article 4.2 La description de la composition urbaine

➤ **Bel Air-Grand Font**

Riche de typologies d'habitat variées, proche de la gare et du centre-ville, doté d'équipements publics, le quartier Bel Air-Grand Font a vocation à muter afin d'offrir un cadre de vie renouvelé, agréable.

Le projet de renouvellement urbain du quartier s'envisage à travers un phasage à court terme (10 ans) s'intégrant et amorçant un projet à long terme (20 ans) pour le quartier.

Le projet pour Bel Air-Grand Font s'appuie sur le contexte environnant, pour le révéler.

En matière d'Habitat, le projet prévoit l'ensemble des démolitions nécessaires à un réel changement d'image du quartier, avec un total de **195 démolitions**. Outre l'aspect pragmatique de libération d'emprises, ces interventions revêtent un fort caractère symbolique et visent à renouveler l'image du quartier.

La démolition du tripode Eglantines permet de libérer du foncier attenant à R. Boucheron et d'élargir l'emprise du corridor vert. Pour assurer un maillage vers les points névralgiques hors du quartier, le projet propose également la démolition de la barre Kerrias, trop dégradée mais aussi bloquant les liens visuels et le cheminement vers les sommets du quartier Saint-Roch-Victor Hugo et le lycée Marguerite de Valois. Enfin, toujours dans l'objectif d'ouvrir des perspectives et de générer des porosités, 16 logements dans la barre située en face de la Gare seront démolis. La barre « Bergeronnettes » sera partiellement démolie pour faire place à une perspective haute et un cheminement. La quasi-totalité de l'offre de logements démolie est reconstruite en dehors du quartier.

De plus, **282 logements seront réhabilités** au titre du PRIR car ils sont aujourd'hui dégradés, obsolètes architecturalement, thermiquement et sur le plan de l'accessibilité. S'ajoutent à cela 99 réhabilitations pour l'OPH et 185 pour Logélia (non prises en compte par l'ANRU), soit 566 logements réhabilités en totalité par les bailleurs sur le quartier.

Cependant, le quartier est aujourd'hui enclavé. C'est d'une part, une réalité purement topographique. Bel Air-Grand Font occupe un point bas en vallon et les coteaux qui montent jusqu'à la place Victor Hugo et le collège Jean Rostand / Lycée Marguerite de Valois. D'autre part, le quartier est enclavé en raison de sa desserte. Le quartier est très pénalisé par ses voiries trop peu nombreuses.

Alors, révéler le quartier, c'est l'ouvrir. Ces ouvertures deviennent le principal enjeu de projet et de renouvellement. Il s'agit de casser cet enclavement pour proposer des porosités variées, riches d'usages et de multiples fréquentations qui viennent renouveler et alimenter le quartier.

Pour cela, le projet propose d'agir de manière forte sur des symboles et de construire des liens marquant le terrain :

- Le passage du **Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en entrée de quartier**, au droit des futures écoles (projet hors ORU) ;
- **Un corridor vert**, espace public de proximité, place en long, support d'usage, de mobilité et de fréquentation destiné à renouveler les usages, vient dessiner un axe majeur qui traverse le quartier en ligne directe. Il débute à l'entrée du quartier et son point bas, et emmène le passant sur les coteaux et vers la place Victor Hugo et le quartier St Roch. Le corridor vient traverser la centralité actuelle de Raoul Boucheron pour l'étirer et l'amener de haut en bas : du centre-ville vers la gare. Ces espaces publics deviennent structurants à l'échelle du quartier et au-delà. Il devient également un support d'usage renouvelé où tous les âges viennent profiter de verdure, de jeux, de bancs... Il est un axe écologique et anthropique.
- Pour marquer le renouveau du quartier et le début du corridor invitant les passants à pénétrer dans le quartier, **les nouvelles écoles**, équipements publics majeurs, sont regroupées en entrée de quartier : en construisant ces équipements, ce sont les quatre écoles maternelles et primaires du quartier, vétustes et dégradées, qui seraient regroupées en un même lieu. Ils accueilleront également une population nouvelle car leur programmation envisage 25% de classes supplémentaires permettant d'accueillir des élèves venant de quartiers environnants ainsi qu'un (des) restaurant(s) scolaire(s) et des salles d'activités. Ces dernières permettent de générer des usages autour de ce(s) bâtiment(s) totem en dehors des temps scolaires.

- La crèche multi-accueil est restructurée afin d'intégrer la halte-garderie. L'équipement sera désenclavé et ouvert largement en direction de la gare après déconstruction de l'immeuble de NOALIS.
- **Une intervention sur les espaces publics d'entrée de quartier** met alors en scène l'équipement phare et conforte la perspective sur le corridor vert.

L'intervention forte sur l'Habitat, conjuguée à ces quatre projets, constitue la colonne vertébrale du renouvellement urbain du quartier, elle structure en profondeur son fonctionnement, sa perception, son image, son attractivité.

A noter que le Comité d'Engagement du 8 octobre 2018 a acté une majoration de la participation ANRU à hauteur de 50 % pour l'opération de construction du Groupe scolaire, la viabilité de cette opération étant conditionnée à une majoration sensible des taux de participation ANRU.

Ces actions d'amélioration du bâti existant et d'interventions sur les espaces publics s'accompagnent **d'interventions sur les équipements publics de proximité**. Il est ainsi programmé, sur les autres bâtiments publics stratégiques tels que la Maison du Temps Libre, la Maison de l'Enfant et la Crèche/Halte-Garderie, des interventions de restructuration/rénovation, en vue de conforter les équipements et leurs qualités d'accueil dans le quartier.

➤ **Etang des Moines**

Le quartier de l'Etang des Moines, situé aux portes du centre-ville, proche des équipements majeurs et des commerces de la commune, en fait un quartier clé, à fort potentiel, dans la structure de la commune, mais souffre aujourd'hui d'une forte dégradation de son bâti et d'une trame urbaine décousue.

Le projet de renouvellement urbain de l'Etang des Moines doit donc permettre sa restructuration complète pour tisser des liens urbains et sociaux, lui permettant de renouer avec les quartiers environnants et notamment avec le centre-ville, affirmant ainsi son caractère fédérateur.

A ce titre, l'avenue de l'Etang des Moines constitue la colonne vertébrale du quartier. Depuis Angoulême via la D910, cette avenue permet l'accès direct au centre-ville de la Couronne, ce qui en fait un axe majeur à l'échelle de la commune, très passant, qui irrigue le quartier. Le quartier est donc la porte d'entrée de la ville. Cependant, son profil en fait une route dangereuse, qui ne propose pas de promenades piétonnes et cyclables sécurisées et crée une césure dans le quartier. Le manque de qualification globale des espaces publics du quartier ne participe pas à la cohérence urbaine du quartier, qui se voit dévalorisé, en sus, par certains bâtis dégradés et stigmatisants, notamment le Four Banal et le bâtiment A. Au Nord du quartier, l'espace Saint Jean porte de forts enjeux écologiques (en termes de corridors) et sociaux. La population est très en attente de la qualification naturelle de cette grande pelouse et de son ruisseau.

Ainsi, le projet se focalise sur certains symboles du quartier et sur sa restructuration, pour le revaloriser, en proposant :

- **la mise en valeur et la qualification de l'espace Saint-Jean**. Il présente une remarquable capacité ; celle de mettre en relation des quartiers qui aujourd'hui s'ignorent, et d'offrir à la population du quartier un espace naturel de pratiques sportives et de détente, fédérateur d'identité et de liens. Ainsi, seront développés des aires de jeux, des zones humides, un espace forestier et un espace de work-out, organisés autour d'une place des rencontres centrale.
- **la démolition partielle du bâtiment A**, pour laisser place à un vaste espace public, véritable esplanade qui apporte cohérence à ce pôle et permet la valorisation des équipements qui la bordent.

Sa qualification passera par le développement d'une trame verte, qui se poursuivra jusqu'à la Place de la Mairie et au Jardin public où sont regroupées les écoles.

- Cette intervention sur l'Habitat s'accompagne **de la réhabilitation des bâtiments A, B et C (110 logements)**, nécessaire pour améliorer leur confort acoustique et thermique mais également leur image.
- **le développement des circulations douces** depuis le centre-ville vers l'espace Saint Jean au Nord, et au cœur du quartier pour irriguer les logements et équipements.
- la valorisation du pôle d'équipements qui s'agglomèrent autour de l'Avenue de l'Etang des Moines. Ce site est la première « accroche » du tissu urbain et doit, à ce titre, retrouver une cohérence urbaine et une structure pour générer une véritable attractivité et dynamique en cœur de quartier. Ainsi, le Dojo est démoli pour faire place à de nouveaux logements, et son offre sera reconstituée sur la Plaine des Sports.
- Enfin, le gymnase, la Maison des Associations et le Local Commun Résidentiel sont réhabilités pour les revaloriser et leur permettre de s'ouvrir sur l'espace public.

Le projet cherche donc à préserver l'identité et les symboles du quartier, par la conservation des équipements structurants du quartier et leur confortation, par leur réhabilitation et par la qualification des espaces publics. L'intervention sur l'Habitat permettra de redonner de l'attractivité résidentielle au quartier de l'Etang des Moines.

Par ailleurs, la déconstruction de l'ancien centre commercial, aujourd'hui dojo, offre un potentiel foncier valorisable, notamment sous l'angle de la création de nouveaux logements : un levier stratégique sur le thème de la mixité sociale. La requalification de voiries et la création d'un réseau de circulations douces permettent de limiter le recours à la voiture pour les déplacements intra-quartiers mais surtout de créer les coutures urbaines qui participent à la restructuration globale de la trame urbaine du quartier et à son intégration dans le tissu urbain à plus grande échelle.

Par toutes ces transformations, le quartier se trouve revalorisé et devient un quartier à part entière et attractif à l'échelle de la commune.

Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

Dans le cadre des ORU de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines, 210 démolitions ont été actées.

Conformément au règlement général de l'ANRU, l'Agence participera à la reconstitution de 0.6 logement pour 1 logement démoli, soit **127 logements**.

Néanmoins, il paraît important de noter que la démolition prive les organismes de leur seule recette financière : les loyers des logements démolis sont perdus « pour toujours » et l'exploitation des organismes peut alors être compromise. De plus, les besoins en fonds propres nécessaires à la reconstitution de logements neufs sont, depuis la mise en place de la réduction de loyer solidarité et de la TVA à 10%, très importants. En parallèle, la capacité financière de reconstituer ces fonds propres est réduite par ces mêmes dispositions.

De plus, la reconstitution des 1 400 logements démolis dans le cadre des trois premières opérations de renouvellement urbain du PNRU a été complexe et a parfois mis les bailleurs en difficulté financière (notamment Logélia, avec une sortie de protocole de rétablissement CGLLS en 2018).



Ainsi, la reconstitution au 1 pour 1 est essentielle pour la poursuite d'exploitation des bailleurs, acteurs importants de ce projet urbain.

Compte tenu des enjeux pour les villes d'Angoulême et de La Couronne, les bailleurs acceptent de démolir 210 logements à la condition **absolue** que la reconstitution au 1 pour 1 des logements démolis puisse se faire par anticipation et que les terrains d'assiette soient cédés, viabilisés, à l'euro symbolique par les communes partenaires :

- L'anticipation des reconstitutions permet de minimiser les pertes d'exploitation, garantie pour les bailleurs dans la mise en œuvre du projet urbain ;
- l'apport du terrain viabilisé permet de contenir l'apport en fonds propres dans le but de ne pas connaître de nouveau un épuisement trop rapide des capacités d'investissement des bailleurs.

En ce sens, la logique mise en place localement tient compte du règlement général de l'ANRU : les conditions financières de la reconstitution de logements sont respectées. Ainsi, la reconstitution des logements démolis est opérée sous deux formats :

- o 0.6 pour 1 sont reconstitués dans le cadre du projet de renouvellement urbain, avec la mobilisation du concours financier de l'ANRU,
- o 0.4 pour 1 font l'objet d'une reconstitution dans le cadre du droit commun local en respectant les attendus du Plan Local de l'Habitat, soit 83 Logements.

La production sera répartie, pour la part sous financement ANRU (de l'ordre de 0.6 logement pour 1 démolé) en 60% PLAI et 40% PLUS.

A noter que l'effort à la reconstitution de l'offre sera donc tripartite : Communes – Agglomération – Bailleurs. Ces 210 logements sont répartis en onze opérations elles-mêmes réparties sur dix communes de l'Agglomération du Grand Angoulême, dont une opération en reconstitution sur-site, en QPV, à Bel Air - Grand Font.

Plusieurs principes cadrent la reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre du PRIR, à savoir :

- Premier principe : l'intégration du projet de reconstitution de l'offre dans une stratégie globale de rééquilibrage du peuplement, à l'échelle de l'Agglomération

La définition d'une stratégie concertée de renouvellement urbain des quartiers et de reconstitution de l'offre traduisent la stratégie globale du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2020 du Grand Angoulême, évalué à mi-parcours en 2017, ainsi que la politique du peuplement et de rééquilibrage de la mixité sociale de la Collectivité.

À travers son PLH 2014-2020 et son projet de PLH 2020-2026, l'Agglomération encourage une production territorialisée répondant aux grands enjeux de peuplement et de mixité sociale c'est-à-dire prioritairement sur les secteurs en déficit de mixité sociale.

Il s'agit donc, dans le cadre des attributions, de veiller à ne pas fragiliser la situation des communes accueillant les opérations de logements publics.

De plus, la politique de rééquilibrage de la mixité sociale par un développement d'une offre territorialisée à l'infra-communale selon les équilibres territoriaux pilotés par la CIL, se traduit par une reconstitution de l'offre ORU se voulant exemplaire.

- Second principe : l'implication de l'entière de l'agglomération dans la reconstitution de l'offre et dans l'accueil des ménages en vue de la redynamisation des communes, dans un objectif de mixité sociale

Dans un souci de solidarité intercommunale, la production en reconstitution de l'offre dans ce cadre est projetée sur 10 communes volontaires de l'Agglomération du Grand Angoulême.

Au-delà des deux communes accueillant les opérations de renouvellement urbain (Angoulême et La Couronne), sur lesquelles des opérations en reconstitution sont actées, les communes s'engageant dans la reconstitution de l'offre sont les suivantes :

- trois communes soumises à la loi « SRU » (Gond-Pontouvre, Ruelle et Champniers), c'est-à-dire ayant l'obligation d'atteinte des 20% de logements sociaux,
- et cinq communes de moins de 3 500 habitants présentant un déficit de mixité sociale (Bouex, Mornac, Puymoyen, Trois-Palis et Touvre), non soumises à cette loi, mais volontaires dans la production de logement locatif public. En effet, dans un objectif de redynamisation de leurs territoires à la population parfois vieillissante, d'une part, et de nécessité d'instaurer un « turn-over » de leur population, d'autre part, ces communes ont souhaité s'engager dans la réalisation de programmes de logements locatifs publics.

Eu égard à ces éléments, un partenariat très fort a été mis en place dans le cadre de la reconstitution de l'offre entre les communes contributaires, les bailleurs et l'Agglomération. Le partenariat local a conclu à un effort tripartite : la commune volontaire pour accueillir une opération de logement apporte le foncier dont elle dispose viabilisé, GrandAngoulême accompagne la commune dans l'aménagement du site (12 000 € par logement au maximum au titre de participation au financement des VRD) et le bailleur apporte jusqu'à 25 % de fonds propres dans l'opération.

Ainsi, les bailleurs et les collectivités partenaires ont pré-identifiés les sites de reconstitution conformément aux objectifs du PLH. Cette reconstitution se répartit sur onze programmes répartis sur dix communes de l'Agglomération.

Cette reconstitution vise une conversion du parc locatif social de l'agglomération en opérant un rééquilibrage territorial de l'offre. Elle n'est pas dédiée exclusivement aux ménages relogés même si une part d'entre eux pourra y accéder.

A noter qu'au cours de la définition des opérations de reconstitution, une attente très forte s'est fait ressentir pour lier les nouvelles opérations à la politique « Cœur de ville ». Logélia a fait état du montage d'opérations plus complexe que le neuf sur plusieurs champs : l'état du bâti, son architecture et l'intervention de l'ABF, la destination etc. en font des opérations lourdes, chronophages.

Enfin, et c'est bien le plus important, l'économie du projet mobilise beaucoup plus fortement les financeurs de ce type de projet. Sur ce point, deux exemples concrets ont été étudiés sur des biens immobiliers identifiés par la commune d'Angoulême dont l'étude financière est jointe en annexe. L'environnement financier du logement social supposait que les biens soient cédés à l'euro symbolique et que des subventions conséquentes soient apportées par les collectivités pour atteindre le simple équilibre financier demandé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le partenariat a rapidement conclu à l'exclusion de ce type d'opération dans le calendrier du PRIR.

- Pour Logélia, sur les 178 logements à reconstituer pour atteindre le « 1 pour 1 », 107 (soit 0.6 pour 1) bénéficieront des financements de l'ANRU.

Ces 107 logements se décomposent en neuf d'opérations, réparties sur neuf communes de l'Agglomération, réparties en 60% de PLAI et 40% de PLUS.

- Pour NOALIS, la reconstruction des 16 logements est principalement destinée à reloger les familles des 16 logements démolis sur le programme « Place de la Gare » dans le cadre du NPNRU. En effet, compte tenu du profil des familles (âge, activité, usage des services à proximité...), la relocalisation doit se faire dans un périmètre relativement proche sur Angoulême et dans des quartiers à proximité.

NOALIS a identifié un site susceptible de correspondre à ces besoins à savoir : Angoulême Quartier Victor Hugo pour 5 PLUS et 11 PLAI, parmi lesquels 3 PLUS et 7 PLAI pris en compte par l'ANRU au titre de la reconstitution de l'offre.

- Pour l'OPH : la reconstitution des 16 logements du bâtiment Bergeronnettes a été fléchée sur deux programmes, dont un sur-site visant une diversification en vue d'attirer une population nouvelle et le second tenant compte plus du profil des familles ayant de très faibles revenus, avec une relocalisation inscrite dans la couronne Angoumoisine proche d'Angoulême disposant des services et équipements à proximité, afin de faciliter d'éventuels relogements de ménages de Bergeronnettes.

Les sites identifiés au titre de la reconstitution de l'offre sont :

- Angoulême - Quartier Bel Air-Grand Font, Opération mixte « neuf/rénovation » 10 logements neufs construits sur les toits des bâtiments BCDE rénovés, financés 10 PLUS à la demande de l'ANRU. Ces logements bénéficieront du Label HPE rénovation 2009.

Il s'agit de l'unique opération en reconstitution « sur-site ».

- Afin de reconstituer l'offre démolie au « 1 pour 1 », l'OPH réalisera sur le Quartier Plantier Maine Gagnaud à Ruelle-sur-Touvre, une opération de 23 logements individuels groupés dont 6 PLAI financés par le droit commun au titre de la reconstitution au « 1 Pour 1 » souhaitée par les bailleurs ; ces logements bénéficieront du Label Effinergie +.

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Approuvé en février 2014 pour la période 2014-2020, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de GrandAngoulême dresse le constat d'un contexte immobilier détendu « dans l'absolu », d'un besoin prégnant de logements très accessibles, d'un parc public dont l'obsolescence, la concentration et l'absence de mixité sociale obèrent son attractivité. Le PLH souligne le fort enjeu de requalification urbaine du parc privé ancien délaissé et dégradé, et les problèmes de vacance avérés sur ce segment. Pour répondre à ces enjeux, il axe très majoritairement sa stratégie sur la reconquête et la rénovation du bâti existant et le travail sur le rééquilibrage du peuplement par secteur.

Un autre enjeu réside dans la production de logements familiaux (T3 et plus) à offrir à la location, attractifs en terme constructif et de loyer ; en réponse à cette carence d'offre criante sur le marché local et à une sur-offre en petits logements (offre initiée au moyen de la défiscalisation De Robien).

En matière de parc public, l'enjeu réside donc dans la dé-densification des quartiers prioritaires, la requalification des logements anciens dégradés, contribuant à la stigmatisation du parc, au changement d'image du bâti « de tours et de barres » des années 50-60 des quartiers et à la production de logements en individuel groupé et petits collectifs sur le reste du territoire de l'Agglomération, à des loyers très accessibles et charges maîtrisées.

En matière de parc privé, l'Agglomération s'est engagée au côté de la Ville dans une OPAH RU visant à requalifier l'habitat ancien dégradé et délaissé, et plusieurs dizaines de communes ont conventionné avec l'Agglomération et l'EPF pour s'engager dans la requalification de leur centralité en perte de vitesse et de leur habitat ancien « à l'abandon ».

En matière d'accession à la propriété, il convient de concentrer les moyens vers l'accession - sécurisée - dans le parc privé ancien à rénover, au moyen d'aides très incitatives à l'acquisition et à la rénovation (« le

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 38/108

PASS'ACCESSION »), plutôt que dans le neuf (accession aisée sur le territoire au vu des prix) ou via les dispositifs type « location-accession » (ne fonctionnant pas au vu du marché local).

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

❖ **Conditions de mise en œuvre de la programmation en matière de diversification résidentielle :**

*Le quartier de **Bel Air-Grand Font** n'est pas seulement un quartier d'Habitat social, c'est un quartier mixte par la présence d'Habitat privé et de copropriétés. De même, le quartier de **l'Etang des Moines** ne se vit pas comme un quartier d'habitat social, mais il est généralement identifié à La Couronne ; Il englobe 501 logements publics (soit les deux tiers des logements publics de la commune) et les 200 logements privés dont une trentaine en copropriétés privées.*

On remarque à l'échelle de l'agglomération une forte concentration des logements sociaux sur la commune d'Angoulême et de Soyaux alors que d'autres communes de la première couronne sont déficitaires. L'impact des démolitions liées aux ORU sur le quartier de Bel Air-Grand Font permettra d'influer sur la concentration et la diversification de l'offre de logements publics à l'échelle de l'Agglomération, en entraînant de nouvelles dynamiques de production dans des secteurs carencés où le marché le justifie.

La dé-densification des logements sociaux à l'échelle des deux quartiers, notamment la dé-densification massive sur Bel Air-Grand Font (avec près de 200 démolitions) contribuera à cette attractivité, renforcée par la restructuration et la modernisation des équipements du quartier, vecteur d'attractivité pour des ménages exogènes.

La stratégie de reconstruction de l'offre démolie se veut conforme aux objectifs du PLH 2014-2020, ainsi qu'à ceux du PLH 2020-2025, en priorisant la reconstitution sur les communes SRU (Champniers, Ruelle, Gond-Pontouvre) et « grandes communes de l'Agglomération » (Angoulême, La Couronne) atteignant leur quota des 20% de logements sociaux.

La stratégie des attributions des logements permettra aussi d'être vigilant sur la concentration des familles les plus fragiles.

Les réhabilitations du parc social de Bel Air-Grand Font permettront au quartier de prétendre à une nouvelle clientèle d'un profil socio-économique différent et aux ressources plus élevées (actuellement les loyers les plus bas de l'Agglomération).

Les démolitions et requalifications urbaines représentent une opportunité foncière pour les promoteurs privés. Ainsi, à terme, après les phases les plus importantes de la rénovation urbaine, les deux quartiers pourraient éventuellement accueillir une offre nouvelle en accession à la propriété sur les emprises dégagées par les démolitions : emplacement du Four Banal à l'Etang des Moines, emprises libérées par les écoles déconstruites à Bel Air-Grand Font, notamment.

La transformation de ces quartiers permet d'espérer une attractivité résidentielle nouvelle. En créant des conditions favorables à ce type de diversification, des produits neufs de qualité, répondant aux besoins de la population locale, à coûts accessibles, pourront être proposés en accession ou en locatif libre mais abordable :



- En locatif libre, grâce au dispositif de GrandAngoulême d'aide à la sortie de requalification de bâti (parc privé) ancien pour la production de logements familiaux ;
- En accession sociale à la propriété sécurisée, dans l'existant (PASS'ACCESSION) sur les franges du quartier, avec des aides cumulées de l'ANAH, des communes et de l'Agglomération, notamment, cela du fait du changement d'image du quartier ;
- En accession sociale avec le concours de l'ANRU (TVA réduite) et des collectivités locales (subventions incitatives de 4 000 € par GrandAngoulême, foncier minoré). À noter que l'expérience du PSLA sur l'agglomération et la difficulté à identifier des accédants, décourage d'envisager ce type de produit sur les quartiers de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines.
Une étude pourra alors être menée afin de proposer l'offre la plus adaptée aux besoins et envisager des parcours résidentiels positifs et sécurisés pour les familles de ces quartiers désireuses d'accéder à la propriété, notamment sur **l'Etang des Moines**, qui révèle des départs motivés par la recherche d'un logement individuel en accession à la propriété.

Sur **Bel Air-Grand Font**, la connexion aux différentes polarités comme notamment le centre-ville, Victor Hugo, ainsi que le positionnement aux portes de la gare nouvelle LGV, combiné au changement d'image du quartier et à la création d'une nouvelle attractivité pour celui-ci permettront au quartier de prétendre à une nouvelle attractivité résidentielle. Par ailleurs, ce changement d'image se traduira également par le projet de maisons sur les toits de l'OPH de l'Angoumois sur les immeubles « marquants » pour le quartier.

Les travaux de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) touchent à leur fin. Le prochain enjeu pour l'agglomération est de porter une politique de peuplement partenariale à travers le levier des attributions en faveur d'une meilleure mixité sociale. Dans une stratégie de diversification, le levier des attributions permet d'éviter une spécialisation du peuplement des QPV. La stratégie sur les quartiers s'inscrit dans une stratégie plus globale à l'échelle de l'agglomération.

❖ **La prise en compte des enjeux liés à la maîtrise des charges pour les locataires et les propriétaires (reconstitutions et réhabilitations) :**

➤ **NOALIS**

Pour l'ensemble des logements, objets de la reconstitution, NOALIS s'engage à produire des logements avec un niveau de performance RT2012 Effinergie+.

Par ailleurs, les logements seront entièrement accessibles avec ascenseur et ils seront également adaptés PMR avec douche à l'italienne (et accessoires annexes si besoin).

➤ **Logélia**

Logélia définira la programmation de la reconstitution de l'offre avec les communes partenaires. La forme de l'Habitat, la nature des agréments, les typologies de logements sont en cours de négociation.

Logélia veille à mettre à disposition de ses clients des programmes minimisant la partie charges locatives de la quittance : la performance énergétique et la maîtrise des charges énergétiques est une préoccupation prépondérante de l'ingénierie de leurs opérations. Un effort significatif est également engagé avec les communes partenaires pour minimiser l'impact de l'entretien des espaces extérieurs (espaces verts, voirie) sur la quittance de nos clients.

Pour la partie réhabilitation :

Les besoins identifiés en réhabilitation par le PRIR croisent ceux mis au jour par le Plan Stratégique de Patrimoine de Logélia Charente, validé en 2016, qui a retenu l'orientation « réhabilitation » pour plus de 1 000 logements durant la période 2016-2021.



Contrairement

à la méthode précédemment pratiquée par Logélia, ces réhabilitations seront conduites comme décrites dans le schéma ci-dessus. La principale différence réside dans la séparation entre le diagnostic des bâtiments et la phase d'étude de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui suivra les travaux.

Cette stratégie présente les avantages d'avoir une totale impartialité du diagnostiqueur par rapport aux scénarii de travaux proposés mais aussi d'avoir une meilleure maîtrise du budget de l'opération en ayant un diagnostic exhaustif avant l'établissement du programme définitif de travaux. Par exemple les diagnostics permettent de confirmer ou non la pertinence des réhabilitations prévues par le PSP.

Ainsi, trois équipes de maîtres d'œuvre ont été recrutées en juin 2017 pour élaborer les diagnostics des 25 programmes à réhabiliter, parmi lesquels on retrouve les bâtiments A, B et C de l'Étang des Moines et l'ensemble du bâti de la Grand Font.

La mission des diagnostiqueurs est d'analyser ces programmes et de proposer des scénarii de travaux en tenant compte :

- de l'état des bâtiments,
- de l'environnement urbain du site,
- de l'identité architecturale,
- des échanges avec les locataires,
- de la pertinence économique,
- de l'attractivité locative de la résidence.

Le diagnostic des bâtiments A, B et C est clos : une première réunion de concertation des locataires a eu lieu le 5 septembre 2018 à La Couronne. Une quarantaine de clients étaient présents ; le support de présentation figure en annexe.

Il est à noter que deux labels seront recherchés : le label HPE rénovation et le label NF habitat.

S'agissant de Bel Air – Grand Font, les résultats ont été rendus à la fin de l'année 2018.

➤ **L'OPH**

Angoulême (16000) Bel Air-Grand Font, bâtiments ABCDE

Pour la reconstitution en site occupé quartier Bel Air-Grand Font Angoulême (16000), Opération mixte « neuf/ rénovation » avec 10 logements PLUS neufs seulement sur les toits des bâtiments BCDE + rénovation de 117 logements existants après démolition.

L'OPH s'engage à obtenir une certification « HPE rénovation 2009 » pour l'ensemble des bâtiments ABCDE (rénovation + neuf).

Pour la partie requalification, des travaux d'amélioration sont envisagés en termes de :

- **Accessibilité** : visant à améliorer l'accès des bâtiments et jusqu'aux logements existants en créant des circulations PMR. Pour l'accès aux logements, le transfert de l'entrée des bâtiments sur la façade opposée (Façade Nord-Ouest) sera recherché pour s'affranchir de la déclivité importante côté entrée actuelle. Les nouvelles entrées seront créées avec la mise en place d'une cage d'ascenseur en extérieur.
- **Usage** : visant à améliorer l'habitabilité des logements répondant au confort actuel en créant une extension (seulement 50% par bâtiment) des pièces de vie au niveau de la façade Sud-Ouest des bâtiments BCDE. Actuellement, les pièces de vie présentant une surface de 8 à 13m² inférieures aux normes actuelles.
- **Thermique** : visant à améliorer thermiquement les bâtiments avec la pose d'une isolation thermique extérieure (ITE).
- **Ventilation** : visant à améliorer le confort des logements par la pose d'une VMC hygroréglable type B et à obtenir des gains thermiques importants en limitant les déperditions dans les pièces inoccupées.
- **Production d'eau chaude + chauffage** : visant à réduire les charges énergétiques des ménages concernés par le remplacement des chaudières à basse température par des chaudières à condensation.

Angoulême (16000) Bel Air-Grand Font, bâtiments FGHIJ

Pour la requalification des bâtiments FGHIJ (99 logements existants), compte tenu de la nature des façades (en pierre naturelle) et de la surface habitable des logements, des travaux d'amélioration sont envisagés sans recherche de labellisation.

Les travaux d'amélioration sont envisagés en termes de :

- **Ventilation**: visant à améliorer le confort des logements par la pose d'une VMC hygroréglable type B et à obtenir des gains thermiques importants en limitant les déperditions dans les pièces inoccupées.
- **Production d'eau chaude + chauffage** : visant à réduire les charges énergétiques des ménages concernés par le remplacement des chaudières à basse température par des chaudières à condensation.

L'OPH de l'Angoumois mettra en place des outils pour accompagner les ménages dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques.

Les outils projetés sont les suivants :

- le livret d'accueil,
- l'aide à l'installation,
- la gestion du budget,
- accompagnement social spécialisé,
- les relations de voisinage,
- apprentissage de la maîtrise des charges,
- apprentissage de l'entretien du logement.

- En 2017, l'OPH de l'Angoumois a équipé les logements des bâtiments D E à Bel Air-Grand Font (total de 32 logements) d'un thermostat connecté et intelligent type QIVIVO pour permettre aux locataires de réduire leurs consommations énergétiques. Le système autonome mis en place sans que le locataire ait à gérer, fonctionne par détecteur de présence afin d'enregistrer le rythme de vie du locataire. Une programmation de température a été définie pour la nuit, différente de celle du jour.
- Prochainement, l'OPH obtiendra auprès de GRDF les consommations réelles des locataires sur le site de Bel Air-Grand Font et ce sur les quatre dernières années afin de faire un bilan et également, les transmettre comme document de travail à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera retenue.
- Le système QIVIVO sera couplé avec un service de suivi de consommation sur la base de l'euro «Vivre son habitat » mis à disposition pour le locataire afin de réduire la facture énergétique, savoir se servir des différents systèmes de chauffage et/ ou des fonctions connectées pour améliorer l'usage et le confort du logement. Le prestataire de ce service, sera associé à l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue dans le cadre des études de conception.
- Enfin, l'OPH sollicitera si besoin l'organisme pluridisciplinaire « Resanté-vous », spécialiste pour améliorer la qualité de vie des personnes en perte d'autonomie" pour la mission suivante : « Accompagnement des futurs usagers pour leur intégration locale et conseiller sur l'installation du mobilier dans leur logement ».

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **1 100 m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à NOALIS, filiale du Groupe Action Logement à laquelle, par la présente, Foncière Logement transfère ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.
- **et à 85 droits de réservation de logements locatifs sociaux** pour 30 ans, correspondant à 16,25% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent en :
 - 15 droits de réservation correspondant à 12,4 % du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
 - 70 droits de réservation correspondant à 17,4 % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention *ad hoc* entre Action Logement Services et le ou les réservataires et organismes HLM concernés.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'Anru et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – Anru.

Les modalités de mise en œuvre en matière de contreparties sous forme de droits de réservation de logements locatifs sociaux seront précisées par la circulaire du Ministère chargé du logement, conformément à la convention tripartite et tiennent compte de la stratégie d'attribution définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu à l'issue de la Loi Egalité et Citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH, puis de la Loi ELAN de Novembre 2018, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document³ (CIA) est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liés au projet de renouvellement urbain ;
 - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge ;
 - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire.
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

1. En ce qui concerne la stratégie de relogement :

➤ Les objectifs locaux de relogement :

Conformément au Règlement général de l'ANRU, les porteurs de projet, les organismes HLM, les services de l'Etat, les réservataires de logements sociaux et les associations de locataires doivent définir conjointement une stratégie de relogement.

³ Dans le cas particulier où une « convention d'équilibre territorial » ou « CET » est déjà signée sur le territoire concerné par la présente convention pluriannuelle, ou que le projet de CET est suffisamment abouti sur le fond (c'est-à-dire que la politique des attributions et sa déclinaison sur les quartiers en renouvellement urbain y apparaissent clairement), alors la CET peut être annexée à la présente convention en lieu et place du document cadre fixant les attributions en matière d'attribution.

La stratégie de relogement est formalisée dans le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution (article L. 441-1-5 du CCH) – la CIA (Convention Intercommunale d'Attribution)- ainsi qu'au sein de la Charte de relogement GrandAngoulême-Bailleurs. Un des principaux enjeux est de dé-densifier les quartiers marqués socialement.

La mise en place d'une stratégie partenariale et une coopération inter-bailleurs pour les relogements liés aux projets de renouvellement urbain (démolitions) a permis de mobiliser de nombreuses communes de l'agglomération (hors QPV). L'enjeu est d'assurer un relogement correspondant à la capacité financière et aux attentes des ménages. La stratégie répond aux attentes des ménages concernés et aux objectifs suivants :

- offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages,
- réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion,
- contribuer à la mixité sociale.

Pour les ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération financée par l'ANRU, cette stratégie :

- s'appuiera sur un **diagnostic préalable** (enquête locataire) **et une communication renforcée auprès des ménages concernés** ;
- fixera des objectifs en terme de **qualité du relogement** (en terme de mixité sociale et d'attente pour les locataires) **et encadrera l'impact financier du relogement** pour les ménages (*maîtrise du reste à charge des ménages relogés*) ;
- précisera le dispositif **d'accompagnement des ménages** et les **conditions de pilotage, de suivi et d'évaluation du relogement** (décrits au sein de la Charte relogement inter-bailleurs – Agglomération).

Nature du relogement	% prévisionnel
Part de relogement dans le parc locatif social neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans	20% pour Logélia Charente* 50% pour NOALIS * 50% pour l'OPH de l'Angoumois* * taux prévisionnels et indiqués à titre indicatif, dans l'attente des enquêtes sociales qui permettront de connaître le souhait des locataires
Part de relogement hors QPV	25% des attributions des ménages relogés dans le cadre du NPNRU ou relevant du 1 ^{er} quartile de revenus
Part de relogement hors site en renouvellement urbain	Pas d'objectif spécifique dans le document cadre

Pour information en 2017, les attributions annuelles réalisées pour les ménages dont les ressources sont inférieures au 1^{er} quartile hors QPV sont les suivantes :

- OPH : 56
 - NOALIS : 18
 - LOGELIA : 29
- soit 13,6%.

➤ **Les modalités de mise en œuvre des objectifs pour la prise en compte des relogements ORU dans les attributions de logement sur le territoire :**

- Pour mémoire, concernant les démolitions :

Bâtiments démolis	Nombre de ménages à reloger au 30/06 2019	Date de démolition	Date de début des relogements
- Bergeronnettes - OPH	12	2 ^{ème} semestre 2020	2 ^{ème} Sem. 2019
- Eglantines – LOGELIA	70	2 ^{ème} semestre 2024	2 ^{ème} Sem. 2023
- Kerrias - LOGELIA	93	2 ^{ème} semestre 2024	1 ^{er} Sem. 2023
- Résidence de la Gare - NOALIS	16	2 ^{ème} semestre 2024	2 ^{ème} Sem. 2022
- Bât.A - Etang des Moines - LOGELIA	14	1 ^{er} semestre 2021	1 ^{er} Sem.2020

L'organisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage concernés pour piloter et mettre en œuvre le relogement et favoriser la mobilisation des différents bailleurs et réservataires à l'échelle intercommunale : le COTECH Relogement et la Charte inter-bailleurs - Agglomération :

Fort de l'expérience acquise lors du premier PRU, les partenaires ont souhaité s'appuyer sur les démarches et les modalités de partenariat mises en œuvre par le passé pour conduire les relogements dans le cadre du NPNRU.

La réflexion relative à l'accompagnement des ménages (alliant les élus de GrandAngoulême, les Bailleurs et l'ensemble des partenaires de la CIA) menée depuis le mois d'octobre 2018 s'est effectuée à travers différents groupes de travail.

Ainsi, dans la continuité des travaux de la CIA et du travail de rééquilibrage du peuplement, un Comité technique spécifique liée au Relogement ORU (« COTECH Relogement ORU ») a été mis en place fin 2018, sous le contrôle du Comité de pilotage ORU et de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ; il est dédié à la question du relogement des ménages dans le cadre des ORU.

Ce COTECH restreint compte parmi ses membres les bailleurs, les services de l'Etat (DDT - DDCSPP) et GrandAngoulême.

Il a établi une « **Charte inter-bailleurs - GrandAngoulême** » définissant les modalités de mise en œuvre des relogements des ménages concernés par les démolitions et de gestion locative entre bailleurs (Charte jointe en annexe). Cette Charte précise les bonnes pratiques en matière de relogement et d'attribution de logements et s'inscrit dans le cadre des orientations fixées en matière de rééquilibrage de peuplement et de mixité sociale. Elle s'attache à appliquer les principes du respect du parcours résidentiel positif et de la maîtrise des charges des locataires relogés.

Le COTECH Relogement ORU a défini un certain nombre d'outils et d'actions afin de mener à bien le relogement, d'informer les habitants concernés par les démolitions et répondre à leurs questions :

- Préparation du Livret conseil « Guide du ménage relogé », à distribuer lors des entretiens individuels et lors des réunions publiques,
- Mise en œuvre de la Charte « Inter-bailleurs-GrandAngoulême » du relogement ORU,
- Réunions d'information publique aux locataires sur chaque quartier + information en pieds d'immeubles pour Logélia (178 relogements), organisées depuis le mois de juin 2019,
- Enquêtes individuelles locataires à domicile (1H / locataire) - enquête sous un format identique pour les trois bailleurs lancées depuis le mois de juin 2019,

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 46/108

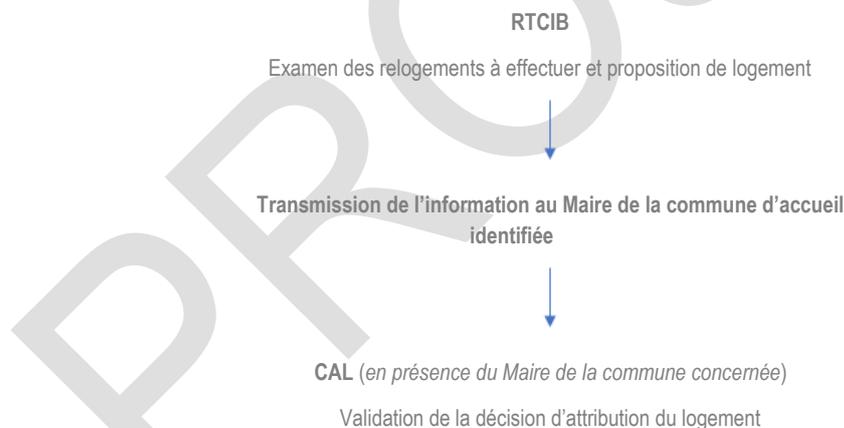
- Plus spécifiquement concernant Logélia: recrutement d'une MOUS pour les relogements d'Eglantines à partir de 2022,
- Permanences des bailleurs destinées à accueillir et répondre aux interrogations des locataires au sein de chaque Maison de projet.

Au-delà de l'information des locataires à reloger et du recensement de leurs attentes en la matière, la mise en place spécifique d'une **Réunion Technique de Coopération Inter-Bailleurs (RTCIB)** permet l'examen des dossiers des ménages à reloger de manière collégiale (les trois bailleurs et GrandAngoulême) afin d'identifier les solutions les plus pertinentes au regard de leurs attentes et besoins, et conformément aux orientations de la CIA.

Les préconisations en termes de relogements de la RTCIB, en amont, doivent faciliter le travail des CAL par une mise en commun du gisement de l'ensemble des logements publics mobilisables des trois bailleurs sur le territoire (esprit « Bourse de logements »). Les CAL examineront les situations évoquées en RTCIB afin d'apporter la meilleure solution et d'acter une proposition de logement aux ménages, en présence du Maire et du Président de l'EPCI (ou de leurs représentants).

Il s'agit donc de proposer des solutions de relogements adaptées, respectant le principe de base de 25% des attributions hors QPV qui devront être réalisées au profit des ménages du premier quartile de revenus ou des ménages « relogés ORU », mais en cherchant des solutions de logement hors QPV, hors quartiers en ORU dans le cadre du PNRU (Ma Campagne, Basseau – Grandé Garenne et Champ de Manœuvre), hors ex-ZUS et hors quartiers de veille. Le GrandAngoulême, en qualité de pilotage de la RTCIB, veillera au respect de ces principes issus du travail du « COTECH Relogement ».

- Schéma d'organisation :



Une cartographie des propositions de relogements sera réalisée de façon régulière suite aux RTCIB, laquelle sera mise à jour après chaque CAL.

Par ailleurs, la CIL envisage la mise en place de CAL commune aux trois bailleurs locaux. L'expérimentation pourrait être menée dans le cadre du NPNRU.

A noter que depuis le 1er janvier 2018, l'évolution du logiciel Imhoweb permet une meilleure identification des publics-cibles de la CIA grâce à la labellisation a priori des publics prioritaires, et un suivi accru des attributions dans les QPV au bénéfice des ménages des trois quartiles supérieurs et en dehors pour les ménages du premier quartile. Les engagements portant sur les objectifs quantitatifs d'attributions pour les publics prioritaires (cf. article 5), concourent également directement à la mise en œuvre de cette orientation.

o **Les relogements dans le parc existant (sur et hors-site) :**

GrandAngoulême est un territoire détendu « dans l'absolu » (en 2015 : 2.2 demandes pour 1 attribution). Au regard des attributions annuelles qui sont au nombre de 1 147, le nombre de relogements à prévoir reste faible : 210 ménages, d'autant plus que les démolitions vont se faire progressivement entre 2021 et 2024. Par ailleurs, le parc de logements publics sur le GrandAngoulême se caractérise par un taux de vacance (hors QPV) à hauteur de **3.2 %**, soit 189 logements pour les 3 bailleurs en 2016. Le taux de mobilité hors QPV est à hauteur de **13.8%**.

De plus, chaque année **en moyenne 50 logements neufs sont mis en service** par les bailleurs à l'échelle de l'agglomération (estimation sur la période 2019-2022) ; S'ajoute à cela les reconstitutions qui permettront des relogements hors-site et un parcours résidentiel positif.

Enfin, une part des relogements pourra également s'effectuer **dans les logements réhabilités sur-site**, favorisant un parcours résidentiel positif.

o **Les relogements dans les logements reconstitués :**

La reconstitution de 200 logements (sur les 210 logements démolis sur BAGF et EDM) pourra également permettre de répondre au souhait de mobilité résidentielle de certains ménages ; à noter que 60% de cette offre nouvelle sera à loyers très abordables -60% PLAI-, *donc plus adaptée aux besoins réels de la population*. Ainsi, ce seront 127 logements PLAI (dont 77 financés par l'ANRU au titre de la reconstitution) qui seront réalisés sur le territoire dans les années à venir. S'ajoutent à cela, 33 relogements identifiés comme bénéficiant de minoration de loyers dans le cadre de ces deux opérations de renouvellement urbain.

o **La prévision de relogement par bailleur :**

- **Logélia :**

Il sera proposé aux 178 ménages dont les logements sont voués à la démolition (Eglantines – Kerrias à Bel Air-Grand Font – Démolition partielle du bâtiment A à l'Etang des Moines), un relogement prioritaire en RTCIB puis en commission d'attribution des logements. Un suivi individuel de chaque ménage est programmé par le service Gestion Locative. D'après les bilans de gestion locative de Logélia, il est relevé, sur l'année 2017, 53 départs dans le secteur dans le quartier Bel Air-Grand Font, soit un taux de 10.3%. Au 31 août 2019, sont comptabilisés 9 logements vacants sur les 514 logements. La disponibilité de ces logements sera ouverte prioritairement au relogement des ménages concernés souhaitant maintenir leur lieu de résidence dans le quartier.

- **OPH de l'Angoumois :**

Il sera proposé aux 16 ménages (Démolition partielle de Bergeronnettes) dont les logements sont voués à la démolition, un relogement prioritaire en RTCIB puis en commission d'attribution des logements. Un suivi individuel de chaque ménage est programmé par le service Gestion Locative. D'après les bilans en gestion locative de l'OPH de l'Angoumois, relevés sur l'année 2017, 40 départs dans le secteur dans le quartier Bel Air-Grand Font soit un taux de 17%. Au 31 août 2019, 5 logements vacants sur les 232 logements sont comptabilisés. La disponibilité de ces logements sera ouverte prioritairement au relogement des ménages concernés souhaitant maintenir leur lieu de résidence dans le quartier.

- **NOALIS :**

Il sera proposé aux 16 ménages (Barre Place de la Gare) dont les logements sont voués à la démolition, un relogement prioritaire en RTCIB puis en commission d'attribution des logements. Un

suivi individuel de chaque ménage est programmé par un service dédié. D'après les bilans en gestion locative de Noalis, nous relevons sur l'année 2017, 2 départs dans le secteur dans le quartier Bel Air-Grand Font soit un taux de 6%. Au 31 août 2019, Noalis ne comptabilise aucun logement vacant sur les 32 logements. Concernant les ménages restant à reloger, ceux-ci seront prioritairement orientés vers les logements reconstitués volontairement à proximité du site de Bel Air-Grand Font, le quartier Victor Hugo.

o **Les mesures d'accompagnement social des ménages à reloger**

De manière générale, ainsi que le prévoit la CIA, les ménages relogés bénéficient des dispositifs existants au titre de la Politique de la Ville ou du droit commun, quelles que soient les communes concernées.

A ce titre, plusieurs orientations ont été retenues par les partenaires :

- Travailler les conditions d'accès aux dispositifs d'accompagnement éducatif, notamment les dispositifs exceptionnels de la politique de la ville, pour toute famille relevant d'une attribution dans le cadre de la CIA, dont font partie intégrante les familles relogées;
- Travailler les conditions de l'accompagnement social de proximité, notamment via les interventions des centres communaux d'action sociale, individuellement ou en coopération ;
- Encourager le recours à la médiation sociale ;
- Favoriser l'insertion socio-professionnelle de ces publics-cibles, renforcer l'apprentissage de la langue ou les moyens de communication à disposition des partenaires, mettre en place des ateliers d'appropriation et de bon usage du logement et du respect de la vie en collectivité.

Concernant plus concrètement les relogements, les bailleurs pourront échanger en amont des attributions, avec les travailleurs sociaux pour étudier la pertinence d'attribution d'un logement avec une gestion individuelle des charges et pourront proposer, le cas échéant, un accompagnement approprié.

Par ailleurs, l'ensemble des explications nécessaires au « bon usage » du logement seront communiquées à l'état des lieux entant.

La Charte de relogement et d'attribution des locataires des logements à démolir fixe les modalités et principes du relogement des ménages « ORU ».

2. En ce qui concerne la stratégie d'attributions :

La convention intercommunale d'attributions de GrandAngoulême

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, constitue le volet opérationnel du document cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle définit les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution. La CIA a été approuvée lors de la conférence intercommunale du logement du 28 janvier 2019.

- **Les objectifs quantifiés et territorialisés d'attributions de logements locatifs sociaux (premier accès et mutations) pour contribuer au rééquilibrage du peuplement et à la mixité sociale dans les quartiers en renouvellement urbain, et à l'échelle globale du territoire et des différents secteurs, en cohérence avec les orientations du projet de renouvellement urbain et de sa stratégie Habitat**

- **L'accueil des ménages issus du premier quartile des revenus des demandeurs**

Conformément aux objectifs fixés par la loi Egalité et Citoyenneté et par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, les signataires s'engagent à consacrer annuellement 25% minimum des attributions hors QPV aux publics précaires (le 1er quartile de niveaux de revenus par UC des demandeurs de logement social) ou à des ménages relogés dans le cadre d'un Projet de Renouvellement Urbain.

- **Les objectifs quantitatifs d'attributions aux ménages issus des trois autres quartiles en Quartiers Politique de la Ville**

L'objectif concernant les propositions d'attributions en QPV aux ménages issus des trois quartiles supérieurs est fixé à 50% pour l'ensemble des bailleurs sociaux et des communes concernées (Angoulême, Soyaux, La Couronne). Il est à noter que cet objectif s'entend comme un minimum et que si le taux constaté est supérieur à 50% au cours de l'année N-1, les objectifs fixés doivent alors être a minima similaires les années suivantes.

Cet objectif de diversification du peuplement est fortement corrélé à l'enjeu de renforcer l'attractivité des QPV. En ce sens, le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) portant sur les quartiers de Bel Air-Grand Font à Angoulême et de l'Etang des Moines à La Couronne représente des leviers majeurs de revalorisation de l'image des QPV.

- **Les objectifs qualitatifs consacrés à l'accueil de ménages issus des trois autres quartiles dans les Quartiers Politique de la Ville**

Les signataires de la CIA ont souhaité fixer des objectifs qualitatifs différenciés selon les QPV, afin de renforcer leur mixité sociale en fonction de leurs situations propres. Ainsi, plusieurs grands principes ont été définis afin d'orienter les attributions au sein des différents QPV.

Les partenaires ont souhaité également fixer des orientations propres aux territoires de veille du contrat de ville. Ce travail pourra être réalisé dans le cadre de la future Commission de coordination, instance technique de pilotage de la convention intercommunale d'attribution.

- **L'objectif d'attribution hors QPV - quartiers rénovés au titre du PNRU - ex-ZUS et Quartiers de veille**

Le COTECH ORU spécifique « Relogement » a acté comme principe d'éviter les attributions dans le cadre des relogements de ménages concernés par les démolitions en QPV, quartiers rénovés au titre du PNRU, ex-ZUS et Quartiers de veille de l'Agglomération. Le but est d'éviter de « reporter » les ménages relogés vers des quartiers fragiles socialement ou ayant fait (ou faisant l'objet) d'actions visant à diversifier leur population et rééquilibrer leur « peuplement ».

Le respect de cet engagement sera suivi cartographiquement par géocodage de l'ensemble des « relogements ORU » au fur et à mesure des attributions de logements.

- **Les modalités envisagées pour mettre en œuvre ces objectifs, notamment la mobilisation des contreparties de droit de réservation Action Logement Services (cf. annexe B2), la coopération entre le porteur de projet, les organismes HLM et les titulaires des droits de réservation présents sur le territoire intercommunal ainsi que les leviers offerts par la loi Egalité Citoyenneté**
- **La prise en compte des souhaits des ménages à reloger et l'accompagnement vers un parcours résidentiel positif**

Les « Enquêtes locataires » s'attacheront à cerner les attentes des ménages à reloger en fonction de leurs capacités ; la MOUS sur Eglantines viendra compléter ce travail.

Par la suite, la mise en commun de l'intégralité de l'offre de logements publics des trois bailleurs de l'Agglomération (via la RTCIB) permettra de déployer une offre de logements plus large afin de répondre au mieux aux attentes des ménages à reloger, notamment en prenant en compte l'accès aux services et aménités dans les secteurs proposées.

Plusieurs propositions seront émises aux ménages en fonction de leurs souhaits de relogement, parmi lesquelles, des propositions « hors-site » afin de leur permettre –toujours selon leurs capacités- de tendre vers un parcours résidentiel positif.

Les relogements devront répondre, dans la mesure du possible, aux deux ambitions suivantes :

- Les « **parcours résidentiels positifs** », c'est-à-dire :
 - en tenant compte de la réponse aux besoins et aux souhaits des ménages relogés,
 - en veillant à favoriser le relogement dans le parc neuf ou réhabilité de moins de cinq ans,
 - en respectant un objectif de 25% d'attribution hors QPV aux ménages issus des ORU, conformément à la Loi Egalité et Citoyenneté.
- la « **maîtrise du reste à charge des ménages** en tenant compte de l'évolution de la typologie du logement, de sa surface et de son niveau de service ; c'est-à-dire encadrer l'impact financier du relogement pour les ménages avec une maîtrise du reste à charge.

Les partenaires locaux s'attacheront à démontrer cette maîtrise (l'outil RIME sera utilisé dans ce cadre). Par ailleurs, le suivi fin des relogements mais également l'évaluation de l'ORU permettront de mesurer la propension de ménages ayant bénéficié d'un parcours résidentiel positif mais également la propension de ménages satisfaits de sa situation en matière de résidentiel « après ORU ».

- **Les dispositifs intercommunaux propres aux attributions de logements sociaux**

Les partenaires ont fait le choix de créer une Commission de coordination permettant de partager les résultats de la CIA et d'actualiser le diagnostic sur la base des éléments transmis par leurs soins, notamment par l'AROSH-PC, et traités par le GrandAngoulême (cf. article 7).

Les partenaires souhaitent encourager la mise en œuvre de dispositifs innovants dans le cadre des CAL comme l'expérimentation menée par le bailleur LOGELIA en partenariat avec le GIP Charente Solidarités (cf. infra) pour sécuriser l'accès au logement et les conditions d'une bonne intégration des ménages, en particulier dans le cadre de la réalisation des objectifs de mixité sociale hors QPV.

La loi ELAN rend par ailleurs obligatoire la mise en œuvre du dispositif de cotation de la demande sur le territoire, qui peut contribuer à l'atteinte des objectifs de mixité sociale.

Par ailleurs, dans le cadre des ORU, la RTCIB -mise en place dès 2019- pour un travail de collaboration entre les trois bailleurs et GrandAngoulême propose un logement à chaque demandeur issu des relogements en amont des CAL. S'ajoute à cela, le projet de la CIL de mise en place d'une CAL commune aux trois bailleurs locaux.

- Les dispositifs d'accompagnement social

De manière générale, les partenaires de la CIL souhaitent que les dispositifs existants au titre de la Politique de la Ville ou du droit commun puissent bénéficier aux publics-cibles de la CIA - parmi lesquels les ménages relogés dans le cadre des ORU-, quelles que soient les communes concernées.

A ce titre, plusieurs orientations ont été retenues par les partenaires :

- Travailler les conditions d'accès aux dispositifs d'accompagnement éducatif, notamment les dispositifs exceptionnels de la politique de la ville, par toute famille relevant d'une attribution dans le cadre de la CIA ;
- Travailler les conditions de l'accompagnement social de proximité, notamment via les interventions des centres communaux d'action sociale, individuellement ou en coopération ;
- Encourager le recours à la médiation sociale ;
- Favoriser l'insertion socio-professionnelle de ces publics-cibles, renforcer l'apprentissage de la langue ou les moyens de communication à disposition des partenaires, mettre en place des ateliers d'appropriation et de bon usage du logement et du respect de la vie en collectivité.

- Les dispositifs partenariaux visant à renforcer l'attractivité des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

Un certain nombre d'actions ont été identifiées comme prioritaires par les partenaires pour le développement de l'attractivité des QPV, au premier rang desquels le NPNRU qui porte sur les quartiers Bel Air-Grand Font et L'Etang des Moines. La poursuite des actions de GUSP et de tranquillité publique, plus particulièrement dans les QPV, est également jugée prioritaire.

➤ **L'organisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage concernés pour piloter et suivre ces objectifs**

- La Conférence Intercommunale du Logement

La Conférence Intercommunale du Logement est l'instance de pilotage de l'ensemble des documents d'orientations relatifs aux attributions de logements sociaux. En application du Code de la Construction et de l'Habitation, ses missions sont les suivantes :

- Adopter les orientations concernant :
 - o Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial du GrandAngoulême ;
 - o Les modalités de relogement des personnes relevant de la présente convention (personnes relevant des projets de renouvellement urbain) ;
 - o Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.
- Suivre la mise en œuvre, sur le ressort territorial du GrandAngoulême, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. La CIL donne son avis sur le projet de plan, les bilans (annuels, triennaux) et son évaluation ;
- Suivre la mise en œuvre de la présente convention. Elle peut également formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

- La Commission de coordination

Conformément à l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté, il a été décidé de créer une Commission de coordination qui assure le suivi des objectifs de la CIA.

Cette instance sera pilotée par GrandAngoulême et réunira les représentants des services de l'Etat, les représentants des bailleurs sociaux, les représentants du Conseil départemental, les représentants des titulaires de droits de réservation et les représentants des associations.

Ses missions sont les suivantes :

- Suivre les objectifs d'attributions quantitatifs et qualitatifs de la CIA et les partager avec les différents partenaires à l'échelle de l'agglomération et des QPV ;
- Préparer les réunions de la CIL ;
- Actualiser le diagnostic aux différentes échelles de territoires (agglomération, communes, quartiers), notamment les indices de vigilance de l'offre et de vigilance sociale ;
- Réfléchir aux modalités d'amélioration de la réponse aux demandes de mutations dans le cadre d'un travail inter-bailleurs au titre de l'harmonisation des processus d'attributions ;
- Fixer des orientations propres aux territoires de veille et en assurer le suivi, si cette option est retenue par les partenaires.

La commission de coordination sera amenée à évoquer régulièrement les situations propres aux différents QPV et le suivi de leurs objectifs en matière d'attributions. Elle se réunira une fois par trimestre. Cette périodicité pourra être adaptée en fonction des moyens et des besoins.

- Le suivi des objectifs

Plusieurs modalités de suivi et d'observation ont d'ores-et-déjà été identifiées par les partenaires concernant les différents objectifs fixés par la réglementation.

La CIA devra se décliner en plan d'actions. La Commission de coordination veillera au suivi de la mise en œuvre de ce document-cadre : le suivi des objectifs de la CIA s'appuiera sur les nouvelles possibilités ouvertes par le logiciel Imhoweb. Ainsi, le suivi des attributions aux publics prioritaires et des objectifs d'attributions hors QPV aux ménages du premier quartile et dans les QPV pour les ménages des trois quartiles supérieurs sera réalisé sur la base d'extractions du logiciel Imhoweb, dont les données seront disponibles en continu et à disposition du GrandAngoulême.

Au-delà des objectifs quantitatifs, un suivi *-cartographique notamment-* des objectifs qualitatifs fixés à l'échelle des QPV, ex-ZUS et quartiers de veille, sera également réalisé suite à chaque RTCIB puis à chaque CAL (mensuellement) par GrandAngoulême sur transmission des données par les bailleurs, dans le cadre des relogements et attributions de logements liés aux ORU.

Le suivi des relogements -d'un point de vue « qualitatif »- sera également complété par le suivi des fichiers RIME de l'ANRU, notamment le parcours résidentiels positifs des ménages et de la maîtrise de leurs charges en tenant compte de l'évolution de la typologie du logement, de sa surface et de son niveau de services.

Ainsi, la Commission de coordination assurera le suivi *in fine* des relogements et attributions, après examen en COTECH ORU spécifique au « relogement-attribution » et COPIL « ORU ».

Des points d'informations seront réalisés en COPIL « Contrat de Ville » et le Groupe de travail HABITAT (réunissant des élus du GrandAngoulême).

(Cf. Schéma de gouvernance de la politique d'attribution et de relogement (dont PRIR) sur le GrandAngoulême ci-après).

**Schéma de gouvernance de la politique d'attribution et de relogement (dont PRIR)
sur le GrandAngoulême**

	Rôle	Composition	Périodicité
<p>RTCIB</p> <p>↓</p> <p>Information du Maire de la commune d'accueil identifiée</p> <p>↓</p> <p>CAL</p> <p>↓</p> <p>COTECH ORU COFIL ORU</p> <p>↓</p> <p>Commission de coordination de la CIA (Contrôle)</p> <p>↓</p> <p>Conférence intercommunale du logement</p>	<p>Examen des relogements NPNRU et des attributions/mutations et proposition de logement</p>	<p>GA, bailleurs, Etat</p>	<p>Tous les 15 jours 1 semaine en amont des CAL</p>
	<p>Attribution du logement</p>	<p>Bailleur, Maire de la commune concernée</p>	<p>Tous les 15 jours</p>
	<p>Groupes de suivi technique et politique des ORU</p>	<p>Partenaires ORU (techniciens) Partenaires ORU (élus et Directeurs organismes)</p>	<p>1 par mois minimum 1 par trimestre</p>
	<p>Suivre les objectifs d'attributions quantitatifs et qualitatifs de la CIA</p>	<p>GA, communes, bailleurs, services de l'Etat, AROSH (instance technique partenariale)</p>	<p>1 par trimestre</p>
	<p>Adopter et adapter les orientations en matière d'attributions de logements sociaux Définir les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation</p>	<p>GA, communes, bailleurs, services de l'Etat, AROSH, (instance politique partenariale)</p>	<p>1 par an</p>

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

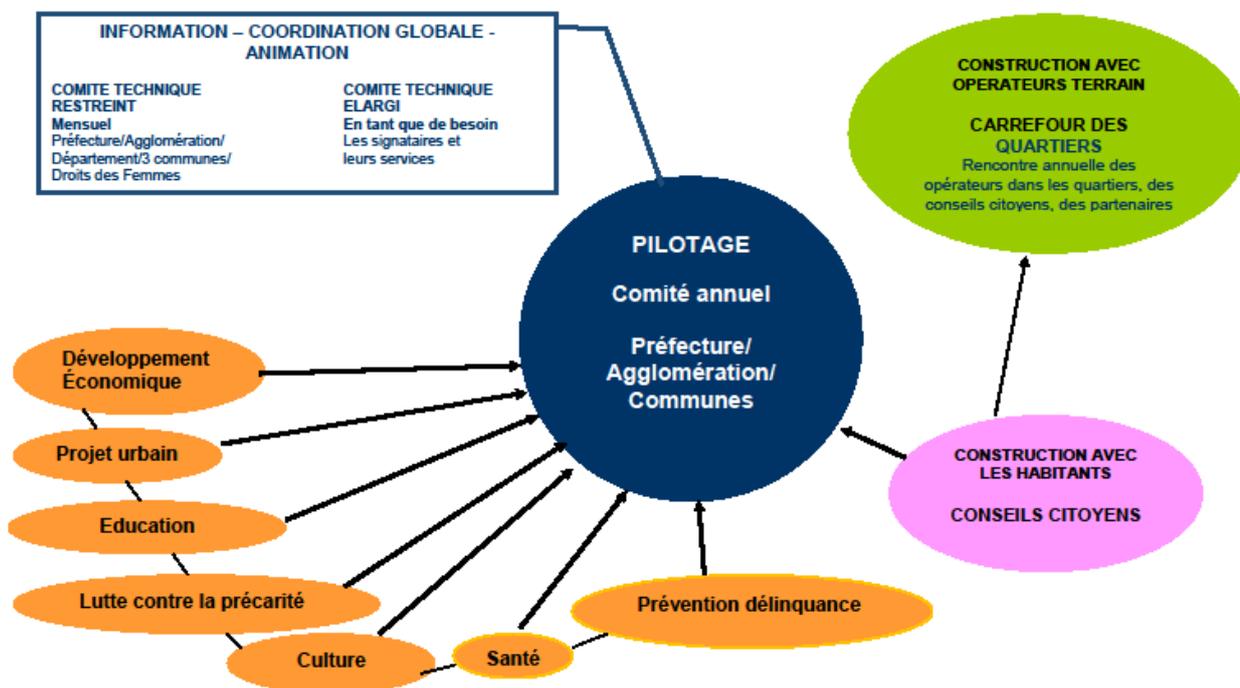
Article 7.1 La gouvernance

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Pilotage et animation du contrat de ville

Conformément à la loi de Février 2014, le Contrat de Ville est co-piloté par la Préfecture de la Charente et GrandAngoulême. La communauté d'agglomération assure l'animation globale du Contrat. En conséquence, dès 2015, a été définie et validée l'architecture de l'animation et du pilotage du contrat selon le schéma de fonctionnement suivant :

ARCHITECTURE DE L'ANIMATION ET DU PILOTAGE



Le pilotage du contrat de ville est assuré par 2 réunions annuelles minimum de tous les signataires. Les conseils citoyens y sont invités. Pour l'information de tous et pour le débat, chaque priorité thématique fait l'objet d'un suivi de ses avancées.

Depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le renouvellement urbain est intégré à part entière au sein du pilier cadre de vie du contrat de ville. L'enjeu est d'apporter des réponses aux problématiques urbaines en cohérence avec les autres dimensions de la politique de la ville (emploi, cohésion sociale, déplacements...).

C'est pourquoi, les questions urbaines sont régulièrement abordées en comité de pilotage du contrat de ville afin de garantir leur bonne articulation, notamment avec :

- la mixité et le peuplement pour la mise au point de la Convention Intercommunale d'Attributions,
- la gestion durable avec les Plans Stratégiques Locaux et l'utilisation de l'exonération de taxe de TFPB
- l'implication des conseils citoyens,
- l'égalité d'accès à l'espace public (étude 2018 Femmes et Déplacements).

L'animation du contrat de ville, sous la responsabilité de GrandAngoulême au sein de la direction de l'Attractivité, l'Economie et l'emploi, a été organisée en mobilisant les expertises des signataires pour assurer une animation continue sur la durée du contrat de toutes les thématiques prioritaires.

Chaque thématique a ainsi été confiée, à l'appui d'une lettre de mission, aux services compétents qui avaient comme tâche première de définir leur schéma de travail.

Pour la thématique urbaine, les référents missionnés ont été la Direction Départementale des Territoires de la Charente et GrandAngoulême ; le schéma de travail défini repose sur 4 groupes : un comité technique mensuel pour les ORU, des ateliers pour les Plans Stratégiques Locaux existants et à venir, un groupe de travail autour de la convention d'équilibre territorial qui constitue un groupe d'appui de la Conférence Intercommunale du Logement et un groupe de suivi de l'utilisation de l'abattement de TFPB.



ARCHITECTURE DE L'ANIMATION ET DU PILOTAGE DU CONTRAT DE VILLE DE GRANDANGOULÊME : DETAIL DE LA COORDINATION THEMATIQUE



GrandAngoulême et la DDT sont les garants des réunions régulières de ces instances techniques ainsi que de la mobilisation et de la coordination des signataires du Contrat et des services compétents à associer. Ils sont également les rapporteurs des travaux menés au comité de pilotage.

L'animation du contrat de ville est aussi assurée à l'échelle globale du contrat, par un comité technique qui se réunit mensuellement, composé de la déléguée préfectorale dans les quartiers, des chargés de mission communaux, du chef de projet intercommunal, de la Déléguée à l'Egalité. Il peut être élargi à tous les services en charge d'une animation thématique et aux conseils citoyens.

Pilotage plus spécifique ORU

Concernant l'ORU, le pilotage mené par GrandAngoulême et la conduite de projet s'inscriront dans la poursuite de la gouvernance mise en place lors des premières opérations de renouvellement urbain du territoire.

Conscients que la réussite des Projets de Renouvellement Urbain n'est envisageable qu'au moyen d'une maîtrise d'ouvrage collective forte, les partenaires sont depuis les premières opérations de renouvellement urbain dans une **dynamique collective** où l'élaboration d'un projet d'ensemble et la continuité politique,



technique et financière de l'action prévalent sur les objectifs et intérêts particuliers propres à chaque institution.

Le **pilotage « politique » des ORU** est assuré par le Président de l'Agglomération, accompagné du Vice-Président en charge des ORU, en lien avec le Maire et un élu référent de ce dossier au sein de chacune des deux communes.

La gouvernance des projets de renouvellement urbain s'organise à deux niveaux agissant en articulation : une instance de pilotage institutionnel et une instance de pilotage technique.

➤ Comité de pilotage (COFIL)

Le **Comité de pilotage (COFIL)** institutionnel du projet d'intérêt régional réunit les partenaires signataires du Contrat de Ville sous la responsabilité conjointe de la Préfète de Charente et du Président d'agglomération. Ces acteurs -membres du COFIL- sont présents à leur plus haut niveau de représentation.

Ce comité a pour vocation de fixer les orientations, d'approuver les programmes d'actions, d'accorder les partenaires sur les priorités et l'affectation des moyens, de faire le point sur l'avancement des projets. Il sera chargé en outre d'évaluer la réalisation des différentes phases de l'opération.

Les principaux acteurs impliqués dans le projet et notamment au suivi de la réalisation du programme de travail pourront également être intégrés au COFIL selon les thématiques inscrites à l'ordre du jour.

Les Conseils citoyens de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines, acteurs incontournables des projets de renouvellement urbain du territoire, sont invités et participent au COFIL afin de contribuer à la co-construction des projets.

➤ Comité technique (COTECH) :

Le **Comité technique (COTECH)** est l'émanation du Comité de pilotage dont il met en œuvre les orientations. Il impulse l'étude du projet et la mise en œuvre du programme d'actions et d'opérations. Le pilotage technique est conduit par GrandAngoulême, EPCI compétent en matière de politique de la Ville. La Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi (DAEE) coordonne les opérations de renouvellement urbain.

Les projets de renouvellement urbain mobilisent les représentants des Villes et des bailleurs publics en tant que maîtres d'ouvrages opérationnels, conducteurs de projet.

La Délégation Territoriale de l'ANRU (Direction Départementale des Territoires), qui constitue le relais technique départemental de l'ANRU, accompagne le porteur et les conducteurs de projet tout au long des opérations de renouvellement urbain. Sont également associés, les représentants des partenaires du territoire tels que la Préfecture, le Conseil départemental, le Conseil régional, la Caisse des dépôts. Les comités de pilotages et comités techniques pourront être élargis à d'autres partenaires en fonction des sujets traités (DDCSPP, DIRECCTE, Education nationale, CAF etc.). Ils pourront associer les urbanistes-conseil de la DDT et des Villes. Des comités techniques élargis pourront être envisagés avec les représentants de la DREAL afin d'assurer les remontées d'informations à la Région, sur l'avancement des projets.

Les comités techniques se tiennent *a minima* une fois par mois, et autant que de besoin. Ils permettent de partager l'information, d'assurer la lisibilité des processus en cours, d'impliquer les acteurs dans l'avancement de la réflexion.

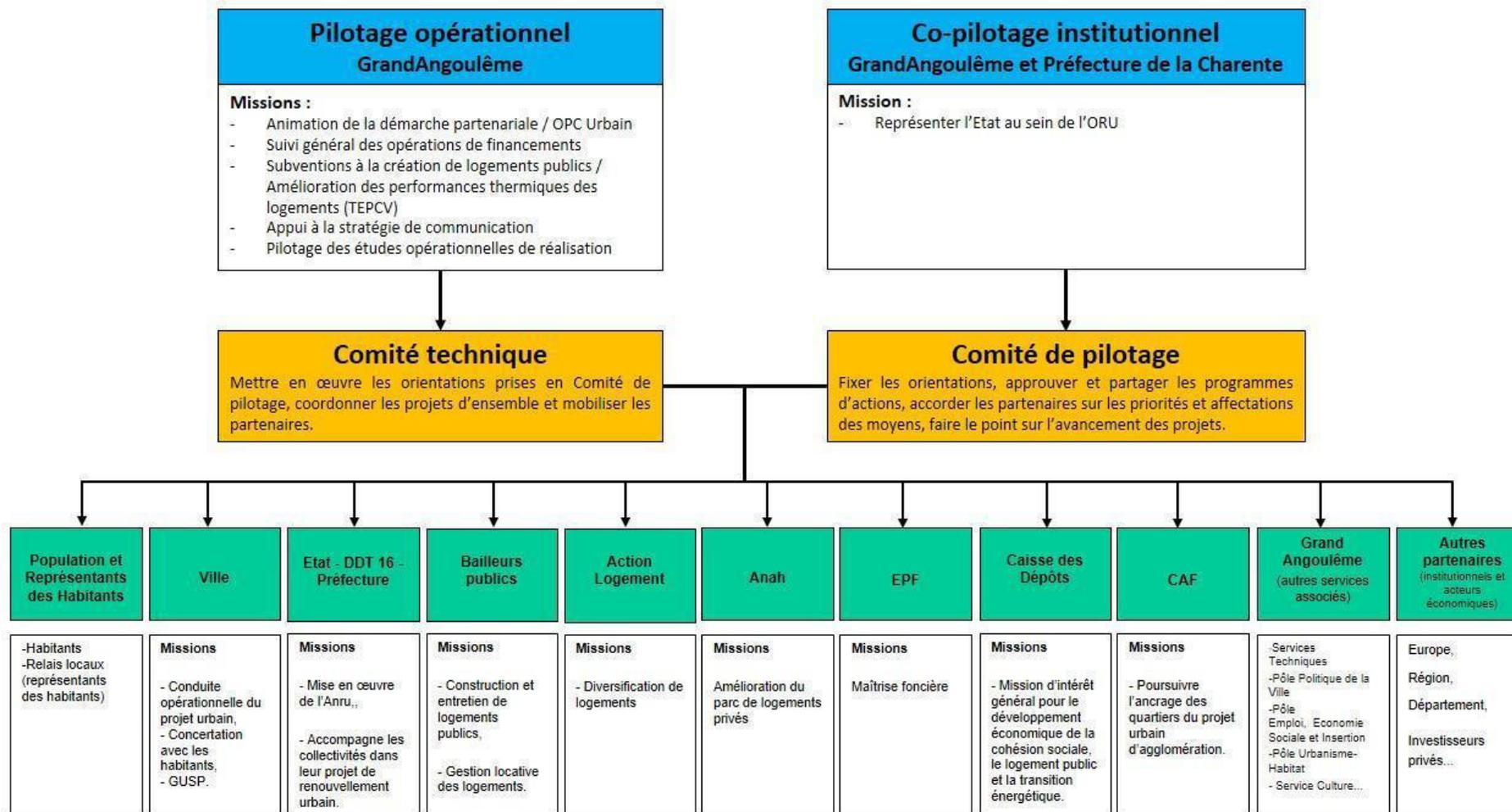


Les COTECH précédents les COPIL se tiennent en présence des niveaux DGS-DGA. Les Conseils Citoyens sont également invités à participer à cette instance de préparation du COPIL.

Le COTECH ORU se décline également en Comités techniques spécifiques dédiés à des thématiques spécifiques : Relogements-Attributions / Communication...

PROJET

La Gouvernance des projets de Renouvellement Urbains : missions et partenaires



Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 59/108

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

➤ **GrandAngoulême** :

GrandAngoulême est le porteur de projet de l'ORU sur son territoire.

La mission « ORU – Grands Projets » a en charge la direction de projet « ORU » ; elle fait partie de la Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi (DAEE), au même titre que les pôles « Développement économique », « Emploi, économie sociale et solidaire », « Cohésion sociale et Politique de la Ville », « Marketing Territorial » et « Urbanisme-Habitat ».

La conduite de projet sera gérée en interne par GrandAngoulême (Pôle « ORU – Grands Projets »)

La Direction générale du projet est assurée par le DGA (Xavier HURTEAU) et la responsable du Pôle « ORU – Grands Projets »-Directeur de projet Sylvina GORSKI (0.75 ETP sur les ORU) -, en charge du pilotage des projets de renouvellement urbain, de la coordination institutionnel et du suivi global des opérations et de partenaires, en lien très étroit et quotidien avec les villes concernées et les services de l'Etat.

Une Cheffe de projet ORU (Marine PRADEL, recrutée en Août 2019) est chargée, à temps plein, du suivi des opérations de renouvellement urbain et en lien quotidien avec les équipes techniques des villes, bailleurs et autres partenaires. Elle veillera à la démarche de concertation avec la population, et aura également en charge le suivi de l'**OPCU (Ordonnancement – Pilotage – Coordination Urbaine)**, mission confiée à un prestataire extérieur (lancement de la mission prévue pour le premier semestre 2020).

En effet, dans le cadre du suivi opérationnel des projets de renouvellement urbain, le GrandAngoulême s'adjoindra les services d'un prestataire spécialisé dans l'ordonnancement, la coordination, et l'assistance au pilotage de projet, dans le but de permettre la coordination dans le temps et dans l'espace des différentes réalisations (différents maîtres d'ouvrages) qui interviendront dans les périmètres ORU.

Les objectifs sont d'optimiser et de sécuriser la mise en œuvre du projet, par une plus grande efficacité de sa gestion.

La mission aura pour périmètre le projet correspondant au programme contractualisé avec l'ANRU : opérations conduites sur le quartier dans le cadre de l'ORU et opérations connexes liées à l'ORU (reconstitution de l'offre notamment).

L'OPCU aura pour mission le suivi, la coordination et l'appui technique, administratif, financier et juridique lié aux deux projets de renouvellement urbain. Il aura donc un rôle de conseil ainsi qu'également un rôle d'alerte très important sur cet ensemble de thématiques.

Le prestataire portera également un regard attentif sur l'ensemble des composantes de ce projet global (Urbain - Social - Economique) en lien avec la cheffe de projet, y compris concernant son accompagnement social (GUSP – Concertation - Relogements - Clause d'insertion dans les marchés...), afin de veiller à la coordination globale du projet.

Ainsi, le prestataire OPCU a pour mission la centralisation du suivi et du bon déroulement des opérations de renouvellement urbain sur les deux quartiers, par la mise en place des outils, de dispositif de coordination et leur transmission à l'équipe de GrandAngoulême.

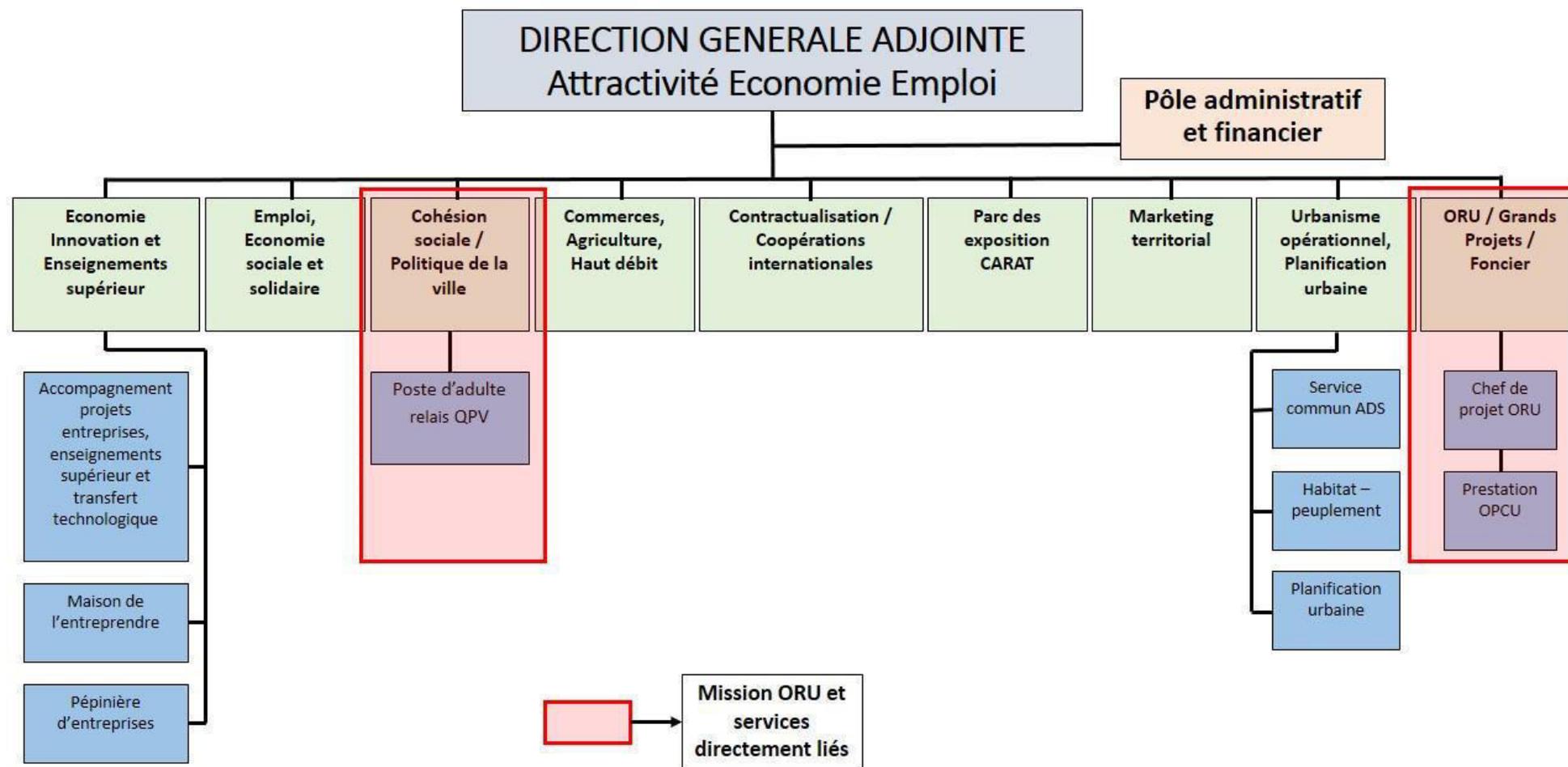


Le suivi financier des ORU sera assuré par le Pôle financier de la Direction, sous le contrôle du Directeur de projet et du Chef de projet ORU.

Concernant la concertation citoyenne, dans le cadre des mesures nationales en faveur de la politique de la ville, a été annoncée une dotation d'un poste d'adulte-relais. GrandAngoulême mobilisera un poste en 2020 pour renforcer l'information et la mobilisation en proximité. A ce titre l'agent recruté assurera un appui logistique aux projets culturels qui accompagneront les 2 ORU et en tant que de besoin, à l'information des habitants ».

Le Pôle « ORU – Grands Projets » garantira le suivi des outils ou méthodes prévus pour garantir l'ambition, la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre et plus particulièrement en termes de qualité urbaine, architecturale et paysagère et de prise en considération de la population, et la mise en place des dispositifs pour la gestion et le suivi des risques financiers, opérationnels et/ou juridiques du projet, ceci, en partenariat avec les partenaires des ORU.

GrandAngoulême – Organisation interne et positionnement de la Mission « ORU – Grands Projets » :



Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 62/108

L'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) a été missionné (Convention tripartite EPF-Ville-Agglomération) pour réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la concrétisation des deux projets de renouvellement urbain : sur Angoulême, l'EPF-NA s'attache actuellement à acquérir du foncier propriété de particuliers nécessaire à la réalisation des projets notamment dans le cadre de la création des nouvelles écoles, du Corridor Vert et des cellules commerciales.

L'EPF-NA est membre des Comités techniques « ORU » (COTECH ORU) ainsi que du COPIL ORU.

Concernant la recherche d'une cohérence des partis urbains et architecturaux, et de la qualité des projets :

Outre le fait que le projet soit travaillé par un bureau d'études d'urbanisme et architecte (notamment), les différentes opérations seront examinées par l'architecte conseil et le paysagiste-conseil de la DDT, afin de veiller à une harmonie et une cohérence des projets, avec une vision globale.

➤ **Ville d'Angoulême**

La ville d'Angoulême assurera en interne la mise en œuvre opérationnelle des opérations sous sa maîtrise d'ouvrage (équipements publics de proximité, aménagements des espaces publics) ainsi que l'animation et la concertation autour des projets.

Le suivi du projet de renouvellement urbain de Bel Air-Grand Font est assuré par la chargée de mission ORU (à temps complet) sous la responsabilité de la Direction Projet Urbain au sein du Pôle Attractivité et Développement Territorial. Elle est chargée de la coordination des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Ville et est l'interlocutrice référente du PRIR pour la Ville.

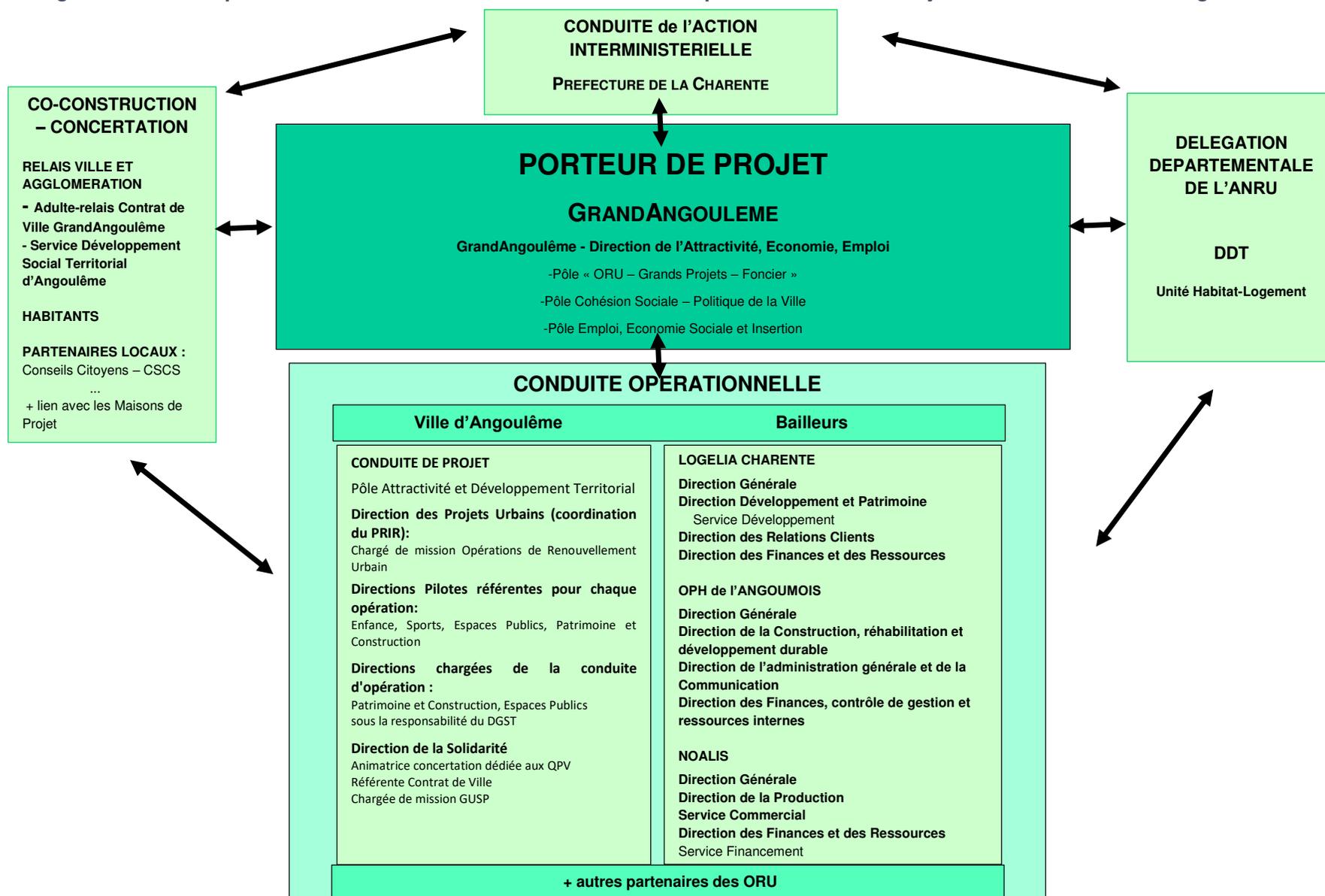
➤ **La Couronne**

Au sein de la commune de La Couronne, la conduite de projet et la coordination est assurée par la Direction générale des Services.

Les moyens dédiés en matière d'insertion :

Le pilotage des actions d'insertion est confié au Pôle « ESS (Economie Sociale et Solidaire) – Emploi » de la DA2E. Le pôle est composé de deux agents chargés de suivre et coordonner notamment les clauses d'insertion dans les marchés publics sur le territoire de GrandAngoulême. Le pôle a acquis 10 ans d'expérience depuis les premières clauses d'insertion dans le PNRU 1. Le suivi opérationnel de terrain sera confié dans le cadre d'un guichet unique des clauses d'insertion à un opérateur. Dans le cadre du Comité de pilotage global, GrandAngoulême assurera le suivi des résultats des clauses d'insertion au sein du Comité de pilotage du Contrat de ville où siègent tous les partenaires des ORU mais également les membres du Service Public de l'Emploi (DIRECCTE, Pôle Emploi, la Mission Locale,...).

Pilotage et organisation des Opérations de Renouvellement urbain : un travail partenarial étroit – Projet Bel Air-Grand Font – Angoulême :



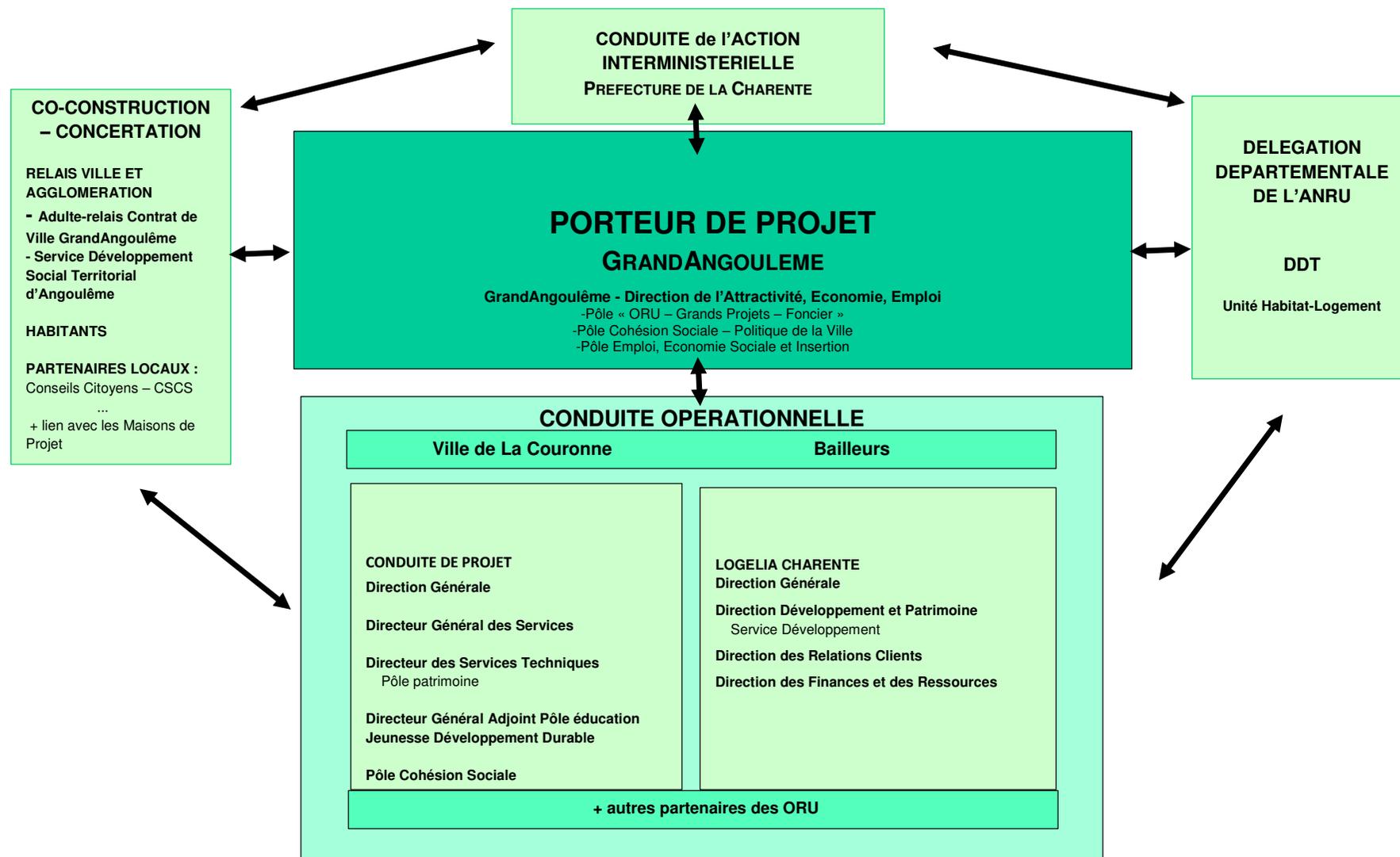
Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 64/108



Pilotage et organisation des Opérations de Renouvellement Urbain : un travail partenarial étroit – Projet Etang des Moines – La Couronne :



Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 65/108

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maîtres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de communication et de participation active avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain.

Pour formaliser leurs engagements dans les projets d'intérêt régional, le porteur de projet et les Villes se sont engagés au mois de juin 2015 par voie de délibération sur notamment, la co-construction des projets avec les habitants et les usagers en continuité avec les instances de démocratie participative communales.

Les actions de communication et d'information

Le contexte du projet impliquant de nombreux acteurs ayant chacun des besoins et objectifs de communication propres amène à opter pour une conduite de communication fortement décentralisée.

GrandAngoulême assure la coordination de la communication mais propose une organisation qui permette une forte opérationnalité des différents acteurs dans la communication.

La communication relative aux opérations de renouvellement urbain de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines a été engagée suite au CE du 8 Octobre 2018 (actions de communication médiatique) et à la Conférence de presse de signature de la Déclaration d'engagement pour le renouvellement des quartiers d'intérêt régional de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême organisée par la Préfecture le 19 Octobre 2018. Ont suivi les premières réunions d'information des habitants (en Septembre 2018 et Avril 2019 pour le quartier de l'Etang des Moines, et en Décembre 2018 et Mai 2019 concernant Bel Air-Grand Font).

Il convient donc désormais d'organiser et de planifier la communication sur la durée du projet et de construire **une « identité de projet » commune**, de référence, pour ces deux projets de renouvellement urbain.

La formalisation du groupe de projet pour la Communication dans le cadre des ORU (« CoCom RU »), piloté par GrandAngoulême (services « Communication » et « Grands Projets-ORU »), traduit l'engagement dans cette démarche ; il est composé des services de l'Etat (Préfecture-DDT) et des deux Villes. **Le « CoCom RU »** aura notamment en charge la définition du plan de communication lié au projet afin de veiller à la bonne information des habitants ainsi que la définition d'un plan d'articulation des messages et la coordination des différentes actions de communication à prévoir.

Ainsi, le pilotage opérationnel des actions de communication sera géré par chaque maître d'ouvrage (communes, bailleurs...). Ces derniers s'engagent à utiliser les outils de communication produits par GrandAngoulême (identité de projet, charte graphique, dossiers de presse, kits de communication), créés spécifiquement dans le cadre de l'ORU et validés par les partenaires. Les maîtres d'ouvrage s'engagent notamment à informer GrandAngoulême en amont de toutes diffusions d'informations et à transmettre les documents afférents. En effet, en tant que porteur du projet de renouvellement urbain, il importe que GrandAngoulême ait une vision précise et globale de la communication réalisée sur le projet afin de garantir la réussite de ses missions de pilotage, de coordination et de suivi de l'ORU.

L'identité commune au projet de renouvellement urbain permet de partager une méthodologie entre les différents acteurs pour communiquer tout au long du projet de façon concertée et coordonnée auprès des habitants et de leurs relais locaux (y compris le poste d'adulte-relais de GrandAngoulême), des services des communes (service concertation-habitants et service solidarité et de politique de la ville), ainsi que les bailleurs.

L'« **identité de projet** » quant à elle se traduit dans un premier temps par l'élaboration d'une Charte graphique sous pilotage GrandAngoulême et la définition d'une « identité visuelle » propre au projet, qui sera reprise pour l'ensemble des supports de communication et par chaque partenaire de l'ORU, sous le titre « Rénovation urbain ».



Pour faciliter la communication et veiller à une certaine maîtrise des informations diffusées, un « kit de communication » centralisé est disponible sous un dossier partagé accessible à l'ensemble des partenaires des ORU. Il comporte un dossier de presse (mis à jour régulièrement), la Charte graphique, les plans des projets, des visuels,... utilisables dans la communication print et numérique de chaque acteur. Par ailleurs, les pages internet et réseaux sociaux des Villes et Agglomération seront également mises à jour régulièrement concernant les opérations de renouvellement urbain. Cette communication sera également utilisée par le biais des maisons du projet présentes dans les deux quartiers.

Enfin, et au-delà des informations en COTECH ou COPIL ORU et des **procédures d'information et de concertation liées à la mise en œuvre des projets d'aménagement** qui ont été définies collégialement au sein de la Charte de la relation citoyenne, **des points réguliers avec l'ensemble de ces partenaires et des relais locaux, des représentants des Conseils Citoyens, Comité de quartier, des CSCS et des représentants des locataires et des habitants**, pourront être définis et se tenir périodiquement, ou de manière plus récurrente si besoin, afin de maintenir une information régulière sur le déroulé des projets et les phases de participation.

Un cadre de référence unique : une Charte de la Relation Citoyenne :

Le principe retenu par les partenaires est de définir un cadre de référence unique sous la forme d'une Charte de la Relation Citoyenne. Cette charte définit collectivement les grands principes et engagements de chacun, les bonnes pratiques pour tous les acteurs concernés et la méthodologie de participation selon les différents degrés du spectre de la relation citoyenne : l'information, la consultation, l'argumentation/le débat, l'arbitrage, la co-construction.

Les principes posés par cette Charte ont été définis par l'ensemble des maîtres d'ouvrage, représentants des locataires, associations, CSCS... et les conseils citoyens lors d'une journée Séminaire de travail le 14 Mai 2019. Chaque maître d'ouvrage devra s'interroger à chaque étape sur le réflexe participatif et la relation avec le citoyen, comme défini dans la Charte.

L'organisation de cette journée de travail de co-construction des principes de la relation citoyenne a également été l'occasion de définir ensemble les attentes projetées sur les Maisons du projet.

Cette Charte est annexée à la présente convention.

L'expérience déjà acquise par les Conseils Citoyens dans le cadre des projets urbains et les Maisons du projet, lieux ressources :

Les projets de renouvellement ont été travaillés et partagés, en collaboration avec les Conseils Citoyens, membres à part entière du Comité de pilotage du Contrat de Ville, et invités à ce titre à toutes les réunions quels qu'en soient les ordres du jour : ORU, bilan annuel...

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 rend obligatoire la création de conseils citoyens dans les quartiers prioritaires au sein des contrats de ville, ainsi que de nouveaux outils de co-construction avec les habitants dont la maison du projet, installée dans les quartiers politique de la ville (QPV) lors des opérations de renouvellement urbain (NPNRU).

➤ **Les conseils citoyens**

- *L'implication du Conseil citoyen de Bel Air-Grand Font dès les premières étapes du projet*

Le Conseil citoyen est un partenaire dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville dont l'objectif est de dialoguer avec les acteurs du quartier, donner des avis sur les projets, proposer des actions.

Le Conseil citoyen de Bel Air-Grand Font a été institué le 14 avril 2016 par un arrêté préfectoral. Il est aujourd'hui composé de 19 membres. Lors de sa première réunion d'installation, mise en place à la même date, un atelier participatif digital a été mené afin de leur présenter leurs rôles et missions au sein de ce nouveau dispositif.

Des formations (2 sessions) ont été proposées avec une agence citoyenne « Voix Publiques ». Plusieurs modules ont été présentés tels que « comprendre la politique de la ville et le conseil citoyen », « Organisation, animation et communication » et « Prise de parole en public et écoute et implication des habitants dans les projets urbains ». S'ajoute la formation à l'École de Renouvellement Urbain (ERU) en Mars 2019.

Depuis son installation, le conseil citoyen organise différentes actions dans le but de se faire connaître auprès des habitants mais également de recueillir leurs paroles (temps convivial « Galette du quartier »). En fin d'année 2017, le conseil citoyen a notamment élaboré une enquête sous la forme d'un questionnaire à destination des habitants afin de connaître leurs besoins en vue la rénovation du quartier. Les résultats de ce sondage ont été communiqués en réunion publique le 14 mars 2018. Un carnet de propositions a également été établi par le Conseil citoyen suite aux résultats de ce questionnaire et à la réunion publique du 5 décembre 2018.

L'étude urbaine et sociale pour la définition du projet lancée en début d'année 2017, a naturellement associé étroitement le Conseil citoyen. Un atelier préparatoire et deux balades urbaines, animés par le prestataire en charge de l'étude, ont été mis en place avec un temps de restitution des propositions formulées sur le projet urbain (11 mars 2017 : échanges avec le conseil citoyen et la population sur les atouts et les faiblesses de leur quartier, et 13 juillet 2017 : présentation et échanges étaient faits autour des scénarii proposés).

Lors de ces temps de rencontres, le conseil citoyen a pu faire part de son avis sur le projet à plusieurs reprises et les échanges qui ont eu lieu avec les élus et techniciens de la ville ont servi à alimenter le projet et les études techniques.

L'association en charge du label Pays d'Art et d'Histoire a également proposé au Conseil citoyen une lecture de paysage pour les outiller de manière pédagogique sur la ville et ses transformations.

Enfin, le Conseil Citoyen fait partie du Comité de pilotage des ORU et ses réunions préparatoires.

- *L'implication du Conseil citoyen de l'Étang des Moines dès les premières étapes du projet*

L'arrêté préfectoral validant l'installation du conseil citoyen de l'Étang des Moines date du 10 février 2016. Depuis cette date, les membres ont pris pleinement leur rôle œuvrant au fil du temps pour le recueil de la parole de l'habitant et la redynamisation du quartier à travers l'organisation d'évènements. On leur reconnaît une véritable capacité à mobiliser et à instituer des rendez-vous annuels qui sont de plus en plus reconnus.

Dans la continuité des opérations de concertation et co-construction engagées dans le cadre du protocole, la commune poursuit sa politique de démocratie participative à l'échelle du quartier et plus largement à l'échelle de la commune.

En effet, Conseil Citoyen, Comités de quartiers et habitants ont travaillé sur le pré-programme d'aménagement de l'espace Saint-Jean et de la trame piétonne nord-sud. Le projet d'aménagement de l'espace Saint-Jean a été étudié dans le cadre d'une étude d'impact en santé, co-construite avec un groupe de citoyens de la commune, appuyée par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) -4 réunions de groupes de travail et 2 réunions publiques sur le projet ont déjà eu lieu en 2018 et début 2019-. Des réunions publiques

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 68/108

ont complété ces réunions de travail pour partager les réflexions et les orientations avec l'ensemble de la population.

Les habitants seront également concertés sur les aménagements par le biais notamment de réunions en groupe de travail et de réunions publiques avant le début des travaux organisés par le bailleur. A l'heure actuelle, deux réunions ont déjà permis de présenter aux locataires les travaux envisagés et de répondre à leurs questions pour ajuster le programme.

➤ **Les Maisons du projet**

L'article 3 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 rappelle les enjeux adossés à l'ouverture d'un lieu dédié aux habitants.

« Les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la co-construction du projet dans ce cadre. »

Ainsi, la Maison du projet est un lieu neutre et convivial, un espace d'information, de consultation, de co-construction destiné aux habitants, acteurs locaux et partenaires du renouvellement urbain permettant de recueillir les propositions, répondre aux interrogations et prendre en compte les besoins :

- Association des habitants,
- Accompagnement des habitants dans leurs démarches,
- Amélioration de la vie quotidienne,
- Recueil des points de vue,
- Signalement d'un dysfonctionnement...

L'installation des maisons du projet répondra à plusieurs enjeux :

- Informer : Faire connaître le projet,
- Communiquer : Permettre de comprendre et questionner le projet,
- Co-construire : Permettre de participer à son élaboration et sa mise en œuvre,
- Coordonner les différents acteurs autour du projet, articuler les différents temps de participation.

Le Séminaire de Mai 2019 de co-construction de la Charte de la relation Citoyenne a permis de définir collégalement avec les partenaires et futurs usagers (Conseil Citoyen, bailleurs sociaux, représentants des locataires, opérateurs...) les fonctions attendues de cette Maison de projet, à savoir :

- un espace ressource à disposition des habitants sur l'opération de renouvellement urbain (expositions, écoute, expression/échanges, ateliers avec les habitants, informations, contacts),
- un lieu de permanences des différents acteurs du projet : de la Ville, des bailleurs (dans le cadre des relogements notamment), du Conseil Citoyen...,
- base logistique de gestion de projet, permettant de recevoir les architectes, MOE... sur-site,
- un espace de réunions techniques (COTECH ORU), comité de pilotage, réunions publiques...

Il s'agira d'un lieu « neutre », d'échanges avec les habitants favorisant la prise de parole, mais également un lieu de mise en réseau de l'ensemble des dispositifs de concertation et d'accompagnement du projet quel que soit le maître d'ouvrage.

- *La Maison du projet de Bel Air – Grand Font :*

La solution de localisation privilégiée par la Ville est celle d'un aménagement de deux cellules du centre commercial de Bel Air, anciennement occupées par le bar tabac presse. Cette localisation offre un positionnement central dans le quartier, une proximité avec d'autres équipements (CAJ, Maison de l'Enfant...) une bonne visibilité et une bonne accessibilité : arrêt de bus à proximité sur le boulevard de la Tour d'Auvergne, local de plain-pied (accessible PMR) et stationnement proche. L'installation de la maison de projet au sein du centre commercial contribuera à amorcer le réinvestissement de ce site dégradé et à affirmer le début d'un changement d'image.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, une solution transitoire a été trouvée. La maison du projet est temporairement installée au sein de la salle conviviale du CAJ. Son ouverture officielle a été organisée le 27 janvier 2020 lançant officiellement son fonctionnement. Une exposition présentant le projet urbain a été élaborée dans le cadre des Cocom et installée afin d'informer les habitants et acteurs sur l'ORU de BAGF. Des permanences sont menées chaque semaine par la ville d'Angoulême, le GrandAngoulême et le conseil citoyen. Les partenaires de l'ORU vont également penser un planning annuel de quelques temps forts dans le but d'animer ce lieu et de favoriser et entretenir la mobilisation citoyenne.

- *La Maison du projet de l'Etang des Moines :*

La commune de La Couronne a souhaité une maison du projet centralisée en cœur de quartier ; en ce sens, l'espace public numérique (situé au sein du Four Banal) a été identifié comme site d'accueil pour la maison du projet. La dimension numérique qui pourra être donnée à l'information et à la communication (plans, maquettes numériques...) conforte ce choix.

Cette maison du projet sera également utilisée comme un lieu ressources : organisation de réunions, salle pour les ateliers avec les habitants, permanences de Logélia, lieu de repos dans le cadre des travaux... Une exposition sur le projet urbain a également été installée servant de support pour présenter les enjeux et les transformations à venir.

Ce lieu sera animé par la commune avec la présence de l'agent-relais de la commune dans le cadre des animations sur la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), par le conseil citoyen et le centre social, ainsi que par le bailleur tout au long de l'ORU. L'ouverture officielle de la maison du projet de l'Etang des Moines s'est déroulée le 7 février 2020. Des permanences sont programmées les mercredis, leur nombre s'adaptera en fonction des besoins du projet. Egalement, le conseil citoyen utilisera ce lieu une fois par mois pour l'organisation de leur réunion mensuel et prévoir en amont de celle-ci de mener une permanence en faveur des habitants.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et afin de tenir compte de la volonté de le réaliser dans des conditions optimum, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

- **GrandAngoulême :**

Le pilotage des ORU sera assuré par le Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération et la responsable de pôle « ORU - Grands projets - Foncier » ; le suivi des opérations de renouvellement urbain sera assuré par ce service (contact : Sylvina GORSKI), au sein de la Direction Attractivité de l'Economie et de l'Emploi, ainsi que par la Cheffe de projet ORU (Marine Pradel).

➤ **Logélia :**

L'ensemble des opérations de démolitions, réhabilitations, constructions sera assuré par la Direction Développement et Patrimoine. L'opération de relogement sera pilotée par la Direction de la Relation Client et orchestrée par un chargé de mission spécifique.

➤ **NOALIS :**

Compte tenu de la taille des projets, ceux-ci seront pilotés et suivis par des équipes internes de la Société (Service Location-Commercialisation et Service Construction).

➤ **L'OPH de l'Angoumois**

Pour la partie reconstitution, requalification et démolition les opérations seront pilotées et suivies par le service de la construction, réhabilitation et développement durable.
Pour la partie relogement, le service clientèle, patrimoine et proximité se chargera du suivi des ménages concernés.

➤ **Ville d'Angoulême**

Au sein de la Direction des Projets Urbains, le chef de projet ORU sera l'interlocuteur privilégié de GrandAngoulême et des partenaires maîtres d'ouvrage. Il sera chargé de la coordination d'ensemble des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la ville, en lien avec les directions pilotes internes.

Chaque opération sera pilotée par sa direction référente :

- Direction de l'Enfance pour les opérations concernant les équipements scolaires et la petite enfance ;
- Direction des Espaces Publics pour les opérations d'aménagement d'ensemble et leur mise en œuvre opérationnelle en phase travaux ;
- Direction de la Vie locale et de l'Événementiel et pour les opérations concernant les associations.

La conduite d'opération sera assurée par les Directions Opérationnelles sous la responsabilité du Directeur Général des Services Techniques :

- La Direction Patrimoine et Construction pour la conduite des opérations d'équipements publics et de déconstruction,
- La Direction des Espaces Publics pour la conduite des opérations de voiries et espaces verts.

Le pilotage de la coordination de la participation citoyenne et de l'accompagnement autour du projet urbain de Bel Air-Grand Font sera assuré par la chargée de mission participation citoyenne et accompagnement des projets urbains au sein de la Direction de la Solidarité. Elle sera l'interlocutrice privilégiée des partenaires, maîtres d'ouvrages et acteurs du quartier- en particulier le conseil citoyen - sur ces aspects. Elle travaillera en lien étroit avec la chargée de mission ORU et toutes les directions pilotes-référentes.

Au sein de cette même direction, un agent à temps complet est en charge de la coordination de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.

Enfin, le service Communication de la Ville travaillera de concert avec le service Communication de l'Agglomération notamment dans le cadre des Cocom.

➤ Ville de La Couronne

Au sein de la commune de La Couronne, l'interlocuteur privilégié de GrandAngoulême sera le chef de projet ORU, le directeur des services techniques. Il s'appuie sur les services de la commune selon les besoins et sur le poste d'adulte-relais pour mobiliser le Conseil Citoyen. L'ensemble des projets d'aménagement a déjà été abordé en réunion de concertation avec le Conseil Citoyen et la commune poursuivra ces dispositifs participatifs lors de la phase travaux.

Il mobilisera les autres services de la commune selon l'ordre du jour des Comités techniques ORU. Il travaillera en relation étroite avec le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint référent sur le Contrat de ville.

Pour l'opération de renouvellement urbain, la commune s'appuiera sur une équipe de maîtrise d'œuvre pour les études et conduites de projets (Espace St-Jean et liaison douce). Cette équipe sera composée : un/une urbaniste, un/une paysagiste, un bureau d'étude technique VRD.

De même que pour la Ville d'Angoulême, le service Communication de la Ville de La Couronne travaillera en lien étroit avec le service Communication de l'Agglomération dans le cadre de l'ORU.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail du CGET portant sur l'évaluation du programme.

Dans le cadre du Contrat de ville, plusieurs outils ont été mis en place pour une collecte régulière des données d'activités :

- des maquettes financières annuelles ;
- un suivi par « thématiques-piliers » ;
- un tableau de bord des travaux thématiques associé à une chronologie des temps forts.

Par ailleurs, un premier bilan d'étape complet et partenarial a été réalisé en 2019 pour l'élaboration du Protocole d'Engagement Renforcés et Réciproques.

Plus spécifiquement concernant les opérations de renouvellement urbain, l'action portera sur la mise en place d'un dispositif d'évaluation piloté et coordonné par le GrandAngoulême, sur la base d'un temps zéro (T0) à la date de la signature de la Convention avec l'ANRU, étape fondamentale et nécessaire pour apprécier et mesurer les impacts du projet.

En effet, eu égard aux sommes engagées, les maîtres d'ouvrage de ces projets s'accordent pour mettre en place un dispositif d'évaluation permettant d'analyser les résultats obtenus par des critères et des normes explicites tout au long de la vie de ces projets.

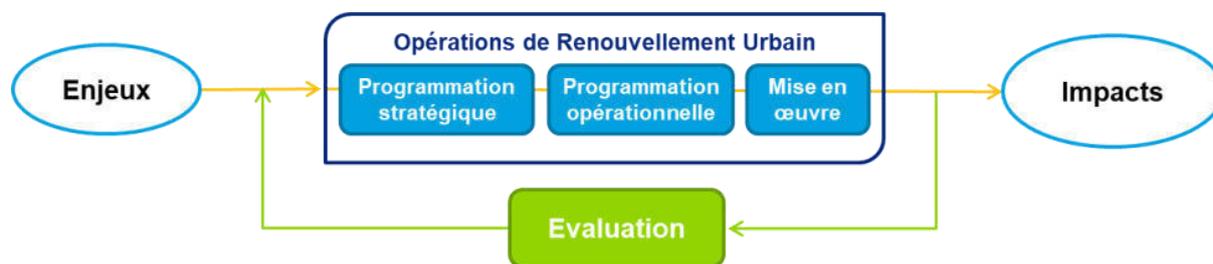
Cet outil de suivi et d'évaluation de l'action politique sera géré en interne par le GrandAngoulême.

Il permettra une évaluation partenariale du projet et portera notamment sur le respect du programme physique, du programme financier, de la qualité urbaine, de l'accompagnement social, de l'incidence sur

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 72/108

l'environnement ; il permettra également d'analyser et réorienter, le cas échéant, la stratégie des acteurs publics sur le territoire.



Afin de faciliter la définition des objectifs stratégiques, spécifiques et opérationnels, ainsi qu'améliorer le suivi et la lisibilité de l'action publique, donc son évaluation, il est proposé de figer un référentiel d'indicateurs dont le suivi périodique permettra une évaluation *ex ante*, *in itinere* et *ex post* homogène au diagnostic initial justifiant de l'intervention publique sur le territoire.

La construction d'un « état zéro » (T0) est une étape fondamentale et nécessaire pour pouvoir apprécier les impacts du projet, pour chacun des enjeux ou des objectifs stratégiques à l'origine du projet.

Le suivi de ce référentiel permettra aux acteurs de l'ORU d'assister leurs prises de décisions stratégiques et opérationnelles quant au maintien, à l'abandon ou à la réorientation de certains volets d'intervention en cours de programme, ainsi que de suivre les mutations socio-économiques du quartier.

La valeur de ces indicateurs devra être renseignée immédiatement après leur définition. Eu égard à leur usage de référence, il est nécessaire de définir ces indicateurs une fois pour toutes, ainsi que leur mode de restitution, de collecte et d'analyse.

Étant donné l'échelle fine d'analyse sur un quartier, les bailleurs devront être très largement impliqués et consultés, leurs bases de données étant des plus utiles pour suivre le peuplement notamment.

Cette évaluation se traduira par :

- L'organisation de la collecte des données de référence,
- La construction des fiches indicateurs et du fichier de suivi,
- La préparation de « l'état 0 » des deux quartiers,
- le suivi périodique des tableaux de bord,
- la communication des résultats et l'échange avec les partenaires, pour un éventuel ajustement des actions sur les quartiers.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du Contrat de ville, le porteur de projet et les acteurs concernés s'engagent à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé ; Il sera articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et co-construit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s).

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain,
- intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières,
- accompagner le déploiement des chantiers,
- anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires.

La GUSP -Gestion Urbaine et Sociale de Proximité- est l'ensemble des actions coordonnées des différents acteurs publics ou privés pour l'amélioration durable des conditions de vie des habitants d'un quartier.

La réflexion en cours à l'agglomération sur la mise en place de marchés réservés pourrait faire l'objet d'expérimentations. L'entretien des investissements programmés dans les deux opérations de L'Etang des Moines et de Bel Air-Grand Font pourraient ainsi en bénéficier en temps voulu aux structures d'insertion par l'activité économique et aux habitants des QPV.

Des référents GUSP seront identifiés au sein de chaque structure (ville et bailleurs).

Enfin, dans chaque quartier, la ville et le(s) bailleur(s) travailleront en transversalité pour centraliser toutes les réclamations GUSP : prise de connaissance des problèmes, transmission aux services concernés et réponses à apporter.

➤ **Bel Air-Grand Font**

La qualité de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité constitue un enjeu majeur pour les quartiers de la politique de la ville car elle concourt à l'amélioration du cadre de vie des habitants de ces quartiers et à la pérennité des investissements qui y sont réalisés, notamment au titre de la rénovation urbaine.

A partir de la signature en 2003 des premières conventions sur le territoire, une démarche partenariale de gestion urbaine de proximité s'est développée par l'action conjointe de la Ville d'Angoulême, des bailleurs et de l'État permettant d'accompagner les précédentes opérations de rénovation urbaine.

Capitalisant ces premières expériences, la Ville d'Angoulême a souhaité, en 2009, étendre le dispositif de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité à l'ensemble du territoire angoumois, affirmer son rôle dans la coordination du dispositif et développer la mission d'animation sociale en s'appuyant sur les opérateurs de proximité que sont les centres sociaux culturels et sportifs.

Plus récemment en 2017 et suite aux recommandations faites dans le cadre du PSL de Ma Campagne (PNRU), la Ville d'Angoulême a renouvelé son approche en faisant évoluer le pilotage, l'organisation de la cellule GUSP et la méthodologie d'animation et de suivi.

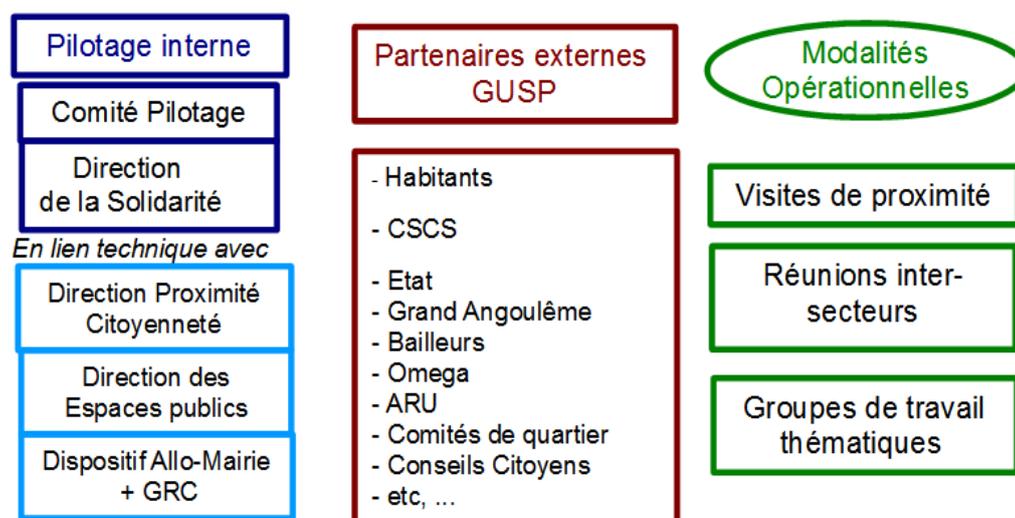
Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 74/108

Les enjeux de la GUSP :

- Faire de la GUSP un projet de gestion équilibrée des quartiers : QPV et Hors QPV
- Améliorer les conditions de vie quotidienne sur l'ensemble des quartiers de la Ville :
 - Sensibiliser les habitants à leur cadre de vie
 - Développer un comportement éco-citoyen
 - Favoriser l'expression des habitants
- Affirmer la coordination GUSP comme lieu de centralisation des projets d'habitants :
 - Autour du mieux vivre ensemble
 - De la participation citoyenne
 - De la valorisation de l'image du quartier
- Mobiliser les services Ville et les partenaires institutionnels et associatifs autour de cette démarche

Dispositif GUSP Organisation



Le fonctionnement

La cellule GUSP mise en place par la Ville d'Angoulême, vise à prendre en compte l'ensemble des demandes des habitants concernant leur vie quotidienne et tend à améliorer l'offre de services de proximité. Cette cellule s'articule autour de plusieurs outils :

- les réunions inter-secteurs partenariales, organisées pour faire le point sur les actions et projets en cours, faire remonter les besoins et les demandes en matière de GUSP,
- les visites de proximité -nouvelle appellation des diagnostics en marchant-, permettent de réaliser des visites en présence du Maire, selon un périmètre et un itinéraire défini, afin de permettre une remontée d'informations et une prise en compte des problématiques et usages repérés sur le terrain.

Les partenaires mobilisés pour ces visites et réunions sont les centres sociaux, les comités de quartier, les habitants, les conseils citoyens, les associations de locataires, la déléguée du Préfet dans les quartiers, les bailleurs, l'association de médiation OMEGA, la régie urbaine, les référents techniques des services municipaux et du GrandAngoulême.

- les groupes de travail thématiques : à partir des besoins, des problématiques identifiés lors des visites de quartiers ou dans les réunions de veille, des groupes de travail sont organisés pour permettre d'identifier la problématique, de construire collectivement un plan d'actions, de le mettre en œuvre et l'évaluer.

Trois thèmes ont été retenus :

- la propreté
- les lieux de vie
- les cheminements doux

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 75/108

La Ville d'Angoulême dispose également d'une plate-forme « Allô Mairie », joignable par téléphone du lundi au vendredi de 8h à 18h permettant aux habitants de s'impliquer dans l'amélioration du cadre de vie par la saisine et le recueil des demandes. Un « patrouilleur Allô Mairie » est disponible pour les petites interventions, la relation aux usagers et le lien avec les services techniques. De plus, depuis l'automne 2018, la Gestion de la Relation Citoyen (GRC) a été développée via le site internet de la Ville.

La Ville d'Angoulême, en accord avec ses partenaires, signataires du contrat de ville, soutient la mise en œuvre, par les centres sociaux, d'actions dans le cadre de l'appel à projets d'accompagnement social à la gestion urbaine et sociale de proximité avec et pour les habitants des QPV.

La démarche GUSP s'articule nécessairement avec l'ensemble des dispositifs présents sur les Quartiers Politique de la Ville, au sein du Contrat de Ville, notamment le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dans le cadre des réunions de veille Tranquillité Publique, le Programme de Réussite Éducative (PRE) et l'Atelier Santé Ville (ASV). Dans ce cadre, un Baromètre des quartiers avait été réalisé en 2015, il s'agissait d'un outil de recueil d'avis des citoyens sur leur quartier, en allant vers les acteurs et les habitants, cela a permis de mobiliser ceux « *que l'on entend le moins* » et permettre l'expression de tous les points de vus.

L'ensemble de ces contributions permet de définir avec les bailleurs, le programme d'actions faisant l'objet de l'abattement de TFPB, dans le cadre des conventions signées et le suivi des indicateurs devant traduire la mise en œuvre des moyens.

Diagnostic et relevé des principaux dysfonctionnements :

Bel Air La Grand Font	
Synthèse GUSP	<ul style="list-style-type: none"> - problèmes de vitesse excessive des véhicules dans certaines rues (boulevard d'Auvergne, rue de Bel Air à la Grand Font, ...), - souhait d'habitants d'immeubles collectifs d'aménagements en pied de leur bâtiment (embellissement de bacs à plantes, création d'aire de jeux pour enfants, ...), - non-respect de la propreté en pied de colonnes enterrées, aux abords des immeubles, ..., - manque de commerces et services de proximité, - voirie endommagée (bordures de trottoir, trottoirs, caniveaux...).
Synthèse Tranquillité Publique	<ul style="list-style-type: none"> - des établissements scolaires épargnés par les incidents, mais des problématiques aux abords (soupçon de trafic, prise de contact intempestive.), - troubles de voisinage sur fond de troubles psychiatriques, - occupations des espaces collectifs (caves, halls d'immeuble), - des phénomènes de mécanique sauvage, - des regroupements sur le site Raoul Boucheron, au centre commercial avec détournements d'usage, au bâtiment Bergeronnettes (nuisances sonores et déchets), - concentration des dégradations sur bâtiment Aubépinés
Synthèse baromètre des quartiers	<ul style="list-style-type: none"> - de bonnes relations entre les habitants malgré un manque de lieux de sociabilité et un relatif sentiment d'insécurité, routière notamment, - un quartier bien situé dans la ville, mais démunie en termes de commerces et services, - une insatisfaction quant au manque d'entretien global du quartier et au manque de respect du bien commun de certains habitants et usagers, - une vie sociale, culturelle et sportive essentiellement articulée autour du CAJ et un manque de visibilité des autres acteurs locaux.

Projets GUSP dans le cadre du PRIR

Au regard des objectifs GUSP (amélioration du cadre de vie, vie quotidienne des habitants), la Ville a souhaité soutenir les projets présentés par les acteurs locaux selon les thématiques suivantes :

- Réflexion/ diagnostic et consultation des habitants sur le mobilier urbain et l'usage des espaces publics,
- Actions de sensibilisation, de prévention à la propreté, au tri sélectif et éco-gestes auprès des habitants et des scolaires, mises en place d'opérations collectives de ramassage de déchets, visites, expositions / jeux,
- Opérations d'embellissement et de fleurissement des pieds d'immeubles en lien avec les bailleurs,
- Action de proximité auprès des jeunes dans le cadre de tournois sportif en lien avec l'actualité sportive (ex : 2018 : Mondial de Football),
- Réfection de mobiliers urbains par les jeunes,
- Accueil des nouveaux arrivants.

➤ Etang des Moines

L'amélioration du cadre de vie est une demande prioritaire des habitants qui est au cœur des échanges conduits entre le Conseil Citoyen, le bailleur, les élus et les services de la ville. Suite à la création du poste d'agent-relais en 2015, la ville assure désormais une présence physique régulière sur le quartier qui permet de recueillir des demandes d'interventions (technique ou sociale) mais également d'accueillir des propositions d'habitants qui souhaitent agir pour leur quartier et de les accompagner dans la réalisation de leur action.

En 2018, plusieurs actions cibles ont été identifiées dans le cadre de la GUSP :

- Coordination des actions des différents services intervenants sur le quartier : rencontres trimestrielles coordonnées par l'agent relais avec les membres du Conseil Citoyen, le Centre technique Municipal, Logélia, le Centre Socio-Culturel et Sportif, l'association de médiation sociale Omega pour l'identification des dysfonctionnements, point sur les demandes et interventions, information sur les actions à venir ;
- animations et sensibilisations autour de l'environnement sur la thématique du jardin/espaces verts : entretien des jardinières dans le quartier, compostage collectif en lien avec GrandAngoulême, nettoyage de quartier ;
- animations en pieds d'immeubles l'été pour les enfants et les jeunes qui ne partent pas en vacances ou ne fréquentent pas les accueils de loisirs ;
- actions pour renforcer le lien social : talents en pied d'immeubles, repas partagés...

La GUSP a vocation à accompagner les opérations de renouvellement urbain. Elle constitue en effet une condition essentielle pour assurer une requalification durable du quartier, promouvoir un entretien de qualité et coordonné afin de pérenniser les investissements réalisés. C'est par le biais de cette GUSP que la concertation citoyenne s'organise pour concrétiser les opérations du projet de renouvellement urbain.

Cette action s'inscrit également dans l'Agenda 21 de la commune, validé par l'Etat, notamment sur le volet sensibilisation et participation des habitants.

Dans le cadre de la COLOC', appartement pédagogique, des ateliers collectifs sur la vie quotidienne animés par différents intervenants sociaux sont également proposés pour répondre à des besoins identifiés via la GUSP (agir sur les économies d'énergie dans son logement par exemple).

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 77/108

Ces référents seront chargés de veiller à :

- La médiation autour des chantiers : communication sur les nuisances, visites des riverains, anticipation des problématiques pour limiter l'impact des chantiers sur le fonctionnement du quartier.
- La coordination d'actions d'animation sur le quartier pour permettre aux habitants de mieux s'approprier les transformations du quartier et renforcer le lien social.
- La sensibilisation des habitants et usagers du quartier au nouveau projet urbain et la mobilisation de tous les acteurs lors des réunions de concertation.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la Charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

GrandAngoulême s'est engagé depuis 2006 dans le développement des clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics des collectivités et bailleurs sur son territoire. L'agglomération a mis en place et gère un guichet unique chargé d'accompagner les donneurs d'ordre dans la définition puis l'évaluation des objectifs d'insertion à l'occasion des marchés de travaux et d'aménagement. Ce guichet est également au service des entreprises sur lesquelles pèsent les obligations d'insertion en vue de les appuyer dans le recrutement et le suivi des personnes en insertion. En fin d'opération, ce guichet rend compte aux donneurs d'ordres des modalités de réalisation des obligations d'insertion par les entreprises (ci-après, le schéma de fonctionnement du guichet unique).

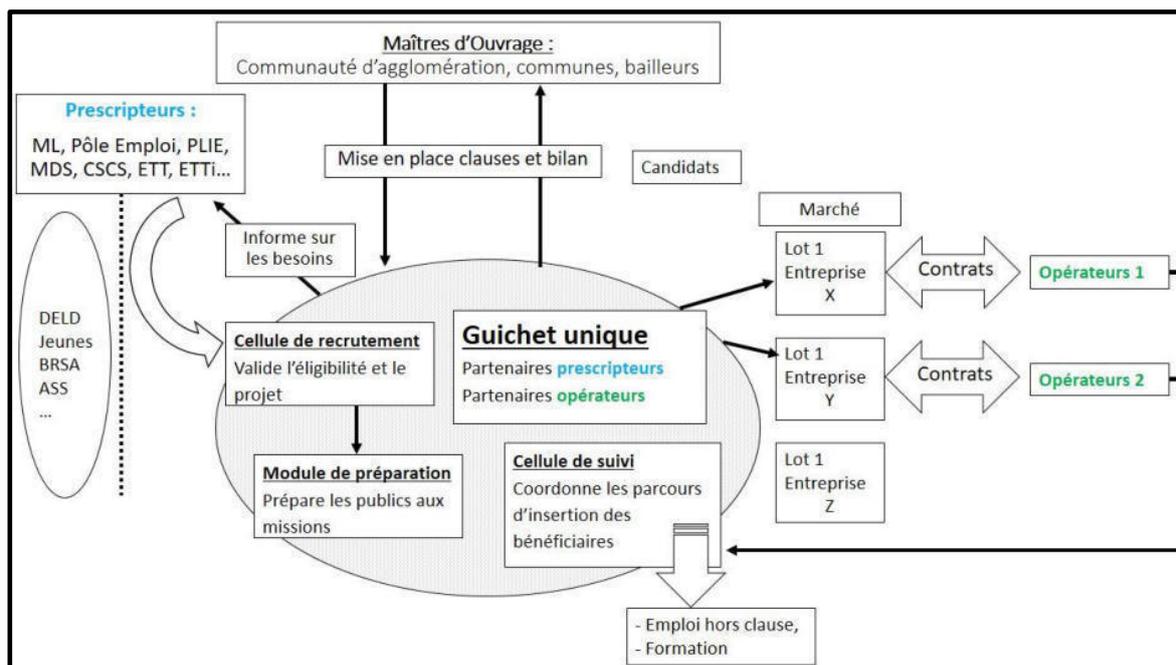
La Charte locale d'insertion signée en 2006 et modifiée par avenant en 2009 sera mise en conformité avec la nouvelle charte nationale d'insertion relative au NPNRU.

Un taux de 5% des heures en insertion sera appliqué sur les montants inscrits à la maquette financière (*hors acquisitions foncière quand précisé*).

Le schéma ci-dessus présente le fonctionnement du guichet unique mis en œuvre et piloté par GrandAngoulême. Cette organisation est au service des communes et bailleurs mobilisés dans le cadre des opérations du NPNRU.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 78/108



Ce guichet présente prioritairement les publics ciblés dans les QPV ainsi que les acteurs associés dans la mobilisation de ces publics : Demandeurs d'Emplois Longue Durée, Jeunes en difficulté et bénéficiaires des minima sociaux... (Cf. Article 2.2 du Kit de l'Insertion ANRU).

Sa fonction est multiple :

- Apporter un appui technique aux maîtres d'ouvrage dans la définition des objectifs d'insertion à l'occasion des procédures de consultation des entreprises (évaluation du nombre d'heures d'insertion). Le service marché de GrandAngoulême, appuie autant que de besoin les services marchés des maîtres d'ouvrage dans la rédaction des clauses et l'intégration de critères qualitatifs afin de s'assurer d'une insertion professionnelle durable des bénéficiaires. Lors des différents temps de travail, il a été proposé de produire des documents types afin d'accompagner au mieux les maîtres d'ouvrage.
- Organiser la mobilisation des publics ciblés dans les quartiers prioritaires, les préparer aux missions qui leurs seront proposées (modules de préparation), les mettre en relation avec les entreprises sur lesquelles pèsent les obligations d'insertion. Pour ce faire, les partenaires du renouvellement urbain co-construisent un outil sous forme de tableau répertoriant de manière la plus exhaustive possible les opérations, les types de marché et les compétences attendues afin d'organiser les actions d'accompagnement nécessaires auprès des futurs bénéficiaires.
- Organiser avec les partenaires prescripteurs (pôle emploi, mission locale, SIAE...) le suivi (cellule de suivi) de ces personnes pendant et après les missions (missions mise en œuvre par les partenaires opérateur) afin de favoriser la construction de véritables parcours d'insertion vers l'emploi durable.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
NOALIS – démolition 16 lgts	646 865 €	10 781	5%	539
NOALIS – reconstitution 10 lgts	1 033 810 €	17 230	5%	862
OPH : Requalification ABCDE : 133 lgts avant et 117 après démolition des 16 logts	3 080 000€	51 333	5%	2 567
OPH : Démolition Bergeronnettes 16 logts	374 000€	6 233	5%	312
OPH : Reconstitution 10 lgts financés ANRU	1 320 000€	22 000	5%	1 100
Logélia Charente : Démolition de 178 logements	6 167 973 €	102 800	5%	5 140
Logélia Charente : Reconstitution de 178 logements	13 433 364 €	223 889	5%	11 1945
Logélia Charente : Requalification de 275 logements	6 000 000 €	100 000	5%	5 000
LA COURONNE – Aménagement de l'Espace St-Jean	583 500 €	9 525	5 %	486
LA COURONNE – Aménagement d'une liaison douce Nord/Sud	113 500 €	1 892	5 %	95
ANGOULEME – Construction des nouvelles écoles	14 578 450 € dont 119 000 € d'acquisitions foncières, soit 14 459 450 €	240 991	5%	12 050
ANGOULEME – Construction salle polyvalente et abords	2 165 300 €	36 088	5%	1 804
ANGOULEME – requalification des espaces publics en entrée de quartier	2 905 111 €	48 419	5%	2 421
ANGOULEME – corridor vert et espace de loisirs R. Boucheron (hors acquisition)	2 305 025 € dont 236 304 € d'acquisitions foncières, soit 2 068 721 €	34 479	5%	1 724
ANGOULEME – renforcement des liaisons piétonnes du quartier	643 500 €	10 725	5%	536
ANGOULEME – réhabilitation de la maison de l'enfant	2 395 000 €	39 917	5%	1 996
ANGOULEME – Restructuration multi accueil petite enfance	1 590 000 €	26 500	5%	1 325
ANGOULEME – reconversion du site du centre commercial (hors acquisition)	500 000 €	8 333	5%	417

L'objectif en termes d'heures d'insertion dans le cadre des opérations de renouvellement Urbain de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines est donc de 50 823 heures d'insertion *a priori*.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 80/108

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité et modalités de mise en œuvre

Les partenaires s'engagent à appliquer un objectif quantitatif d'insertion de 10% en faveur des publics cibles des quartiers dans le cadre du futur programme de GUSP.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Au regard de la taille des opérations de renouvellement urbain, il ne pourra pas être appliqué d'objectif en matière de clause d'insertion sur l'ingénierie liée aux projets.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion par l'activité économique

Compte tenu du diagnostic local de l'emploi et du volet « développement économique et emploi » du Contrat de ville, les objectifs qualitatifs locaux poursuivis par les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU pour l'insertion par l'activité économique des publics seront les suivants :

Objectifs du volet Développement Economique Emploi	Indicateurs	Cible
Favoriser dans les quartiers l'implantation d'activités par la prospection d'entreprises et le soutien à l'amorçage entrepreneuriales	Evolution du nombre de commerces et de services depuis le recensement de 2014 du contrat de ville	Commerces et services des 2 QPV
Organiser la création d'activités par des guichets uniques en capacité d'informer, d'orienter, de mobiliser les dispositifs pour la création et l'accompagnement durable	Augmentation du nombre d'habitants des QPV accompagnés dans les structures d'aide à la création (à toutes les étapes)	Demandeurs d'emploi femmes et hommes mobilisés dans les actions de la Fabrique à Entreprendre
Soutenir la création d'activités notamment par la promotion des nouveaux statuts d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (coopératives...)	Nombre de personnes ayant participé aux actions de sensibilisation à la création économique par les coopératives d'activités.	Les candidats à la création d'activités
Mettre en œuvre des événements partenariaux pour l'orientation, la découverte des métiers et l'emploi, la formation	Estimations de participants issus des QPV dans les « grands » forums d'agglomération : Forum de l'Orientation, de la Formation et de l'Emploi et Forum du recrutement.	Collégiens, lycéens, demandeurs d'emploi
Qualifier des relais d'information de proximité dans le domaine de l'emploi, des métiers, de la culture d'entreprendre et de l'économie sociale et solidaire	Nombre de réunions tenues sur ces sujets avec la participation des relais de proximité des QPV	Les centres sociaux, les associations de quartier, les chargés mission Insertion municipaux
Assurer une offre de services pour l'autonomie des personnes en insertion	Nombre d'habitants des QPV ayant bénéficié de l'auto-école sociale, du garage associatif	Les demandeurs d'emploi inscrits dans un parcours (BRSA, Mission Locale, PLIE)
Développer l'offre d'insertion par l'optimisation de la commande publique : promouvoir des clauses d'insertion, rendre possible l'accès aux marchés publics des petites entreprises procéder à des marchés d'achat de prestations d'insertion (article 30).	Voir chapitre ci-dessus	
Explorer des nouveaux besoins pour développer des activités d'insertion en lien avec les politiques des collectivités (communes et EPCI) et des bailleurs (par exemple gestion des encombrants, entretien espaces verts, filière agricole, recyclage...)	Nombre de nouveaux secteurs d'activités explorés et mis en œuvre	Les structures d'insertion par l'activité économique
Développer l'acquisition des savoirs de base à travers des dispositifs tels que les chantiers éducatifs pour les plus éloignés de l'emploi	Nombre de jeunes bénéficiaires des chantiers	Jeunes 16-25 ans suivis par la prévention spécialisée

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

Le suivi des heures d'insertion réalisées par les entreprises en faveur des habitants des quartiers sera enregistré et consolidé dans une base de données spécifiques développée par GrandAngoulême : la base TREMLIN.

Chaque année le guichet présentera aux maîtres d'ouvrage un bilan individualisé des opérations de travaux pour lesquels des obligations d'insertion auront été mentionnées dans les procédures marché.

Dans le cadre du guichet unique des clauses d'insertion du territoire, une cellule de recrutement et de suivi des bénéficiaires des clauses d'insertion est mise en place. Ces cellules composées des partenaires de GrandAngoulême (Pôle Emploi, la mission locale, SIAE...) sont chargées de s'assurer de l'éligibilité des publics aux clauses d'insertion et sont le garant de la construction de parcours d'insertion s'appuyant sur l'enchaînement de différentes missions liées aux marchés du NPNRU.

Le suivi global des objectifs d'insertion liés aux opérations financées dans le cadre du projet de renouvellement urbain sera présenté chaque année au Comité de pilotage du projet ORU associant les maîtres d'ouvrages concernés par les opérations.

Les autres objectifs inscrits au volet « Développement économique et Emploi » du Contrat de ville font l'objet d'un travail continu depuis la signature du contrat de ville de GrandAngoulême en avril 2015 avec le concours en ingénierie de la Caisse des Dépôts, sous forme de groupes de travail partenariaux réguliers. Des réunions du SPE-P (Service Public de l'Emploi de Proximité) et autour de la Charte Entreprises Quartiers ont également contribué depuis 2015, à l'animation de ce nouveau volet de la Politique de la ville.

Ces objectifs ont été évalués dans le cadre de la démarche d'avenant à mi-parcours du Contrat de ville. Le protocole d'engagement renforcé et réciproque 2020-2022 vise à renforcer l'attractivité économique des quartiers (dynamique partenariale autour du Plan Investissement Compétences, le PAQTE, déploiement de la Fabrique à entreprendre, favoriser l'accès à la formation professionnelle...) ainsi que l'insertion des publics dans les parcours d'accès à l'emploi (faciliter l'accès des demandeurs d'emploi des QPV aux emplois de l'Insertion par l'activité économique, étudier la faisabilité du dispositif « Territoire zéro chômeur »...).

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'Anru et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

➤ Bel Air-Grand Font :

Le travail de mémoire a été engagé en parallèle de l'étude urbaine et sociale menée dans le cadre du protocole de préfiguration en 2017. Ce travail a consisté en une série d'actions qui permettent d'évoquer le passé du quartier, pour mieux comprendre le présent et préparer le futur sous la forme d'un parcours photographique. Aussi, une participation citoyenne active a permis de recueillir les éléments nécessaires (photos, cartes postales, articles de presse...) en étroite collaboration avec les archives municipales et de permettre un travail partenarial autour d'une sensibilisation globale auprès du public. Citoyens, acteurs du quartier, techniciens et élus se sont associés à l'élaboration de celui-ci.

Quelques dates :

- 14 septembre 2017, inauguration de l'exposition « La mémoire en balade » avant 1960 ;
- 29 janvier 2018, spectacle « Les tribulations urbaines de Madeleine Logens ». Spectacle de marionnettes contant l'histoire du quartier. L'élaboration de ce spectacle s'est fait de rencontres entre les comédiens et les habitants ainsi que des ateliers de mémoire ;
- 13 septembre 2018, inauguration de l'exposition « La mémoire en balade – Le quartier au présent » de 1960 à nos jours.

D'autres outils ont été construits pour travailler autour de toutes les composantes du quartier. Afin d'accompagner les angoumoisins tout au long de l'évolution de leur quartier, la ville a souhaité marquer son identité « ville de la bande dessinée » en créant des personnages, sortes de « mascottes » du projet. Ondine et Valois nés en 2017 sous le crayon avisé de Cécile Chicault, dessinatrice de l'Atelier du Marquis ont évolué avec l'époque : du costume des années 1900 (officier de la marine) à celui de 1960. Ils sont rejoints par Paul et Bellamy dès 2018, identifiable à leur tenue moderne.

Des carnets de coloriage basés sur des vues du quartier, puis de la reconstruction, en passant par la vie de quartier ont permis aux enfants des écoles du quartier de Bel Air-Grand Font de s'approprier les divers sites.

Des visites commentées de l'exposition ont été proposées aux habitants les 25 septembre et 2 octobre 2018 par les archives municipales.

Enfin, en 2018, des ateliers pédagogiques avec la dessinatrice, Cécile Chicault et le centre social (CAJ) du quartier se sont déroulés pendant les vacances de la Toussaint afin d'initier les jeunes à la peinture tout en parlant de leur quartier.

➤ Etang des Moines :

Différentes actions de valorisation de la mémoire du quartier sont prévues à travers des missions internes à la collectivité, et l'implication de partenaires

- Suivi photographique des travaux avec une exposition à la fin des opérations,
- Balades urbaines organisées avec le Service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême,
- Visites de chantier organisées avec le conseil citoyen,
- Ateliers mémoires sur la thématique de l'histoire du quartier.

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle détaille l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'Anru. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le plan de financement prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet figure en annexe C2. La date de signature de la présente convention vaut autorisation de démarrage des opérations inscrites dans ce plan de financement (sauf autorisation anticipée de démarrage accordée avant la signature de la présente convention). L'Anru ne délivre pas de décision attributive de subvention pour les opérations qu'elle ne cofinance pas. Le maître d'ouvrage fera son affaire de l'obtention des cofinancements sur la base des engagements de la présente convention.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'Anru dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'Anru dans la présente convention au titre du NPNRU

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'Anru.

Le cas échéant, les cofinancements obtenus dans le cadre de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du Programme d'investissements d'avenir (PIA) (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.2.4 de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

Le tableau financier des opérations programmées pour lesquelles un soutien financier de l'Anru est sollicité figure en annexe C4. Il indique pour ces opérations l'assiette prévisionnelle de financement telle que définie par le RGA relatif au NPNRU, le taux de financement sur assiette, le montant prévisionnel du concours financier de l'Anru, qui s'entendent comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Le démarrage des opérations correspond au lancement opérationnel tel que défini dans le règlement financier de l'Anru relatif au NPNRU.

Toutes les opérations devront être engagées financièrement avant la fin 2024 sur la base du jalon de lancement opérationnel tel que défini dans le paragraphe relatif au "calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération" de l'article 1211 du règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, et détaillé par nature d'opération dans l'annexe 2 de ce même règlement.

La date de prise compte des dépenses des opérations est précisée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 84/108

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'Anru

▪ L'accompagnement des ménages

Pas de financement sollicité auprès de l'ANRU à ce niveau.

- Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Sur les 210 démolitions *-donc relogements-* à effectuer dans le cadre des ORU de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines, 33 relogements feront l'objet de minoration de loyers (de relogement définitif des ménages dans un logement locatif social neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans avec un loyer inscrit dans le bail fixé au maximum au plafond de loyer pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (cf. article R 351-17-3 du CCH)).

Libellé précis de l'opération générant le relogement	IDTOP de l'opération générant le relogement	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de ménages à reloger	Dont nombre estimatif de ménages concernés par l'indemnité pour minoration de loyer	IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer permettant le financement
Démolition Logélia (KERRIAS-EGLANTINES)	16015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font	Logélia	178	33	788 6016003 15 0001 001

Libellé précis	IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer	Localisation : QPV ou EPCI de rattachement	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages par typologie			Montant prévisionnel de l'indemnité	Date de prise en compte des dépenses
				T1/ T2	T3	T4/ T5/ +		
Relogement Démolition Logélia (KERRIAS-EGLANTINES)	788 6016003 15 0001 001	16015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font 16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines	Logélia	2	10	21	232 000 €	8 Oct. 2018

Une convention spécifique mise à disposition par l'Anru devra être signée entre le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage à l'origine du relogement des ménages, le ou les organisme(s) HLM accueillant les ménages concernés, et l'Anru, en amont de la demande de décision attributive de subvention.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 85/108

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

- Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

L'Agglomération est pilote des opérations de renouvellement urbain ; en ce sens, la Collectivité assurera la coordination des opérations et sera garant de leur bon déroulement.

Le concours financier pour le renforcement de la Direction de projet a été requis par l'ANRU. Elle est prévue pour 8 ans (à compter du 2^{ème} semestre 2019).

La direction de projet (pour 1.75 ETP) sera financée à hauteur de 27.53% par l'ANRU ; l'OPCU sera également financée à hauteur de 50%, par la CDC.

Dans le cadre du protocole de préfiguration, un poste faisait l'objet d'un financement de l'ANRU : poste de coordination ORU à La Couronne pour une durée de 18 mois.

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
Direction de projet (1.75 ETP pdt 8 ans)	788 6016003 14 0001 001	16015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font 16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines	GrandAngoulême	1 610 000 €	26,67 %	429 405, 98 €	8 Oct. 2018
Communication BAGF	788 6016003 14 0001 003	16015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font	GrandAngoulême	102 857 €	35%	35 999 €	8 Oct. 2018

- Les moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain

Cette mission d'OPCU ne fera pas l'objet de subvention de l'ANRU (subvention CDC à 50% cependant).

- La coordination interne des organismes HLM

Non concerné

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'Anru

▪ La démolition de logements locatifs sociaux

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition de 16 logements – Angoulême 29 Place de la Gare	788 6016003 21 0002 001	16015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font	NOALIS	646 865€	80%	517 492€	8 Oct. 2018
Démolition 16 logements - Bât. Bergeronnettes Blvd d'Auvergne 16000 ANGOULEME	788 6016003 21 0003 001	16000 ANGOULEME QP016003 Bel Air – La Grand Font	OPH DE L'ANGOUMOIS	374 000 €	80%	299 200 €	8 Oct. 2018
Démolition de 93 logements bâtiment KERRIAS – Angoulême Bel Air-Grand Font	788 6016003 21 0001 001	16 015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font	Logélia Charente	3 016 398 €	80%	2 404 664 €	8 Oct. 2018
Démolition de 70 logements bâtiment EGLANTINES – Angoulême Bel Air-Grand Font	788 6016003 21 0001 002	16 015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font	Logélia Charente	2 676 575 €	80%	2 166 312 €	8 Oct. 2018
Démolition partielle de 15 logements bâtiment A – La Couronne Etang des Moines	788 6016004 21 0001 003	16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines	Logélia Charente	475 010,45 €	80%	391 462 €	8 Oct. 2018

▪ Le recyclage de copropriétés dégradées

➤ Bel Air-Grand Font :

Intervention sur la Résidence de la Gare (OPAH-RU). Cette opération fera l'objet d'un cofinancement avec l'ANAH et l'Agglomération notamment.

➤ Etang des Moines :

non concerné

▪ Le recyclage de l'habitat ancien dégradé

➤ Bel Air-Grand Font : non concerné

➤ Etang des Moines : non concerné

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 87/108

- **L'aménagement d'ensemble**

- Bel Air-Grand Font :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
AMENAGEMENT ENTREE DU QUARTIER	788 6016003 24 0001 002	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	2 905 110 €	35%	1 016 789€	8 Oct. 2018
CORRIDOR VERT ET EMPRISE EGLANTINES-R.BOUCHERON	788 6016003 24 0001 001	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	2 305 025 €	35%	806 759 €	8 Oct. 2018
RENFORCEMENT LAISONS PIETONNES DONT AMENAGEMENT EMPRISE KERRIAS	788 6016003 24 0001 003	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	643 500 €	35%	225 225 €	8 Oct. 2018

- Etang des Moines :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
AMENAGEMENT DE L'ESPACE SAINT-JEAN	788 6016004 24 0002 001	16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines	COMMUNE DE LA COURONNE	583 500 €	50%	307 213 €	8 Oct.2018
AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE NORD (ESPACE ST-JEAN) / SUD (ÉCOLE)	788 6016004 24 0002 002	16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines	COMMUNE DE LA COURONNE	113 500 €	35%	41 830 €	8 Oct.2018

Le Comité d'Engagement du 8 octobre 2018 a donné un avis favorable pour la dérogation au taux de scoring de l'ANRU sur l'opération d'aménagement de l'Espace Saint-Jean. La participation de l'ANRU est majorée à 50 %.

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'Anru

Afin de ne pas diminuer le volume de leur parc et ne pas diminuer de ce fait leurs recettes, les bailleurs ont tous trois imposé comme absolue nécessité la reconstitution des logements démolis dans le cadre de ces deux opérations renouvellement urbain au « 1 pour 1 », soit 210 logements à créer pour 210 démolitions sur les deux quartiers de Bel Air-Grand Font et de l'Etang des Moines.

Par ailleurs, face aux difficultés conjoncturelles auxquelles sont confrontés les bailleurs depuis Janvier 2018 (TVA à 10%, loi de Finances impactant considérablement leurs ressources...), toutes les opérations auraient

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 88/108

dues être financièrement déficitaires ; en réponse, un accord propose un effort financier tripartite (commune – bailleur – agglomération) afin de permettre la sortie des opérations dans les meilleures conditions possibles.

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

- **Logelia**
 - Reconstitution de 178 LLS
 - Dont 107 financés ANRU et 71 financés en production nouvelle (prêts, financement droit commun et fonds propres)
- **NOALIS :**
 - reconstitution de 16 LLS
 - Dont 10 financés ANRU et 6 financés en production nouvelle (prêts, financement droit commun et fonds propres)
- **OPH de l'Angoumois :**
 - reconstitution de 16 LLS
 - Dont 10 financés ANRU et 6 financés en production nouvelle (prêts, financement droit commun et fonds propres)

▪ **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

TABLEAU DE SYNTHESE DE LA RECONSTITUTION DE L'OFFRE ORU :

Libellé précis (adresse...) <i>Reconstitution au « 1 pour 1 »</i>	<u>Dont nombre loats financés ANRU</u>	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier	
Angoulême Victor Hugo – Rue de Montbron 16 logements	10	Angoulême GrandAngoulême	NOALIS	PLUS	3	36 900 €		160 100 €	8/10 2018
				PLAI	7	68 600 €	54 600 €		
				Total	10	105 500 €	54 600 €		
Angoulême Maisons sur les toits 10 logements	10	Angoulême GrandAngoulême	OPH de l'Angoumois	PLUS	10	67 000 €		67 000 €	8/10 2018
				PLAI	0				
				Total	10	67 000 €			
Construction Puymoyen 30 logements	19	Puymoyen - GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	6	73 800 €		302 600 €	8/10 2018
				PLAI	13	127 400 €	101 400 €		
				Total	19	201 200 €	101 400 €		
Construction Touvre 10 logements	10	Touvre - GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	7	86 100 €		138 900 €	8/10 2018
				PLAI	3	29 400 €	23 400 €		
				Total	10	115 500 €	23 400 €		

Libellé précis (adresse...) <i>Reconstitution au « 1 pour 1 »</i>	Dont nombre logts financés ANRU	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier	
Construction Mornac 12 logements	12	Mornac – GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	6	73 800 €		179 400 €	8/10 2018
				PLAI	6	58 800 €	46 800 €		
				Total	12	132 600 €	46 800 €		
Construction Gond Pontouvre La Garenne – Foulpougne 17 logements	7	Gond Pontouvre - GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	0	0 €		123 200 €	8/10 2018
				PLAI	7	68 600 €	54 600 €		
				Total	7	68 600 €	54 600 €		
Construction Gond Pontouvre le Treuil Sud 26 logements	19	Gond Pontouvre - GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	5	61 500 €		198 700 €	8/10 2018
				PLAI	14	137 200 €	109 200 €		
				Total	19	198 700 €	109 200 €		
Construction La Couronne 15 logements	11	La Couronne – GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	3	36 900 €		177 700 €	8/10 2018
				PLAI	8	78 400 €	62 400 €		
				Total	11	115 300 €	62 400 €		
Construction Trois Palis 8 logements	8	Trois Palis – GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	5	61 500 €		114 300 €	8/10 2018
				PLAI	3	29 400 €	23 400 €		
				Total	8	90 900 €	23 400 €		
Construction Ruelle sur Touvre 28 logements	20	Ruelle sur Touvre – GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	5	61 500 €		325 500 €	8/10 2018
				PLAI	15	147 000 €	117 000 €		
				Total	20	208 500 €	117 000 €		
Construction Bouex 15 logements	1	Bouex – GrandAngoulême	Logélia Charente	PLUS	0			14 200 €	8/10 2018
				PLAI	1	7 900 €	6 300 €		
				Total	1	7 900 €	6 300 €		

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 90/108

▪ **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans objet

▪ **La requalification de logements locatifs sociaux**

➤ OPH de l'Angoumois

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses
				prêt bonifié			volume de prêt bonifié		
Bâts ABCDE (117 logts) Blvd d'Auvergne 16000 ANGOULEME	788 6016003 33 0002 001	16000 ANGOULEME QP016003 Bel Air – La Grand Font	OPH de l'Angoumois	prêt bonifié	3 080 000		volume de prêt bonifié	1 518 900	8/10 2018
				subvention	191 000	10%	Subvention	191 000	
								Total concours financier	

➤ Logélia Charente :

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses
				prêt bonifié			volume de prêt bonifié		
Bâtiments G, H, I, J 165 logts – Bel Air-Grand Font – Angoulême	788 6016003 33 0001 001	16000 ANGOULEME QP016003 Bel Air – La Grand Font	Logélia Charente	prêt bonifié	3 000 000		volume de prêt bonifié	1 665 000	8/10 2018
				subvention	135 000	5%	Subvention	135 000	
								Total concours financier	
Bâtiments A (partielle), B, C – 110 logts Etang des Moines – La Couronne	788 6016004 33 0001 002	16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines	Logélia Charente	prêt bonifié	3 000 000		volume de prêt bonifié	400 000	8/10 2018
				subvention	0		Subvention	0	
								Total concours financier	

▪ **La résidentialisation de logements**

- La résidentialisation de logements locatifs sociaux

➤ Etang des Moines :

Sans objet

➤ Bel Air-Grand Font :

Sans objet

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018

Page 91/108

- **La résidentialisation de copropriétés dégradées**

Sans objet

- **Les actions de portage massif en copropriété dégradée**

Sans objet

- **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

Sans objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics de proximité**

➤ Bel Air-Grand Font

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
CONSTRUCTION NOUVELLES ECOLES	788 6016003 37 0001 001	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	14 578 450 €	50%	7 289 225 €	8 Oct.2018
RESTRUCTURATION MULTIACCUEIL PETITE ENFANCE	788 6016003 37 0001 002	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	1 590 000 €	35%	556 500 €	8 Oct.2018
REHABILITATION MAISON DE L'ENFANT	788 6016003 37 0001 003	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	2 395 000 €	35%	838 250 €	8 Oct.2018
CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE	788 6016003 37 0001 004	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	2 165 300 €	10%	216 530 €	8 Oct.2018
RECONVERSION DU SITE DU CENTRE COMMERCIAL	788 6016003 37 0001 005	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	500 000 €	35%	175 000 €	8 Oct.2018
MAISON DU PROJET BAGF	788 6016003 37 0001 006	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	COMMUNE D'ANGOULEME	207 400 €	35%	72 597 €	8 Oct.2018

Le Comité d'Engagement du 8 octobre 2018 a donné un avis favorable pour la dérogation au taux de scoring de l'ANRU sur l'opération de construction des nouvelles écoles. La participation de l'ANRU est majorée à 50 %.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 92/108

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Sans objet

Article 9.1.2 *[le cas échéant]* Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

-

Sans objet

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'Anru

En complément des opérations co-financées à la fois par l'Anru et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

En préambule, il est à noter que plusieurs opérations non financées par l'ANRU sont intégrées au projet de rénovation urbaine :

- Bel Air-Grand Font :
 - Démolition de l'ancienne école de Raoul Boucheron (Etablissement public foncier Nouvelle Aquitaine pour la Ville d'Angoulême),
 - Réfection des réseaux (canalisation des eaux pluviales) et création d'un bassin de rétention (GrandAngoulême),
 - Réhabilitation de la Maison du Temps Libre (Ville d'Angoulême),
 - Réhabilitation de 99 logements – Bâtiments FGHIJ (OPH de l'Angoumois),
 - Réhabilitation de 185 logements – Bâtiments ABCD (Logélia Charente),
 - Intervention sur le FJT Pierre Semard (extension/réhabilitation) - (Logélia Charente),
 - Création d'une Auberge de Jeunesse au de l'ancien Hôtel-restaurant Le CRAB - (Logélia Charente – gestion FJT),
 - Création d'une MDS au sein de l'extension du FJT Pierre Semard,
- Etang des Moines :
sans objet

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'Anru et la région (ou le département)

- *Département de la Charente*
- Bel Air-Grand Font :
 - Projet d'installation d'une Maison Départementale des Solidarités (MDS) - MOA Département de la Charente – coût de l'opération en cours de définition – Opération programmée pour mi-2020

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 93/108

- Etang des Moines :
sans objet

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

L'ensemble des opérations du programme financées par l'Anah est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'Anru sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'Anru sont présentées ci-après.

- Bel Air-Grand Font :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANAH	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
INTERVENTION RESIDENCE DE LA GARE	788 601 60 03 22 0001 001	16000 ANGOULEME QP0160003 Bel-Air – La Grand Font	Ville d'Angoulême	1 566 589 €	50%	783 295 €	8 Octobre 2018

Les montants portés ci-après correspondent aux chiffrages, dressés par la maîtrise d'œuvre et les entreprises, de subventions estimés par l'équipe d'animation de l'OPAH-RU en partenariat avec la délégation locale de l'Anah.

A noter : GrandAngoulême et la Ville d'Angoulême abonderont des aides complémentaires estimées à un total de 162 000 €.

- Etang des Moines :
sans objet

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C6. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés et ce, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après :

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP (le cas échéant)	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle CDC	Taux de subvention CDC	Montant prévisionnel de subvention CDC
Mission OPCU	788 6016003 14 0001 002	16015 Angoulême 6016003 Bel Air – Grand Font 16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines	GrandAngoulême	480 000 €	50%	240 000 €
Etude de définition pour la reconversion du site du Centre commercial	788 6016003 14 0002 001	16015 Angoulême 6016003 Bel Air – La Grand Font	Angoulême	50 000 €	50%	25 000 €

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

➤ Bel Air-Grand Font

- *GrandAngoulême*

- Réfection des réseaux (canalisation des eaux pluviales) et création d'un bassin de rétention sur l'emprise de l'ancienne école Raoul Boucheron (MOA GrandAngoulême) – Le coût d'intervention total non défini - Opération programmée pour 2020-2023.
- Réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MOA Ville d'Angoulême) – 149 850 € HT – Participation à hauteur de 5% soit 7 493 € - Opération programmée pour le premier semestre 2024 pour 2 semestres.
- Réhabilitation de 99 logements – Bâtiments FGHIJ (MOA OPH de l'Angoumois) - 1 360 000 € HT – Participation 3 500 € par logement soit 346 500 € (à confirmer selon disponibilités financières) - Opération programmée pour le premier semestre 2021 pour 4 semestres.
- Réhabilitation de 185 logements – Bâtiments ABCD (MOA Logélia Charente) – 8 600 000 € HT – Participation en cours d'examen - Opération programmée pour le premier semestre 2021 pour 4 semestres.
- Intervention sur le FJT Pierre Semard (extension/réhabilitation) et création d'une auberge de jeunesse pour porter les capacités d'accueil de 70 à 100 logements (soit 20 logements de plus pour le FJT et 10 à 15 logements de 3 places chacun au titre de l'Auberge de Jeunesse) – MOA Logélia Charente en partenariat avec URHDJ (Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes).

A noter que pour les opérations de reconstitution, les communes mettent à disposition des bailleurs le foncier dont elles disposent, viabilisé. Pour ce faire, elles bénéficient d'une aide financière de l'Agglomération à l'aménagement (VRD), venant compléter l'aide à la construction.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 95/108

- *Ville d'Angoulême*
 - Réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MOA Ville d'Angoulême) - 149 850 € HT – Participation à hauteur de 95% soit 142 358 € - Opération programmée pour le deuxième semestre 2024 pour 2 semestres.
 - Démolition de l'ancienne école de Raoul Boucheron (MOA EPF pour le compte de la Ville d'Angoulême) - 650 000€ HT – financement Ville – Opération programmée pour le deuxième semestre 2019 sur 1 semestre.

- *Bailleurs*
 - Requalification FGHIJ 99 logements (MOA OPH de l'Angoumois) - 1 360 000 € HT – Opération programmée pour le premier semestre 2021 sur 4 semestres.
 - Requalification ABCD 185 logements (MOA Logélia Charente) – 8 600 000 € HT – Opération programmée pour le premier semestre 2021 sur 4 semestres.
 - Intervention sur le FJT Pierre Semard (extension/réhabilitation) - MOA Logélia Charente – Opération programmée pour le deuxième semestre 2020 sur une durée non définie à ce jour.
 - Auberge de Jeunesse - MOA Logélia Charente – Gestion FJT – Opération programmée pour le deuxième semestre 2020 sur une durée non définie à ce jour.

- *Conseil départemental*
 - Implantation de la Maison des Solidarités (MOA Département de la Charente) – coût non communiqué – Planning non communiqué.

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA VDS

Sans objet

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'Anru ou, à titre informatif, celles financées au titre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » (axe 1 : « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »). Les financements de l'Anru au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de maturation du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU
Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 96/108

- Le tableau financier signé par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'Anru, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers Anru prévisionnels, déclinés entre montant de subventions Anru prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- **La participation financière de l'Anru au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 23 843 155 €**, comprenant 18 947 555 € de subventions, et 4 895 600 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - o Bel Air – Grand Font : 22 805 849 € dont 4 495 600 € de prêts bonifiés,
 - o Etang des Moines : 1 224 406 € dont 400 000 € de prêts bonifiés.
- La participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 783 295 €.
- La participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 255 000 € (= coûts OPCU + étude reconversion centre commercial). La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 11 892 429 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention⁴ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
16000 ANGOULEME QP016003 Bel Air – La Grand Font Protocole	103 200 €		103 200 €
16000 ANGOULEME QP016003 Bel Air – La Grand Font Convention	18 207 049 €	4 495 600 €	22 702 649 €
16000 ANGOULEME QP016003 Bel Air – La Grand Font TOTAL	18 310 249 €	4 495 600 €	22 805 849 €
16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines Protocole	83 900€		83 900 €
16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines Convention	740 506 €	400 000 €	1 140 506 €
16113 La Couronne 6016004 L'Etang Des Moines TOTAL	824 406 €	400 000 €	1 224 406 €
TOTAUX	19 134 655 €	4 895 600 €	24 030 255 €

Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Anru

Les aides de l'Anru au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'Anru relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

⁴ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services sont précisées dans l'instruction commune Action Logement – Anru, conformément à la convention tripartite entre l'État, l'Anru et Action Logement.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

L'attribution et le versement des subventions s'effectuent conformément aux modalités prévues par les conventions partenariales propres à chaque projet.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'Anru

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'Anru les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'Anru, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'Anru dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'Anru, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'Anru),
- respect du programme financier du projet,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu est réalisé et transmis à l'Anru.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'Anru.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'Anru, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires rénovés et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'Anru une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'Anru pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'Anru relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'Anru. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'Anru, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime de tout ou partie du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que tout ou partie de la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'Anru avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'Anru.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention peuvent nécessiter la réalisation d'un avenant dont les modalités d'instruction sont définies par l'Anru.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties prenantes.

Il est ici précisé que la signature de l'avenant par les Partenaires associés, susceptible d'intervenir postérieurement à la signature de la convention par les Parties prenantes, n'aura aucune incidence sur la date de prise d'effet de celui-ci.

Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention

Dans le cadre fixé par l'Anru, les évolutions mineures n'impactant pas l'économie générale du projet et les modifications techniques, ne nécessitent pas la réalisation d'un avenant.

Des ajustements de la programmation financière peuvent être apportés dans ce cadre, conformément aux règlements général et financier relatif au NPNRU.

Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention pluriannuelle sont réalisées sous la responsabilité du délégué territorial de l'Agence et sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception aux Parties prenantes autres que l'Anru, ainsi qu'au Directeur général de l'Anru.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'Anru pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'Anru

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'Anru relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Les signataires de la présente convention reconnaissent et acceptent que les dispositions du règlement général et du règlement financier de l'Anru relatifs au NPNRU, modifiés ou édictés postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention s'appliqueront à celle-ci dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'Anru.

Le conseil d'administration de l'Anru peut en effet déterminer les cas où il souhaite que ces modifications s'appliquent de manière unilatérale et leurs modalités de prise en compte au projet contractualisé ainsi qu'aux opérations programmées non engagées.

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU

Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 102/108

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C4 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au RGA et au RF relatifs au NPNRU, l'Anru peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'Anru les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'Anru par courrier en recommandé avec accusé de réception de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le Semestre 1-2019, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le Semestre 1-2028.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties prenantes.

La signature de la convention par les Partenaires associés, susceptible d'intervenir postérieurement à la signature de la convention par les Parties prenantes, n'aura aucune incidence sur la date de prise d'effet de la présente convention.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde⁵ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'Anru

La mise en œuvre des programmes et des projets conduit l'Anru à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'Anru toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'Anru (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'École du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'Anru conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'Anru (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'Anru de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

5 *Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'Anru.*

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'Anru les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

SIGNATURES



Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU
Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et
actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 106/108

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées

- C4 Tableau financier relatif aux opérations programmées co-financées par l'Anru et concernées par la présente convention pluriannuelle
- C5 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant
- C6 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C7 Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » le cas échéant
- C8 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁶

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH (ou convention d'équilibre territorial le cas échéant)
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant
- D3 Charte de la Relation Citoyenne
 - D4 Autre :
 - Charte de reconstitution de l'offre de logements du GrandAngoulême,
 - Charte inter-bailleurs de relogement et gestion locative,
 - Diagnostic Etude urbaine et sociale Bel-Air - Grand Font
 - Diagnostic Etude urbaine et sociale Etang des Moines
 - Dossier réhabilitation Logélia - Etang des Moines

⁶ *Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal*

Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain relative au NPNRU
Version approuvée dans son économie générale par le CA du 30 novembre 2017 (délibération n°2017-25) et actualisée à la date du 15 octobre 2018 Page 108/108



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Consultation écrite du vendredi 10 juillet 2020

Délibération n° B-2020- 77

Approbation du projet : Charte partenariale pour le logement et la mobilisation du foncier entre l'Union Régionale HLM de Nouvelle-Aquitaine et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la charte partenariale pour le logement et la mobilisation du foncier entre l'Union Régionale HLM de Nouvelle-Aquitaine et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la charte susvisée.

La présidente du conseil d'administration, le 20 JUIL. 2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 22 JUIL. 2020

Réceptionné à la préfecture de région le 27/07/2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 28 JUIL. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Consultation écrite du vendredi 10 juillet 2020

Rapport du directeur général

Charte Partenariale pour le logement et la mobilisation du foncier entre l'Union Régionale HLM de Nouvelle-Aquitaine et l'EPFNA

Objet : Charte partenariale pour le logement et la mobilisation du foncier

Contexte :

La Nouvelle Aquitaine compte près de 300 000 logements locatifs sociaux soit 11 % du parc, très en deçà de la moyenne nationale 17 %. Les efforts de production actuels sont principalement concentrés sur la Métropole de Bordeaux et le Littoral Aquitain en raison de la tension croissante sur le marché du logement. La Nouvelle Aquitaine rencontre cependant des problématiques variées allant de territoires très attractifs pour les populations aisées, aux territoires en difficultés. Une réelle ligne de fracture nord-ouest/sud-est se dessine, mais chaque espace présente des enjeux forts pour le logement social.

Les acteurs doivent dès lors adopter des stratégies de production différenciée pour répondre de manière adaptée à la variété des besoins, tout en intégrant les questions d'équilibre des territoires et de maîtrise de la consommation d'espace. A ce titre, l'EPFNA vise, sur la durée de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, un niveau d'acquisition foncière permettant la production de 12 000 logements dont 3 200 logements sociaux, en cohérence avec l'enjeu prioritaire de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise des prix du foncier

La crise sanitaire actuelle risque de cristalliser les difficultés des ménages les plus fragiles, augmentant la nécessité de produire des logements accessibles pour réduire l'impact d'une fracture territoriale et sociale pouvant s'intensifier.

Projet :

Le projet de charte vise à formaliser l'articulation des actions des partenaires sur les questions de développement de l'offre locative, notamment en vue de sécuriser la sortie opérationnelle des projets de construction ou de réhabilitation, pour répondre aux besoins des demandes des néo-aquitains, et de rééquilibrage territorial.

Une première version a été soumise au bureau de l'EPFNA lors de sa réunion en visio-conférence du 17 juin dernier. Celle-ci doit être ajustée pour prendre en compte les besoins d'approfondissement souhaités par le Contrôleur général économique et financier de l'Établissement. En conséquence, cette nouvelle version annule et remplace la version du 17 juin 2020.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

L'Union régionale HLM (URHLM) et l'EPFNA conviennent par le présent projet de protocole de développer les axes de travail communs suivants :

- L'échange d'informations notamment sur les questions de conjoncture générale de la production de logement social, des montants de charges foncières pratiquées ou encore de montages opérationnels usuels et innovants ;
- L'élaboration du volet foncier des programmes locaux de l'habitat (PLH) et l'appui aux stratégies territoriales ;
- Les modalités de choix des organismes de logements sociaux sur les opérations foncières portées par l'EPFNA ;
- En accompagnant en lien avec les politiques publiques (Etat et Région), les territoires, notamment ruraux dans une dynamique positive à travers la rénovation des centres villes et centres bourgs.

Ce projet de charte constitue un acte politique et moral volontariste et un document de référence pour une politique ambitieuse de développement du logement et de mobilisation pour le foncier :

- **L'EPFNA expérimentera, dans l'attente de la révision de son règlement d'intervention, la consultation d'opérateur à prix de cession fixe. Dans ces conditions, en cas de mise en concurrence d'opérateurs et en accord avec la collectivité, le prix de cession est fixé par l'EPFNA en fonction du prix de revient et ne constitue pas un critère de choix. Cette expérimentation portera au minimum sur 5 consultations sur la durée de la charte, prioritairement sur les communes SRU.**
- L'URHLM incitera ses adhérents à ne pas pratiquer de surenchère sur les fonciers ciblés dans les conventions de l'EPFNA (acquis, en cours de négociations ou identifiés), et à cette fin s'engage à assurer la bonne transmission des informations relatives aux interventions de l'EPFNA.
- L'URHLM et l'EPFNA s'engagent conjointement dans le strict respect de la décision finale des élus des collectivités, à promouvoir le recours à la maîtrise d'ouvrage directe pour les organismes de logements sociaux.
- En cas de consultation mixte, l'EPFNA s'engage à préconiser dans la mesure où elle est techniquement et financièrement pertinente, la coexistence de maîtrises d'ouvrages distinctes bailleur/promoteur.
- L'EPFNA s'engage à transmettre à l'URHLM les éléments d'information sur les dispositifs spécifiques qu'il est amené à mettre en place afin que l'URHLM puisse s'en faire le relais auprès de ses adhérents (utilisation du fonds SRU, action spécifique sur les communes carencées au sens de la loi SRU, dispositions du PPI sur de nouvelles formes d'actions foncières, présentation des nouvelles conventions).

Le projet de charte ouvre la possibilité d'expérimentations visant à favoriser la production de logements locatifs sociaux en secteur détendu (périmètres ORT, petites centralités, secteur ruraux...). Des appels à projet en territoire tendu pourront être liés à une consultation en territoire détendu, après validation des deux communes concernées. Les opérateurs candidats devront dès lors répondre aux deux appels à projets. Le candidat retenu réalisera les deux projets.

Durée : 3 ans

Montant : sans objet

Garantie de rachat : sans objet

Périmètre : Territoire d'intervention de l'EPFNA

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022



Charte Partenariale

Pour le logement et la mobilisation du foncier

ENTRE

L'UNION REGIONALE HLM DE NOUVELLE AQUITAINE
ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

L'association Union Régionale HLM de Nouvelle Aquitaine, dont le siège est Hangar G2 – 1 quai Armand Lalande – 33 300 BORDEAUX – représentée par **Madame Muriel BOULMIER**, sa présidente, dûment habilité par
ci-après dénommée « **URHLM** » ;

d'une part

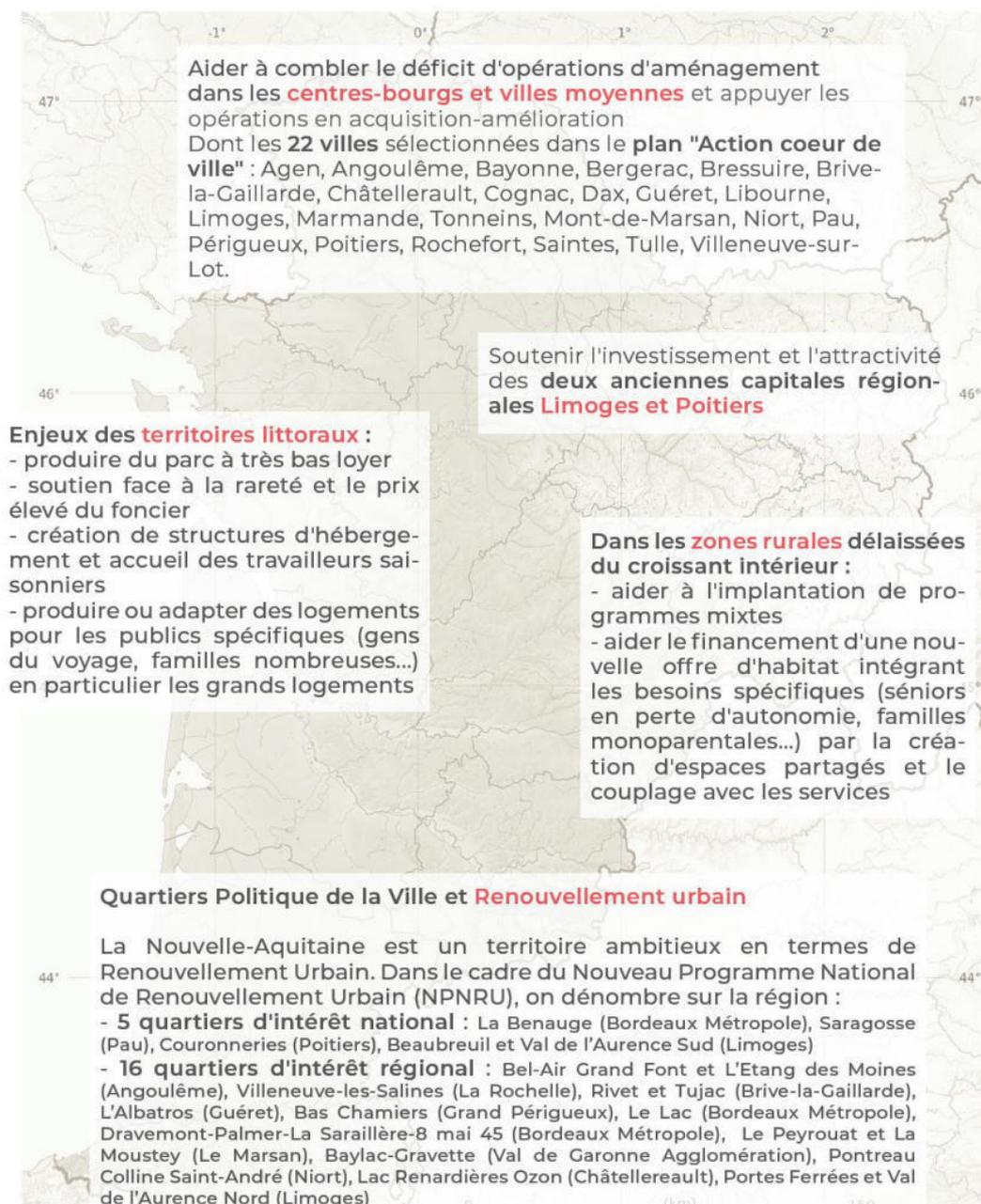
ET

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 0XXXXXXXXXXXXX et agissant en vertu de la délibération du bureau n° 10 juillet 2020.
ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Nouvelle-Aquitaine compte près de 300 000 logements locatifs sociaux soit 11 % du parc, très en deçà de la moyenne nationale 17 %. Les efforts de production actuels sont principalement concentrés sur la Métropole de Bordeaux et le Littoral Aquitain en raison de la tension croissante sur le marché du logement. La Nouvelle Aquitaine rencontre cependant des problématiques variées allant de territoires très attractifs pour les populations aisées, aux territoires en difficultés, les départements du Lot-et-Garonne (16 %), de la Dordogne (16,3 %) et de la Creuse (19,4 %) étant parmi les plus pauvres de France. Une réelle ligne de fracture Nord-Ouest/Sud-Est se dessine en Nouvelle Aquitaine, mais chaque espace présente des enjeux forts pour le logement social. Les acteurs doivent dès lors adopter des stratégies de production différenciée pour répondre de manière adaptée à la variété des besoins.



Source : URHLM *Politique de cohésion : concertation fonds européens 2021-2027*

La question de l'équilibre des territoires, est un enjeu majeur pour la Nouvelle Aquitaine en vue de réduire les fractures sociales territoriales, permettre une vie décente hors des centralités principales, soutenir l'aménagement et le développement du territoire, tout en limitant l'étalement urbain.

La Région Nouvelle Aquitaine reste aujourd'hui la première région française en termes de consommation d'espaces agricole, naturel et forestier avec 40 500 hectares entre 2006 et 2015 induisant des effets massifs de dépendances à la voiture, de ségrégation spatiale, de dévitalisation des centres anciens et de perte de la biodiversité.

La Région s'est dotée d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les grandes orientations de la politique foncière pour les années à venir :

- Sobriété foncière ;
- Promotion des bonnes pratiques à travers une charte ;
- Mesurer la consommation foncière ;
- Coordonner les compensations ;
- Recycler les friches ;
- Favoriser l'intensité urbaine ;
- Réguler l'accès au foncier.

Ce document de cadrage vient appuyer les mesures du Plan Biodiversité présenté par le gouvernement en juillet 2018 qui fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » afin de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace.

Enfin, le pays traverse une crise sanitaire majeure. Cette crise risque de cristalliser les difficultés des ménages les plus fragiles, augmentant la nécessité de produire des logements accessibles pour réduire l'impact d'une fracture territoriale et sociale pouvant s'intensifier. Les territoires, et les opérateurs, parfois fragilisés, vont réagir de manières différenciées entre des espaces en tension au sein desquels le marché porteur nécessitera un accroissement de la production pour accélérer la réponse aux besoins, et des espaces déjà marqués par un éloignement des pôles d'emplois, des difficultés sociales et financières qui risquent de voir ces problématiques s'accroître mais pour lesquels le logement social reste indispensable.

Dans ce contexte, **l'URHLM et l'EPFNA** ont donc convenu de formaliser l'articulation de leurs actions dans le respect de leur prérogatives propres sur les questions de développement de l'offre locative, notamment en vue de sécuriser la sortie opérationnelle des projets de construction ou de réhabilitation - pour répondre aux besoins des demandes néo-aquitains et de rééquilibrage territorial.

L'Union Régionale Hlm en Nouvelle Aquitaine

Créée en 2017 par la Fédération de l'AROLIM, l'AROSHA et l'AROSHPC, l'Union Régionale HLM en Nouvelle Aquitaine remplit 4 grandes missions :

- Représenter les organismes dans les instances régionales et contracter avec les pouvoirs publics régionaux
- Coordonner et animer l'action professionnelle régionale dans les domaines du renouvellement urbain, du développement et de la diversification de l'offre, de la qualité de service
- Capitaliser les pratiques et expertiser les questions en matière de logement, au service des organismes HLM et de leurs partenaires,
- Accompagner la concertation entre organismes présents sur un même territoire et la contribution des organismes aux politiques locales de l'habitat dans le cadre des groupements départementaux d'organismes et des projets locaux interbailleurs construits aux cotés de leurs partenaires.

L'union régionale HLM en Nouvelle Aquitaine regroupe 63 organismes de logement social :

- 26 offices publics de l'Habitat ;
- 18 entreprises sociales pour l'habitat ;
- 10 sociétés coopératives d'Hlm ;
- 4 SACICAP ;
- 5 SEM Habitat.

Le mouvement HLM régional est composé d'organismes implantés dans les 12 départements de Nouvelle Aquitaine avec des orientations, des histoires et des tailles diverses qui lui ont permis de s'adapter à l'évolution des besoins malgré des dynamiques économiques et sociodémographiques contrastées.

Avec plus de 1,5 milliards d'euros injectés dans l'économie chaque année, les organismes HLM de Nouvelle Aquitaine génèrent près de 25 000 emplois directs et indirects souvent non délocalisables qui viennent irriguer les départements de Nouvelle Aquitaine.

Au-delà du volume de cette activité économique, l'action des organismes HLM se traduit en termes d'innovation sociale, sur les modes constructifs et les choix architecturaux et d'adaptation de leur offre à l'évolution des enjeux sociaux et environnementaux.

L'adoption des lois de finances 2018 et 2019, et les orientations de la loi ELAN (2018) ont constitué les accélérateurs puissants d'une évolution du tissu des organismes engagée depuis plusieurs années. En incitant au regroupement et à la restructuration, ces mesures nationales pourraient conduire à un renforcement des performances économiques et des coopérations des opérateurs par la rationalisation des investissements et moyens de gestion mais aussi à la concentration des investissements sur les marchés immobiliers les plus tendus, au risque d'une moindre capacité à contribuer à l'aménagement et à la redynamisation des territoires.

Un des enjeux des organismes HLM et de leur Union Régionale, acteurs de l'aménagement du territoire et des politiques locales de l'Habitat, est donc de maintenir une capacité d'intervention et de dialogue avec les collectivités, sur l'ensemble du territoire régional pour garantir une production et une gestion de proximité adaptée aux besoins des habitants, notamment sur les territoires délaissés.

Ces actions demandent à s'inscrire dans un cadre régional garant du développement durable et de l'équilibre.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités.

Son financement repose sur 4 types de ressources :

- les revenus de la taxe spéciale d'équipement (TSE). Il s'agit d'une taxe spécifique réservée au financement des EPFNA ;
- les emprunts auxquels a normalement accès un établissement public ;
- les subventions éventuelles ;
- les ressources propres de l'établissement, tirées pour l'essentiel du produit de la revente du foncier acquis pour le compte des collectivités.

L'EPFNA ne se rémunère pas sur les opérations. Il ne prélève pas de frais de structure, il revend au coût de revient des opérations, hors charges financières et de fonctionnement interne. Ses coûts de fonctionnement sont pris sur les recettes de la taxe spéciale d'équipement (TSE). La TSE est additionnelle aux quatre taxes locales (Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Taxe d'Habitation (TH), Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et calculée à partir des mêmes bases. C'est un impôt d'État, distinct des impositions locales, dont le produit global est voté tous les ans par les élus du Conseil d'administration uniquement. Il ne procède pas d'un transfert ou d'un prélèvement sur la fiscalité des collectivités locales.

L'EPFNA a vocation à mener les actions foncières et immobilières de nature à préparer et faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction ultérieurement développées sur le foncier dont il se sera rendu propriétaire. Il agit selon les orientations fixées par son Conseil d'Administration. Ses priorités et modalités d'interventions s'inscrivent dans le cadre des orientations et disposition du Programme Pluriannuel d'intervention, basé notamment sur les Orientations Stratégiques de l'Etat. En outre, depuis la loi Egalité et Citoyenneté, les EPF sont membres du CRHH. Leurs actions sont renforcées pour appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation et de mises en œuvre des stratégies foncières dans le cadre du renforcement du volet foncier des PLH.

L'EPFNA intervient dans le cadre de convention avec les collectivités qui en font la demande et porte du foncier. L'EPFNA ne fait pas le projet, il n'est pas à l'initiative de la démarche et ne choisit pas l'opérateur qui réalise le projet. Ce sont des décisions politiques qui relèvent de la collectivité signataire de la convention. Cette dernière en tant que garante du rachat du foncier au terme de la convention est la seule décisionnaire de son projet s'appuie sur les conseils et l'ingénierie de l'EPFNA pour décider et conduire sa politique.

La garantie de rachat par la Collectivité recouvre à la fois, le rachat du foncier et frais associés en fin de portage lors de l'absence d'opérateur, comme le remboursement à l'EPFNA du déficit potentiel entre les dépenses engagées par l'Etablissement pour l'acquisition et la gestion du foncier, et la charge cédée à l'opérateur qu'elle aura retenu.

Dans le cadre des conventions d'interventions foncières l'EPFNA est alors en lien direct avec les collectivités qui lui désignent au cas par cas les opérateurs pour le rachat des fonciers portés pour son compte, notamment les bailleurs sociaux lorsqu'il s'agit d'opération de logement social.

L'EPFNA doit mettre en œuvre la stratégie logement du gouvernement, ainsi sur la durée de son PPI (2018-2022), l'Etablissement vise un niveau d'acquisition foncière permettant la production de 12 000 logements dont 3200 logements sociaux. Cet objectif doit s'inscrire en cohérence avec l'enjeu prioritaire de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise des prix du foncier.

Aussi, pour accompagner cette production de logements sociaux, l'EPFNA perçoit les pénalités SRU des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, sur les territoires non-délégués des aides à la pierre. Ces pénalités sont uniquement réaffectées pour équilibrer des opérations de logement social déficitaires.

Dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le Code de l'urbanisme a prévu le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département. Ce droit de préemption peut alors être délégué aux EPF. Sur le territoire d'intervention de l'EPFNA, pour la période triennale 2017-2019, l'Établissement s'est vu déléguer par les Préfet de Département, le DPU sur 11 communes carencées. Il peut dès lors préempter des biens bâtis ou des fonciers nus au sein de l'ensemble des zones U et AU des communes concernées. Il s'agit à ce jour, uniquement des communes carencées situées au sein d'intercommunalités non-déléataires des aides à la pierre. Dans ce cadre, l'EPFNA a comme objectif la maximisation du taux de logements locatifs sociaux en passant souvent de programmes de 35%, à 50 voire même 75% de social. L'augmentation du nombre de logements locatifs sociaux engendrant un déficit d'opération les pénalités SRU perçues par l'EPFNA sont converties en minorations foncières sur ces opérations.

L'intervention de l'EPFNA sur les communes déficitaires au titre de la loi SRU, fait l'objet d'un protocole entre la l'Etat et l'Établissement qui ;

- détermine les conditions dans lesquelles l'EPFNA et l'Etat interviennent sur le territoire des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU ;
- encadre la mise en place de conventions opérationnelles bipartite (EPF/ETAT) ou tripartite (EPF-Etat-Commune) en faveur de la production de logements locatifs sociaux et l'exercice du droit de préemption urbain délégué par le représentant de l'État dans le département ;
- définit les modalités d'intervention de l'EPFNA par convention soit en partenariat avec les collectivités concernées, soit avec l'Etat par convention spécifique ;
- fixe les conditions dans lesquelles l'EPFNA rend compte de l'usage des pénalités SRU.

Article 1 – Objet

L'URHLM et l'EPFNA conviennent par le présent protocole de développer les axes de travail communs suivants :

- L'échange d'informations notamment sur les questions de conjoncture générale de la production de logement social, des montants de charges foncières pratiquées ou encore de montages opérationnels usuels et innovants ;
- L'élaboration du volet foncier des programmes locaux de l'habitat (PLH) et l'appui aux stratégies territoriales ;
- Les modalités de choix des organismes de logements sociaux sur les opérations foncières portées par l'EPFNA ;
- L'accélération de la sortie des opérations dès lors que l'EPFNA se rend propriétaires des fonciers ;
- En accompagnant en lien avec les politiques publiques (Etat et Région), les territoires, notamment ruraux dans une dynamique positive à travers la rénovation des centres villes et centres bourgs,

Article 2 – Périmètre d'intervention géographique

Le territoire d'intervention de l'EPFNA, plus restrictif, sera le périmètre d'intervention de la présente convention. Il comprend les départements de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot-et-Garonne (à l'exception de l'agglomération d'Agen), et de la Vienne.

Article 3 – Engagements des partenaires

1 – Principes généraux

L'URHLM, les organismes HLM et l'EPFNA sont porteurs d'une mission d'intérêt général et d'une volonté forte de s'inscrire dans les politiques nationales et territoriales. Ils inscrivent leurs actions dans les politiques

territoriales du logement, cette volonté se traduit selon des réalités contrastées, en écho à la diversité des contextes territoriaux et des enjeux portés par les politiques des territoires et des acteurs présents.

L'EPFNA et l'URHLM agissent le plus souvent pour le compte de leurs mandants que sont d'une part les collectivités et d'autre part les organismes de logement social.

Dans ces cas, la notion d'engagement relève plutôt de l'incitation.

Les partenaires s'engagent selon leurs compétences et leurs moyens à répondre aux principes de cette charte. Cette charte constitue un acte politique et moral volontariste et un document de référence pour une politique ambitieuse de développement du logement et de mobilisation pour le foncier.

- **L'EPFNA** s'engage à expérimenter, dans l'attente de la révision de son règlement d'intervention, la consultation d'opérateur à prix de cession fixe. Dans ces conditions, en cas de mise en concurrence d'opérateurs et en accord avec la collectivité, le prix de cession est fixé par l'EPFNA en fonction du prix de revient et ne constitue pas un critère de choix. Cette expérimentation portera au minimum sur 5 consultations sur la durée de la charte, prioritairement sur les communes SRU.
- **L'URHLM** incitera ses adhérents à ne pas pratiquer de surenchère sur les fonciers ciblés dans les conventions de l'EPFNA (acquis, en cours de négociations ou identifiés), et à cette fin s'engage à assurer la bonne transmission des informations relatives aux interventions de l'EPFNA.
- **L'URHLM et l'EPFNA** s'engagent conjointement dans le strict respect de la décision finale des élus des collectivités, à promouvoir le recours à la maîtrise d'ouvrage directe pour les organismes de logement social.
- En cas de consultation mixte, **l'EPFNA** s'engage à préconiser dans la mesure où elle est techniquement et financièrement pertinente, la coexistence de maîtrises d'ouvrages distinctes bailleur/promoteur.
- **L'EPFNA** s'engage à transmettre à l'URHLM les éléments d'information sur les dispositifs spécifiques qu'il est amené à mettre en place afin que l'URHLM puisse en faire le relais auprès de ses adhérents :
 - Retour sur l'utilisation du fonds SRU
 - Action spécifique sur les communes carencées au sens de la loi SRU
 - Dispositions du PPI sur de nouvelles formes d'actions foncières
 - Présentation des nouvelles conventions

Au regard de la durée de portage des biens par l'EPFNA, de la garantie de rachat qui pèse sur les communes dans ses conventions avec lui, et de la nécessité de production, le foncier acquis ne saura être une variable d'ajustement dans la programmation de l'opérateur. **L'URHLM et l'EPFNA** engageront une veille sur la durée de sortie des programmes pour lesquels l'EPFNA cède à l'un de ses adhérents, et **les partenaires** pourront en dresser un bilan lors du comité de suivi.

2 – Les cessions de charge foncière

- **Les cessions de charge foncière en gré à gré**

Le principe d'action de l'EPFNA reposant sur une demande de la collectivité et une validation de l'ensemble du processus d'acquisition et de cession. La collectivité peut identifier en amont de l'acquisition du foncier, l'opérateur qui réalisera le projet. **L'EPFNA**, une fois le foncier acquis et la décision prise par la commune de céder à cet opérateur, ne pourra y déroger et s'engage à ne pas négocier avec un autre opérateur.

Il engagera dès lors une promesse de vente avec l'opérateur retenu comprenant une phase d'élaboration du projet conformément aux attentes de la commune. L'opérateur retenu devra proposer différents projets (visuels, programmation, schéma d'aménagement) à la commune afin de faciliter son choix. La promesse prévoira en condition suspensive un temps défini d'échange et de validation entre la commune et l'opérateur. La condition suspensive sera levée par une délibération en conseil municipal présentant, le nom de l'opérateur, la programmation, des visuels du projet et le montant de cession de la charge foncière. Le permis de construire

ou d'aménager ne pourra être déposé en amont de cette validation. L'acte de cession ne saura être signé sans cette délibération.

Ce principe pourra s'appliquer aussi bien en secteur tendu que détendu, en fonction des orientations prises par la collectivité signataire de la convention avec l'EPFNA.

- **La mise en concurrence**

Le principe général étant, la sécurisation de la sortie des opérations sur les fonciers acquis par l'EPFNA, ce dernier accompagnera, autant que possible, la commune notamment en recherchant le montage le plus adapté, en amont de l'acquisition. Dès lors, la cession de gré à gré sera favorisée par le choix de la commune d'un opérateur pour réaliser l'opération.

A défaut, lorsque la commune n'a pas déterminé d'opérateur pour la réalisation du programme identifié sur les fonciers acquis par l'EPFNA, la cession de la charge foncière est soumise à une phase de mise en concurrence. Cette mise en concurrence se fera sur la base d'un minimum de 3 adhérents de l'URHLM, validés par la Commune.

A ce titre, l'EPFNA et la Commune déterminent un cahier des charges de consultation au sein duquel seront définis :

- Le prix de cession du bien, le cas échéant ;
- Les règles d'urbanisme ;
- Les principes de programmation et d'aménagement.

L'EPFNA et la commune instruiront les offres déposées par les opérateurs, sur la base desquelles des auditions auront lieu. Ces auditions devront permettre d'affiner la programmation et les partis d'aménagement.

A l'issue de cette phase, la commune choisira un opérateur par délibération comprenant à minima le nom de l'opérateur, la programmation, des visuels du projet et le montant de cession de la charge foncière.

Cette délibération permettra à l'EPFNA de signer une promesse de vente avec l'opérateur retenu sur la base d'un projet validé et d'inscrire en condition suspensive le dépôt d'un permis de construire ou d'aménagement conforme au projet.

3 – S'adapter aux spécificités territoriales

- **L'intervention en secteur tendu**

Au sein des territoires en tension du périmètre d'intervention de l'EPFNA, la production de logements locatifs sociaux bien que soutenues, n'atteint pas les objectifs identifiés par la loi SRU ou les programmes locaux de l'habitat. Cette sous-production chronique issue de multiples processus (document d'urbanisme inadapté à la création d'une offre accessible, limitation volontaire de la densification, accès au foncier...) induit dès lors une forte concurrence sur le marché du logement, défavorable aux ménages les plus modestes.

L'accès au foncier reste une variable majeure de l'augmentation du volume produit. Les fonciers constructibles existent bien, mais leur mobilisation potentielle par les opérateurs reste limitée par des effets de rétention foncière. Par conséquent, la concurrence s'accroît sur les biens mobilisables générant une inflation foncière rendant le plus souvent inaccessibles ces fonciers aux opérateurs sociaux ou limitant le taux logements locatifs sociaux pour permettre un équilibre financier de l'opération.

En ce sens, l'EPFNA s'engage lorsqu'un opérateur est identifié par la commune pour la réalisation de l'opération à ne pas remettre en concurrence le foncier acquis et à rechercher la maximisation du taux de logements locatifs sociaux au sein du programme.

L'URHLM s'engage à poursuivre sa mobilisation auprès de ces adhérents en prônant une limitation de la surenchère dans les prix de rachat en VEFA ou l'acquisition de fonciers.

L'EPFNA au sein de ces territoires veillera à identifier et à mobiliser après validation par la commune, les fonciers mutables pour fluidifier le marché. Ces biens seront remis sur le marché dans les meilleurs délais en gré à gré

ou après mise en concurrence limitée, en fonction du choix de la commune, au prix de revient. Autant que possible, **L'EPFNA** recherchera avec la collectivité-partenaire les conditions d'amélioration du bilan financier de l'opération (subventions, potentiel de densification, adaptation à la marge des règles d'urbanisme...).

A titre expérimental, et pour favoriser la production de logements locatifs sociaux en secteur détendu (périmètres ORT, petites centralités, secteur ruraux...), des appels à projet en territoire tendu pourront être liés à une consultation en territoire détendu, après validation des deux communes concernées.

Les opérateurs candidats devront dès lors répondre aux deux appels à projets. Le candidat retenu réalisera les deux projets.

Cette relation essentielle entre les deux territoires ne pourra se faire que sur la base d'un projet identifié en secteur détendu, privilégiant les opérateurs présents afin qu'ils aient la masse suffisante de logements pour les gérer en direct, ou qu'ils en aient délégués la gestion à un autre opérateur présent sur le territoire.

Le programme en secteur détendu ne pourra pas être inférieur à 5 logements, sauf cas particuliers définis en amont dans la consultation.

Dans ce cadre, la charge foncière de l'opération en secteur détendu sera ciblée en amont sur la base d'une étude de besoin et/ou sur le PLH en vigueur et de faisabilité réalisée par l'EPF.

Les deux promesses seront liées et signées simultanément après délibération par les communes incluant le nom de l'opérateur, le montant de la charge foncière, la programmation, le parti d'aménagement et les visuels.

L'EPFNA s'engage à jouer un rôle de facilitateur auprès de ses partenaires pour la recherche et la mobilisation de subventions pour équilibrer au mieux l'opération.

- **L'intervention en secteur détendu**

L'intervention de l'EPFNA en secteur détendu reste toujours guidée par la vision communale et politique du projet. Le principe de son intervention repose sur une anticipation et sur la capacité d'un opérateur à réaliser cette vision. Si la demande en logement social existe en territoires détendus, le volume et la typologie des biens produits doivent être parfaitement adaptés pour ne pas entrer en concurrence avec un parc locatif privé dégradé, dont les loyers à prestation inférieure est bien souvent similaire, ou l'accession libre en périphéries.

Lors d'une sollicitation d'une commune, **L'EPFNA** engagera une analyse amont de la faisabilité avec les opérateurs pour identifier :

- La maîtrise foncière nécessaire et la valorisation adaptée à la réalisation du projet
- Les singularités et situations particulières de l'opération
- Les éventuelles adaptations des règlements d'urbanisme pour faciliter la sortie de l'opération et notamment son bilan économique

Lors de cette phase, la marque d'intérêt d'un opérateur engendrera une cession de gré à gré, après accord de la commune.

Cette cession, comme celles pouvant intervenir après mise en concurrence sur le projet, si plusieurs opérateurs sont identifiés et que la commune y est favorable, interviendra via promesse de vente selon les conditions identifiées plus avant.

- **La revitalisation des centres anciens**

La présence et le maintien de centres villes et centres bourgs dynamiques est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ils constituent de fait, des pôles essentiels à l'attractivité de leur territoire et plus globalement à l'équilibre territorial régional. Au regard de la nécessaire limitation des extensions urbaines et de la mise en place du SRADDET, les fonciers mobilisables en centre ancien, en reconversion ou en dents creuses, sont des ressources essentielles au développement des territoires.

L'EPFNA est particulièrement investi dans ces politiques à travers son PPI. Dans ce cadre **les partenaires**, s'engagent à particulièrement soutenir les programmes nationaux et leurs déclinaisons locales mises en place, ou à venir : « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de demain... »

4 - Echanges préalables en amont de l'acquisition foncière

Les contextes d'intervention sont fortement différenciés suivant les territoires, l'action des organismes HLM et de l'EPFNA apparaît fortement marquée par une implication élargie auprès des acteurs et dès l'amont des processus d'élaboration des projets.

Dans les territoires détendus, il est essentiel qu'une voix réaliste mais de confiance puisse exprimer la réalité des marchés et leurs spécificités.

En phase amont des projets, deux phases doivent permettre à l'opération d'adopter un caractère réaliste. **L'EPFNA et l'URHLM s'engagent** à participer activement à ces deux phases et à porter un discours commun pour favoriser la sortie de projets :

L'élaboration des documents d'urbanisme : La politique foncière est une dimension forte de la politique de l'habitat et de l'urbanisme. La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 renforce les stratégies foncières au service des territoires. L'EPFNA est associé à l'élaboration des PLUH et PLUih au titre de sa contribution à la mise en place des observatoires et de la mise en œuvre des stratégies foncières des PLH. L'observation des prix, des dynamiques du marché foncier et immobilier, est un des moteurs du volet foncier de la stratégie de production de logement. Un partenariat est indispensable pour partager cette connaissance, la réalité des marchés et des besoins en logements, pour recenser le foncier, le qualifier, le prioriser et traduire ce potentiel en offre de logements territorialisant les besoins et ventilant les produits. **Les partenaires** partageront leurs connaissances basées sur les observatoires locaux et leurs expériences dans le cadre d'atelier thématique ou lors des consultations réglementaires pour l'élaboration des documents de planification et de programmation. Cette présence permet de faire prévaloir les besoins fonciers pour le logement social en amont de l'acte de construire et de contribuer à préciser les outils nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Phase d'incubation des projets : définir le projet, la vision, les besoins, la volonté de et la capacité à. Le point de départ du projet émane du territoire, de l'élu qui saisit une opportunité ou développe une vision ensemble pour son territoire. L'offre créant parfois la demande en secteur détendu, **l'EPFNA, l'URHLM et ses membres** s'engagent dans la limite de leurs moyens respectifs à intervenir dès l'initiation du projet, et aider la phase d'incubation en outillant techniquement la collectivité, notamment par des études de faisabilité/capacité.

Cette relation nouée la collectivité, l'EPFNA et les opérateurs sociaux facilitera l'évaluation réaliste des besoins en typologie, surface et en loyers ainsi que le montage le plus adapté.

Article 4 - Moyens de mise en œuvre

L'URHLM et l'EPFNA s'engagent à promouvoir auprès des partenaires des politiques de logement en Nouvelle Aquitaine les modalités du présent protocole dans le cadre des instances régionales, groupes de travail, d'études, observatoires. L'EPFNA et l'URHLM ainsi que ses adhérents s'engagent à rendre publiques leurs actions respectives dans le cadre des engagements du présent protocole.

Chaque structure mènera les études qui sont de son ressort et dont elle aurait besoin pour son action. L'EPFNA et l'URHLM s'informeront mutuellement des projets en matière d'action territoriale.

Chacun des partenaires assurera la promotion de la démarche lors de son action de développement et de partenariats. En particulier, l'implication des collectivités sera recherchée pour accompagner les éventuelles expérimentations.

Dans cette optique, un ou plusieurs groupes de travail ad hoc pourront être montés conjointement.

Article 5 – Echanges d'informations

Afin de faciliter les échanges réguliers entre les deux structures, l'EPFNA et l'URHLM conviennent de procéder à un échange régulier de données et d'informations portant par exemple sur les périmètres d'intervention de l'EPFNA, les résultats des enquêtes menées par l'EPFNA, la connaissance des niveaux de charges foncières ou encore d'études et travaux de recherche.

Article 6 – Suivi

Un comité de suivi comprenant des représentants de l'URHLM et de l'EPFNA se réunira en fonction des besoins, et au moins une fois par an. Le comité de suivi veillera au déploiement du présent protocole et s'assurera de l'état d'avancement des travaux communs et de la mise en cohérence des initiatives respectives. Les services de l'Etat pourront être associés en fonction des besoins et après accord des deux parties.

Article 7 – Durée

Le présent protocole est signé pour une durée de 3 ans. En fonction de l'état d'avancement des travaux visés par la démarche, et de l'évolution du PPI de l'EPFNA, il pourra être révisé par voie d'avenant.

Article 8 – Communication et propriété intellectuelle

L'EPFNA et l'URHLM s'obligent réciproquement à soumettre à l'autorisation préalable écrite de l'autre partie le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication relative au présent protocole. Toute publication qui résultera des travaux menés dans le cadre du présent protocole porteront la mention de la participation de chacun des signataires. Notamment, la présence du logotype EPFNA et de l'URHLM est obligatoire en première de couverture ou page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Article 9 – Modifications

Le présent protocole pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif.

Article 10 – Résiliation

Le présent protocole ne peut être résilié que d'un commun accord entre les parties.

Article 11 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent document, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à , le , en trois exemplaires originaux

L'Union Régionale Hlm en
Nouvelle Aquitaine,
représentée par sa Présidente,

L'Établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine,
représenté par son Directeur
général,

Muriel BOULMIER

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2020/..... en date du

SGAMI

R75-2020-08-06-001

Arrêté de délégation de signature de M. Frédéric
BOURDIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal
des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux et
Madame Rachel ABREU ^{DELEGATION DE SIGNATURE} ep. POUPARD, commissaire
divisionnaire, directrice zonale adjointe des compagnies
républicaines de sécurité à Bordeaux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation de Signature
à
Monsieur Frédéric BOURDIER, commissaire divisionnaire,
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,
à Bordeaux,
et Madame Rachel ABREU ép. POUPARD, commissaire divisionnaire,
directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité,
à Bordeaux,**

**LA PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFÈTE DE LA GIRONDE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO Fabienne;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - M. GUESPEREAU Martin ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,
- VU** le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°767 du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric BOURDIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°470 du 27 février 2020 portant nomination de Monsieur Pierre LABALME, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Rennes ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°647 du 16 mars 2020 portant nomination de Madame Rachel ABREU ép. POUPARD, commissaire divisionnaire, en qualité de directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire Frédéric BOURDIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux et au commissaire de police Pierre LABALME, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BOURDIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des agents non titulaires de l'État (à l'exception des adjoints de sécurité), placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BOURDIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} et 2^{ème} niveau (avertissement, mise à pied d'un à trois jours, abaissement temporaire d'un à deux échelons pendant un à trois mois) à l'encontre des ouvriers d'État placés sous son autorité.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Madame Rachel ABREU ép. POUPARD, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux dans les mêmes conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

06 AOUT 2020

P/ la Préfète de la zone
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité


Martin GUESPEREAU